



# RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2022-15

1026, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres (Québec) G0A 3J0

---

Municipalité de L'Isle-aux-Coudres  
Règlement de zonage  
N° 2022-15

Avis de motion le : 14 novembre 2022  
Adoption du premier projet de règlement : 14 novembre 2022  
Adoption du règlement : 15 janvier 2024  
Entrée en vigueur :



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>INTERPRÉTATIVES</b>	<b>ET</b>	<b>1-1</b>
<b>SECTION 1.1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b> .....			<b>1-1</b>
<b>ARTICLE 1</b>	TITRE DU RÈGLEMENT.....			1-1
<b>ARTICLE 2</b>	RÈGLEMENT REMPLACÉ .....			1-1
<b>ARTICLE 3</b>	TERRITOIRE ASSUJETTI .....			1-1
<b>ARTICLE 4</b>	PERSONNES ASSUJETTIES.....			1-1
<b>ARTICLE 5</b>	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....			1-1
<b>ARTICLE 6</b>	RENVOI .....			1-1
<b>ARTICLE 7</b>	VALIDITÉ .....			1-1
<b>ARTICLE 8</b>	ANNEXES .....			1-1
<b>SECTION 1.2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....			<b>1-1</b>
<b>ARTICLE 9</b>	STRUCTURE DU RÈGLEMENT .....			1-1
<b>ARTICLE 10</b>	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....			1-1
<b>ARTICLE 11</b>	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES DIAGRAMMES, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....			1-2
<b>ARTICLE 12</b>	TERMINOLOGIE.....			1-2
<b>SOUS-SECTION 1.2.1</b>	<b>RÈGLES D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRES AU PLAN DE ZONAGE</b> .....			<b>1-3</b>
<b>ARTICLE 13</b>	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....			1-3
<b>ARTICLE 14</b>	IDENTIFICATION DES ZONES .....			1-3
<i>TABLEAU 1</i>	<i>EXEMPLE D'IDENTIFICATION D'UNE ZONE</i> .....			1-3
<i>TABLEAU 2</i>	<i>IDENTIFICATION DES ZONES – 1</i> .....			1-3
<i>TABLEAU 3</i>	<i>IDENTIFICATION DES ZONES – 2</i> .....			1-4
<b>ARTICLE 15</b>	DÉLIMITATION DES ZONES.....			1-4
<b>ARTICLE 16</b>	ÉLÉMENTS D'INFORMATION INDIQUÉS AU PLAN DE ZONAGE .....			1-5
<b>ARTICLE 17</b>	TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE .....			1-5
<b>SOUS-SECTION 1.2.2</b>	<b>GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE</b> .....			<b>1-7</b>
<b>ARTICLE 18</b>	STRUCTURE DE LA GRILLE .....			1-7
<b>ARTICLE 19</b>	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « CLASSES D'USAGES » .....			1-7
<b>ARTICLE 20</b>	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « USAGES COMPLÉMENTAIRES » .....			1-7

<b>ARTICLE 21</b>	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES PRESCRITES »... 1-8	
<b>ARTICLE 22</b>	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES »..... 1-9	
<b>ARTICLE 23</b>	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « INFORMATIONS »..... 1-9	
<b>ARTICLE 24</b>	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AMENDEMENTS » ..... 1-10	
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>TERMINOLOGIE</b> ..... <b>2-1</b>	
<b>ARTICLE 25</b>	DÉFINITIONS ET ILLUSTRATION..... 2-1	
<i>ILLUSTRATION 1</i>	<i>BÂTIMENT ISOLÉ</i> ..... 2-3	
<i>ILLUSTRATION 2</i>	<i>BÂTIMENT JUMELÉ</i> ..... 2-3	
<i>ILLUSTRATION 3</i>	<i>BÂTIMENT EN RANGÉE</i> ..... 2-3	
<i>ILLUSTRATION 4</i>	<i>SCHÉMAS DES COURS ET DES LIGNES DE TERRAIN</i> ..... 2-8	
<i>ILLUSTRATION 5</i>	<i>DÉBLAI</i> ..... 2-9	
<i>ILLUSTRATION 6</i>	<i>EXCAVATION</i> ..... 2-12	
<i>ILLUSTRATION 7</i>	<i>HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGE</i> ..... 2-14	
<i>ILLUSTRATION 8</i>	<i>ILLUSTRATIONS DES DIVERSES FAÇONS D'EXPRIMER UNE INCLINAISON..</i> 2-17	
<i>ILLUSTRATION 9</i>	<i>PROFONDEUR DE TERRAIN</i> ..... 2-23	
<i>ILLUSTRATION 10</i>	<i>REPRÉSENTATION EN PLAN ET EN COUPES DES ZONES DE CONTRAINTES, DES BANDES DE PROTECTION ET DES MARGES DE PRÉCAUTION</i> ..... 2-32	
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES</b> ..... <b>3-33</b>	
<b>SECTION 3.1</b>	<b>MÉTHODE DE CLASSIFICATION ET INTERPRÉTATION</b> ..... <b>3-33</b>	
<b>ARTICLE 26</b>	MÉTHODE DE CLASSIFICATION ..... 3-33	
<b>ARTICLE 27</b>	USAGES MANQUANTS OU NON SPÉCIFIQUEMENT IDENTIFIÉS..... 3-33	
<b>ARTICLE 28</b>	USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ..... 3-33	
<b>ARTICLE 29</b>	USAGES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE..... 3-34	
<b>ARTICLE 30</b>	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES..... 3-34	
<b>ARTICLE 31</b>	STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES ..... 3-34	
<b>SECTION 3.2</b>	<b>R – USAGES RÉSIDENTIELS</b> ..... <b>3-36</b>	
<b>ARTICLE 32</b>	GÉNÉRALITÉS ..... 3-36	
<b>SOUS-SECTION 3.2.2</b>	<b>R1 – HABITATION UNIFAMILIALE</b> ..... <b>3-36</b>	
<b>ARTICLE 33</b>	USAGES ..... 3-36	
<b>SOUS-SECTION 3.2.3</b>	<b>R2 – HABITATION BIFAMILIALE</b> ..... <b>3-36</b>	
<b>ARTICLE 34</b>	USAGES ..... 3-36	

<b>SOUS-SECTION 3.2.4</b>	<b>R3 – HABITATION TRIFAMILIALE</b> .....	<b>3-36</b>
<b>ARTICLE 35</b>	USAGES.....	3-36
<b>SOUS-SECTION 3.2.5</b>	<b>R4 – HABITATION MULTIFAMILIALE</b> .....	<b>3-36</b>
<b>ARTICLE 36</b>	USAGES.....	3-36
<b>SOUS-SECTION 3.2.6</b>	<b>R5 – MAISON MOBILE</b> .....	<b>3-36</b>
<b>ARTICLE 37</b>	USAGES.....	3-36
<b>SOUS-SECTION 3.2.7</b>	<b>R6 – HABITATION COLLECTIVE</b> .....	<b>3-36</b>
<b>ARTICLE 38</b>	USAGES.....	3-36
<b>SECTION 3.3</b>	<b>C – USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES</b> .....	<b>3-37</b>
<b>SOUS-SECTION 3.3.1</b>	<b>C1 – COMMERCE LOCAL</b> .....	<b>3-37</b>
<b>ARTICLE 39</b>	GÉNÉRALITÉS.....	3-37
<b>ARTICLE 40</b>	USAGES.....	3-37
<b>SOUS-SECTION 3.3.2</b>	<b>C2 – SERVICES PROFESSIONNELS ET PERSONNELS</b> .....	<b>3-39</b>
<b>ARTICLE 41</b>	GÉNÉRALITÉS.....	3-39
<b>ARTICLE 42</b>	USAGES.....	3-39
<b>SOUS-SECTION 3.3.3</b>	<b>C3 – COMMERCE D'HÉBERGEMENT</b> .....	<b>3-41</b>
<b>ARTICLE 43</b>	GÉNÉRALITÉS.....	3-41
<b>ARTICLE 44</b>	USAGES.....	3-41
<b>SOUS-SECTION 3.3.4</b>	<b>C4 – COMMERCE DE RESTAURATION</b> .....	<b>3-42</b>
<b>ARTICLE 45</b>	GÉNÉRALITÉS.....	3-42
<b>ARTICLE 46</b>	USAGES.....	3-42
<b>SOUS-SECTION 3.3.5</b>	<b>C5 – COMMERCE ARTÉRIEL ET RÉGIONAL</b> .....	<b>3-43</b>
<b>ARTICLE 47</b>	GÉNÉRALITÉS.....	3-43
<b>ARTICLE 48</b>	USAGES.....	3-43
<b>SOUS-SECTION 3.3.6</b>	<b>C6 – COMMERCE RÉCRÉATIF</b> .....	<b>3-44</b>
<b>ARTICLE 49</b>	GÉNÉRALITÉS.....	3-44
<b>ARTICLE 50</b>	USAGES.....	3-44
<b>SOUS-SECTION 3.3.7</b>	<b>C7 – COMMERCE ET SERVICES LIÉS À L'AUTOMOBILE</b> .....	<b>3-46</b>
<b>ARTICLE 51</b>	GÉNÉRALITÉS.....	3-46
<b>ARTICLE 52</b>	USAGES.....	3-46
<b>SECTION 3.4</b>	<b>I – INDUSTRIE ET COMMERCE LOURDS</b> .....	<b>3-47</b>
<b>SOUS-SECTION 3.4.1</b>	<b>I1 – INDUSTRIE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT</b> .....	<b>3-47</b>
<b>ARTICLE 53</b>	GÉNÉRALITÉS.....	3-47
<b>ARTICLE 54</b>	USAGES.....	3-47
<b>SOUS-SECTION 3.4.2</b>	<b>I2 – INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LÉGÈRE</b> .....	<b>3-48</b>

<b>ARTICLE 55</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3-48</b>
<b>ARTICLE 56</b>	<b>USAGES</b> .....	<b>3-48</b>
<b>SOUS-SECTION 3.4.3</b>	<b>I3 – INDUSTRIE LIÉE AU MILIEU MARITIME</b> .....	<b>3-49</b>
<b>ARTICLE 57</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3-49</b>
<b>ARTICLE 58</b>	<b>USAGES</b> .....	<b>3-49</b>
<b>SOUS-SECTION 3.4.4</b>	<b>I4 – INDUSTRIE ET COMMERCE LOURDS</b> .....	<b>3-50</b>
<b>ARTICLE 59</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3-50</b>
<b>ARTICLE 60</b>	<b>USAGES</b> .....	<b>3-50</b>
<b>SECTION 3.5</b>	<b>P – USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE</b> .....	<b>3-51</b>
<b>SOUS-SECTION 3.5.1</b>	<b>P1 – PARC ET RÉCRÉATION</b> .....	<b>3-51</b>
<b>ARTICLE 61</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3-51</b>
<b>ARTICLE 62</b>	<b>USAGES</b> .....	<b>3-51</b>
<b>SOUS-SECTION 3.5.2</b>	<b>P2 – SERVICES PUBLICS, MÉDICAUX, D'ÉDUCATION ET COMMUNAUTAIRES</b> .....	<b>3-52</b>
<b>ARTICLE 63</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3-52</b>
<b>ARTICLE 64</b>	<b>USAGES</b> .....	<b>3-52</b>
<b>SOUS-SECTION 3.5.3</b>	<b>P3 – INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET UTILITÉ PUBLICS</b> .....	<b>3-53</b>
<b>ARTICLE 65</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3-53</b>
<b>ARTICLE 66</b>	<b>USAGES</b> .....	<b>3-53</b>
<b>SECTION 3.6</b>	<b>A – AGRICULTURE ET EXTRACTION</b> .....	<b>3-54</b>
<b>SOUS-SECTION 3.6.1</b>	<b>A1 – CULTURE DU SOL ET EN SERRE</b> .....	<b>3-54</b>
<b>ARTICLE 67</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3-54</b>
<b>ARTICLE 68</b>	<b>USAGES</b> .....	<b>3-54</b>
<b>SOUS-SECTION 3.6.2</b>	<b>A2 – ÉLEVAGE ET PRODUCTION ANIMALE</b> .....	<b>3-55</b>
<b>ARTICLE 69</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3-55</b>
<b>ARTICLE 70</b>	<b>USAGES</b> .....	<b>3-55</b>
<b>SOUS-SECTION 3.6.3</b>	<b>A3 – EXTRACTION</b> .....	<b>3-56</b>
<b>ARTICLE 71</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3-56</b>
<b>ARTICLE 72</b>	<b>USAGES</b> .....	<b>3-56</b>
<b>SOUS-SECTION 3.6.4</b>	<b>A4 – FORESTERIE</b> .....	<b>3-57</b>
<b>ARTICLE 73</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3-57</b>
<b>ARTICLE 74</b>	<b>USAGES</b> .....	<b>3-57</b>
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, À LEURS IMPLANTATIONS ET À LEURS MATÉRIAUX, AINSI QU'À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX</b> .....	<b>4-58</b>

<b>SECTION 4.1</b>	<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES .....</b>	<b>4-58</b>
<b>ARTICLE 75</b>	NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN .....	4-58
<b>ARTICLE 76</b>	NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN .....	4-58
<b>ARTICLE 77</b>	BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LIGNE DE RUE.....	4-58
<b>ARTICLE 78</b>	SYMÉTRIE DES BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉS.....	4-58
<b>ARTICLE 79</b>	HAUTEUR MAXIMALE .....	4-58
<b>ARTICLE 80</b>	TYPES DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PROHIBÉS .....	4-58
<b>ARTICLE 81</b>	IMPLANTATION SPÉCIFIQUE SUR UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ . 4-59	
	<i>ILLUSTRATION 11 IMPLANTATION SUR TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ .....</i>	<i>4-59</i>
<b>SECTION 4.2</b>	<b>DISPOSITIONS SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>4-60</b>
<b>ARTICLE 82</b>	GÉNÉRALITÉ .....	4-60
<b>ARTICLE 83</b>	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITS AUTORISÉS .....	4-60
<b>ARTICLE 84</b>	NOMBRE MAXIMAL DE MATÉRIAUX DIFFÉRENTS.....	4-60
<b>ARTICLE 85</b>	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES MURS EXTÉRIEURS INTERDITS....	4-60
<b>ARTICLE 86</b>	SYMÉTRIE DES MATÉRIAUX DES BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉS..	4-61
<b>ARTICLE 87</b>	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES GARAGES ET ABRIS D'AUTOS4-61	
<b>ARTICLE 88</b>	FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT.....	4-61
<b>ARTICLE 89</b>	DÉLAI POUR L'INSTALLATION D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT ET ENTRETIEN.....	4-61
<b>SECTION 4.3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.....</b>	<b>4-62</b>
<b>ARTICLE 90</b>	IMPLANTATION DE NOUVELLE RÉSIDENCE DANS UNE ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (AD).....	4-62
<b>ARTICLE 91</b>	DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX ODEURS.....	4-62
<b>ARTICLE 92</b>	DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR DROIT ACQUIS.....	4-62
<b>ARTICLE 93</b>	ACCÈS EN FRONT D'UN CHEMIN PUBLIC.....	4-63
<b>ARTICLE 94</b>	BILAN DES CONSTRUCTIONS DES ZONES AH .....	4-63
<b>ARTICLE 95</b>	RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EN ZONE AGRICOLE .....	4-63
<b>ARTICLE 96</b>	ENTREPRISES ARTISANALES DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE DE PRODUITS RÉGIONAUX .....	4-63
<b>SECTION 4.4</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PENTES FORTES.....</b>	<b>4-65</b>
<b>ARTICLE 97</b>	GÉNÉRALITÉ .....	4-65
<b>ARTICLE 98</b>	LOTISSEMENT .....	4-65
<b>ARTICLE 99</b>	NOUVEL USAGE OU CONSTRUCTION .....	4-65

<b>SECTION 4.5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE GROUPE D'USAGE "CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES" .....</b>	<b>4-66</b>
<b>ARTICLE 100</b>	NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE VIL-437 .....	4-66
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS .....</b>	<b>5-67</b>
<b>ARTICLE 101</b>	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS .....	5-67
<i>TABLEAU 4</i>	<i>RÉSUMÉ DE DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS.....</i>	<i>5-67</i>
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>6-68</b>
<b>SECTION 6.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION .....</b>	<b>6-68</b>
<b>ARTICLE 102</b>	NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS.....	6-68
<b>ARTICLE 103</b>	BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'USAGE PRINCIPAL HABITATION .....	6-68
<b>ARTICLE 104</b>	NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ANNEXÉS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	6-68
<b>ARTICLE 105</b>	NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS.....	6-69
<b>ARTICLE 106</b>	IMPLANTATION EN COUR AVANT DANS CERTAINES ZONES.....	6-69
<b>ARTICLE 107</b>	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE VIL-429 .....	6-69
<b>SECTION 6.2</b>	<b>NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....</b>	<b>6-70</b>
<b>SOUS-SECTION 6.2.1</b>	<b>GARAGE PRIVÉ ET ABRI D'AUTOS .....</b>	<b>6-70</b>
<b>ARTICLE 108</b>	NOMBRE .....	6-70
<b>ARTICLE 109</b>	DIMENSIONS .....	6-70
<b>ARTICLE 110</b>	IMPLANTATION.....	6-70
<b>SOUS-SECTION 6.2.2</b>	<b>REMISE, ABRI À BOIS OU TOUT AUTRE BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE .....</b>	<b>6-72</b>
<b>ARTICLE 111</b>	NOMBRE .....	6-72
<b>ARTICLE 112</b>	DIMENSIONS .....	6-72
<b>ARTICLE 113</b>	IMPLANTATION.....	6-72
<b>SOUS-SECTION 6.2.3</b>	<b>SERRE DOMESTIQUE.....</b>	<b>6-73</b>
<b>ARTICLE 114</b>	NOMBRE .....	6-73
<b>ARTICLE 115</b>	DIMENSIONS .....	6-73
<b>ARTICLE 116</b>	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT .....	6-73
<b>ARTICLE 117</b>	IMPLANTATION.....	6-73
<b>SOUS-SECTION 6.2.4</b>	<b>PISCINE RÉSIDENTIELLE .....</b>	<b>6-74</b>
<b>ARTICLE 118</b>	NOMBRE DE PISCINES AUTORISÉES .....	6-74
<b>ARTICLE 119</b>	IMPLANTATION.....	6-74

<b>ARTICLE 120</b>	EXCEPTIONS À L'APPLICATION.....	6-74
<b>ARTICLE 121</b>	ENTRÉE ET SORTIE DE L'EAU.....	6-75
<b>ARTICLE 122</b>	CONTRÔLE DE L'ACCÈS.....	6-75
<b>ARTICLE 123</b>	AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS DE L'ENCEINTE OU DE LA PISCINE.....	6-77
<b>ARTICLE 124</b>	PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR.....	6-78
<b>ARTICLE 125</b>	ENTRETIEN.....	6-78
<b>ARTICLE 126</b>	TRAVAUX ET PERMIS.....	6-78
<b>ARTICLE 127</b>	MESURES DE SÉCURITÉ TEMPORAIRES.....	6-79
<b>SOUS-SECTION 6.2.5</b>	<b>BAIN À REMOUS (SPA).....</b>	<b>6-80</b>
<b>ARTICLE 128</b>	NOMBRE.....	6-80
<b>ARTICLE 129</b>	AMÉNAGEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ.....	6-80
<b>ARTICLE 130</b>	IMPLANTATION.....	6-80
<b>SOUS-SECTION 6.2.6</b>	<b>GLORIETTE (PAVILLON DE JARDIN OU GAZEBO).....</b>	<b>6-81</b>
<b>ARTICLE 131</b>	NOMBRE.....	6-81
<b>ARTICLE 132</b>	DIMENSIONS.....	6-81
<b>ARTICLE 133</b>	IMPLANTATION.....	6-81
<b>ARTICLE 134</b>	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	6-81
<b>SOUS-SECTION 6.2.7</b>	<b>SAUNA.....</b>	<b>6-82</b>
<b>ARTICLE 135</b>	NOMBRE.....	6-82
<b>ARTICLE 136</b>	DIMENSION.....	6-82
<b>ARTICLE 137</b>	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	6-82
<b>ARTICLE 138</b>	IMPLANTATION.....	6-82
<b>SOUS-SECTION 6.2.8</b>	<b>ÉOLIENNE DE FAIBLE HAUTEUR (ÉOLIENNE DOMESTIQUE).....</b>	<b>6-83</b>
<b>ARTICLE 139</b>	LOCALISATION.....	6-83
<b>ARTICLE 140</b>	ZONES NON COMPATIBLES.....	6-83
<b>ARTICLE 141</b>	LIMITE DE PROPRIÉTÉ.....	6-84
<b>ARTICLE 142</b>	FILS AÉRIEN (AUTRES QUE CEUX ÉMANANT DE L'ÉOLIENNE EN QUESTION) .....	6-84
<b>SECTION 6.3</b>	<b>IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES LIÉS À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU'HABITATION.....</b>	<b>6-85</b>
<b>ARTICLE 143</b>	SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL.....	6-85
<b>ARTICLE 144</b>	NORMES D'IMPLANTATION.....	6-85
<b>ARTICLE 145</b>	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	6-85
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>7-86</b>
<b>SECTION 7.1</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES ...</b>	<b>7-86</b>

<b>SOUS-SECTION 7.1.1</b>	<b>LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL .....</b>	<b>7-86</b>
<b>ARTICLE 146</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>7-86</b>
<b>ARTICLE 147</b>	<b>OCCUPANTS AUTORISÉS .....</b>	<b>7-86</b>
<b>ARTICLE 148</b>	<b>AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR .....</b>	<b>7-86</b>
<b>ARTICLE 149</b>	<b>AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR .....</b>	<b>7-86</b>
<b>ARTICLE 150</b>	<b>DÉPART DES OCCUPANTS .....</b>	<b>7-86</b>
<b>SOUS-SECTION 7.1.2</b>	<b>GÎTES TOURISTIQUES .....</b>	<b>7-87</b>
<b>ARTICLE 151</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>7-87</b>
<b>SOUS-SECTION 7.1.3</b>	<b>ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE .....</b>	<b>7-88</b>
<b>ARTICLE 152</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>7-88</b>
<b>SOUS-SECTION 7.1.4</b>	<b>LOCATION DE CHAMBRES .....</b>	<b>7-89</b>
<b>ARTICLE 153</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>7-89</b>
<b>ARTICLE 154</b>	<b>NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES .....</b>	<b>7-89</b>
<b>ARTICLE 155</b>	<b>AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX .....</b>	<b>7-89</b>
<b>ARTICLE 156</b>	<b>STATIONNEMENT .....</b>	<b>7-89</b>
<b>ARTICLE 157</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	<b>7-89</b>
<b>SOUS-SECTION 7.1.5</b>	<b>RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL .....</b>	<b>7-90</b>
<b>ARTICLE 158</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>7-90</b>
<b>ARTICLE 159</b>	<b>NOMBRE AUTORISÉ .....</b>	<b>7-90</b>
<b>SOUS-SECTION 7.1.6</b>	<b>SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL .....</b>	<b>7-91</b>
<b>ARTICLE 160</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>7-91</b>
<b>ARTICLE 161</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>7-91</b>
<b>SECTION 7.2</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL .....</b>	<b>7-92</b>
<b>SOUS-SECTION 7.2.1</b>	<b>CATÉGORIES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>7-92</b>
<b>ARTICLE 162</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>7-92</b>
<b>ARTICLE 163</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE I .....</b>	<b>7-93</b>
<b>ARTICLE 164</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE II .....</b>	<b>7-94</b>
<b>ARTICLE 165</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE III .....</b>	<b>7-95</b>
<b>ARTICLE 166</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE IV .....</b>	<b>7-97</b>
<b>SOUS-SECTION 7.2.2</b>	<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>	<b>7-99</b>
<b>ARTICLE 167</b>	<b>BOIS DE CHAUFFAGE .....</b>	<b>7-99</b>
<b>ARTICLE 168</b>	<b>BIENS ACCESSOIRES .....</b>	<b>7-99</b>
<b>SOUS-SECTION 7.2.3</b>	<b>GARDE DE CHEVAUX .....</b>	<b>7-100</b>
<b>ARTICLE 169</b>	<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>7-100</b>

<i>TABLEAU 5</i>	<i>NOMBRE DE CHEVAUX AUTORISÉS</i> .....	<i>7-100</i>
<b>SECTION 7.3</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL</b> .....	<b>7-101</b>
<b>ARTICLE 170</b>	GÉNÉRALITÉS .....	7-101
<b>ARTICLE 171</b>	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE .....	7-101
<b>ARTICLE 172</b>	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN COMMERCE OU SERVICE .....	7-102
<b>ARTICLE 173</b>	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL CULTUREL, RÉCRÉATIF OU DE LOISIRS .....	7-104
<b>SECTION 7.4</b>	<b>ABRIS EN MILIEU BOISÉ</b> .....	<b>7-106</b>
<b>SOUS-SECTION 7.4.1</b>	<b>EN ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE</b> .....	<b>7-106</b>
<b>ARTICLE 174</b>	GÉNÉRALITÉS .....	7-106
<b>ARTICLE 175</b>	SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN .....	7-106
<b>ARTICLE 176</b>	ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ .....	7-106
<b>ARTICLE 177</b>	IMPLANTATION .....	7-106
<b>ARTICLE 178</b>	NOMBRE D'ÉTAGES .....	7-106
<b>ARTICLE 179</b>	FONDATION .....	7-106
<b>ARTICLE 180</b>	HAUTEUR .....	7-106
<b>ARTICLE 181</b>	SUPERFICIE AU SOL .....	7-106
<b>SOUS-SECTION 7.4.2</b>	<b>HORS PÉRIMÈTRE URBAIN ET HORS ZONE AGRICOLE</b> .....	<b>7-107</b>
<b>ARTICLE 182</b>	GÉNÉRALITÉS .....	7-107
<b>ARTICLE 183</b>	SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN .....	7-107
<b>ARTICLE 184</b>	ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ .....	7-107
<b>ARTICLE 185</b>	NOMBRE D'ÉTAGES .....	7-107
<b>ARTICLE 186</b>	FONDATION .....	7-107
<b>ARTICLE 187</b>	HAUTEUR .....	7-107
<b>ARTICLE 188</b>	SUPERFICIE AU SOL .....	7-107
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES</b> .....	<b>8-108</b>
<b>SECTION 8.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>8-108</b>
<b>SECTION 8.2</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES</b> .....	<b>8-108</b>
<b>ARTICLE 189</b>	ABRIS D'HIVER, ABRIS D'AUTOBUS TEMPORAIRES ET CLÔTURES À NEIGE .....	8-108
<b>ARTICLE 190</b>	ROULOTTES DE CHANTIER ET ROULOTTES UTILISÉES À DES FINS DE PROMOTION, DE LOCATION ET DE VENTE DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER .....	8-109

<b>ARTICLE 191</b>	BÂTIMENTS, ROULOTTES OU ESPACES COMMERCIAUX UTILISÉS POUR FIN DE « CASSE-CROÛTE » ET/OU BAR LAITIER.....	8-109
<b>ARTICLE 192</b>	EXPOSITION ET VENTE DE PRODUITS DE LA FERME .....	8-109
<b>ARTICLE 193</b>	VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX .8-110	
<b>ARTICLE 194</b>	VENTE D'ARBRES DE NOËL.....	8-110
<b>ARTICLE 195</b>	CARNAVALS, FESTIVALS, MANIFESTATIONS SPORTIVES, ASSEMBLÉES PUBLIQUES ET AUTRES USAGES COMPARABLES .....	8-111
<b>ARTICLE 196</b>	MARCHÉS PUBLICS .....	8-111
<b>ARTICLE 197</b>	VENTES-DÉBARRAS (VENTES DE GARAGE).....	8-112
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....</b>	<b>9-113</b>
<b>SECTION 9.1</b>	<b>AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....</b>	<b>9-113</b>
<b>ARTICLE 198</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	9-113
<b>ARTICLE 199</b>	ENTRETIEN DES TERRAINS.....	9-113
<b>ARTICLE 200</b>	DÉLAIS DE RÉALISATION .....	9-113
<b>ARTICLE 201</b>	ESPACES LIBRES COMMUNS .....	9-113
<b>SOUS-SECTION 9.1.2</b>	<b>CLÔTURE, MURET ET HAIE.....</b>	<b>9-114</b>
<b>ARTICLE 202</b>	LOCALISATION .....	9-114
<b>ARTICLE 203</b>	HAUTEUR MAXIMALE .....	9-114
<b>ARTICLE 204</b>	MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET .....	9-114
<b>ARTICLE 205</b>	INSTALLATION ET ENTRETIEN .....	9-115
<b>SOUS-SECTION 9.1.3</b>	<b>MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS.....</b>	<b>9-116</b>
<b>ARTICLE 206</b>	LOCALISATION.....	9-116
<b>ARTICLE 207</b>	HAUTEUR MAXIMALE .....	9-116
<b>ARTICLE 208</b>	MATÉRIAUX .....	9-116
<b>ARTICLE 209</b>	INSTALLATION ET ENTRETIEN .....	9-116
<b>SOUS-SECTION 9.1.4</b>	<b>PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES.....</b>	<b>9-117</b>
<b>ARTICLE 210</b>	LOCALISATION ET ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES.....	9-117
<b>ARTICLE 211</b>	DÉBOISEMENT .....	9-117
<b>SOUS-SECTION 9.1.5</b>	<b>REMBLAI ET DÉBLAI.....</b>	<b>9-118</b>
<b>ARTICLE 212</b>	RÈGLES GÉNÉRALES.....	9-118
<b>ARTICLE 213</b>	MATÉRIEL DE REMBLAYAGE.....	9-118
<b>ARTICLE 214</b>	DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	9-118
<b>SOUS-SECTION 9.1.6</b>	<b>TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....</b>	<b>9-119</b>
<i>ILLUSTRATION 12</i>	<i>TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....</i>	<i>9-119</i>

<b>SOUS-SECTION 9.1.7</b>	<b>TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES .....</b>	<b>9-120</b>
<i>ILLUSTRATION 13</i>	<i>AIRE GAZONNÉE.....</i>	<i>9-120</i>
<b>SECTION 9.2</b>	<b>AMÉNAGEMENT DES ÉCRANS TAMPONS ENTRE LES USAGES RÉSIDENTIELS, COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS .....</b>	<b>9-121</b>
<b>ARTICLE 215</b>	EXIGENCES .....	9-121
<b>ARTICLE 216</b>	DIMENSIONS ET LOCALISATION .....	9-121
<b>ARTICLE 217</b>	CONSTITUTION DE L'ÉCRAN TAMPON .....	9-121
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE ET AUX AIRES DE CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT .....</b>	<b>10-122</b>
<b>SECTION 10.1</b>	<b>NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT .....</b>	<b>10-122</b>
<b>SOUS-SECTION 10.1.1</b>	<b>AIRES ET CASES DE STATIONNEMENT.....</b>	<b>10-122</b>
<b>ARTICLE 218</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	10-122
<b>ARTICLE 219</b>	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT .....	10-122
<b>ARTICLE 220</b>	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT .....	10-122
<b>ARTICLE 221</b>	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ALLÉES D'ACCÈS .....	10-122
<b>ARTICLE 222</b>	LARGEUR DES ACCÈS PRIVÉS LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPRÉRIEUR .....	10-123
<b>SOUS-SECTION 10.1.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES.....</b>	<b>10-124</b>
<b>ARTICLE 223</b>	NOMBRE .....	10-124
<b>ARTICLE 224</b>	LARGEUR.....	10-124
<b>ARTICLE 225</b>	IMPLANTATION.....	10-124
<b>ARTICLE 226</b>	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES DE CIRCULATION.....	10-124
<i>TABLEAU 6</i>	<i>LARGEUR MINIMALE D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION .....</i>	<i>10-124</i>
<b>ARTICLE 227</b>	LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	10-125
<i>ILLUSTRATION 14</i>	<i>LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS EN RANGÉE.....</i>	<i>10-125</i>
<b>ARTICLE 228</b>	AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	10-126
<b>ARTICLE 229</b>	PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT .....	10-126
<b>ARTICLE 230</b>	NOMBRE DE CASES REQUISES ET CALCUL.....	10-127
<i>TABLEAU 7</i>	<i>NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES.....</i>	<i>10-127</i>
<b>SECTION 10.2</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES .....</b>	<b>10-131</b>
<b>ARTICLE 231</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	10-131

<b>ARTICLE 232</b>	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	10-131
<b>ARTICLE 233</b>	TABLIER DE MANŒUVRE .....	10-131
<b>ARTICLE 234</b>	TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	10-131
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES .....</b>	<b>11-132</b>
<b>ARTICLE 235</b>	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	11-132
<b>CHAPITRE 12</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES .....</b>	<b>12-133</b>
<b>SECTION 12.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>12-133</b>
<b>ARTICLE 236</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	12-133
<b>ARTICLE 237</b>	CHAMP D'APPLICATION .....	12-133
<b>ARTICLE 238</b>	MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS.....	12-133
<b>ARTICLE 239</b>	LOCALISATION SUR LE TERRAIN.....	12-134
<b>ARTICLE 240</b>	LOCALISATION PROHIBÉE .....	12-134
<b>ARTICLE 241</b>	MODE DE FIXATION .....	12-134
<b>ARTICLE 242</b>	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	12-135
<b>ARTICLE 243</b>	ENTRETIEN.....	12-135
<b>ARTICLE 244</b>	HAUTEUR MAXIMALE .....	12-135
<b>ARTICLE 245</b>	MODES D'ÉCLAIRAGE .....	12-135
<b>ARTICLE 246</b>	AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE.....	12-135
<b>SECTION 12.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES COMMERCIALES. 12-136</b>	
<b>ARTICLE 247</b>	NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES D'HABITATIONS ET DE VILLÉGIATURE .....	12-136
<b>ARTICLE 248</b>	NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES AGRICOLES, INDUSTRIELLES, RÉCRÉATIVES ET MULTIFONCTIONNELLES	12-136
<b>SECTION 12.3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES TEMPORAIRES..... 12-138</b>	
<b>ARTICLE 249</b>	ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN VACANT .....	12-138
<b>ARTICLE 250</b>	ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE DE TERRAINS VACANTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT	12-138
<b>ARTICLE 251</b>	ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET DE CONSTRUCTION	12-138
<b>ARTICLE 252</b>	ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT CULTUREL OU SPORTIF .....	12-139
<b>ARTICLE 253</b>	ENSEIGNES TEMPORAIRES LORS D'UN ÉVÉNEMENT.....	12-139

<b>ARTICLE 254</b>	ENSEIGNES TEMPORAIRES AMOVIBLES, PORTATIVES, AUTOPORTANTES OU CONSTITUÉES DE PANNEAUX S'APPUYANT L'UN CONTRE L'AUTRE .....	12-139
<b>SECTION 12.4</b>	<b>ENSEIGNES D'IDENTIFICATION .....</b>	<b>12-140</b>
<b>ARTICLE 255</b>	ENSEIGNES INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES ET LES ACTIVITÉS RELIGIEUSES .....	12-140
<b>ARTICLE 256</b>	ENSEIGNES IDENTIFIANT CERTAINS BÂTIMENTS .....	12-140
<b>CHAPITRE 13</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE .....</b>	<b>13-141</b>
<b>ARTICLE 257</b>	BÂTIMENT .....	13-141
<b>ARTICLE 258</b>	MARGES DE REcul.....	13-141
<b>ARTICLE 259</b>	ACCÈS AU TERRAIN .....	13-141
<b>ARTICLE 260</b>	ENSEIGNES .....	13-141
<b>CHAPITRE 14</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES 14-142</b>	
<b>ARTICLE 261</b>	IMPLANTATION.....	14-142
<b>ARTICLE 262</b>	BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	14-142
<b>ARTICLE 263</b>	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR.....	14-142
<b>ARTICLE 264</b>	PLATE-FORME ET ANCRAGE.....	14-142
<b>ARTICLE 265</b>	DISPOSITIF DE TRANSPORT ET VIDE TECHNIQUE .....	14-142
<b>ARTICLE 266</b>	LOGEMENT AU SOUS-SOL.....	14-142
<b>CHAPITRE 15</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX CHENILS .....</b>	<b>15-143</b>
<b>ARTICLE 267</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	15-143
<b>ARTICLE 268</b>	DISTANCES SÉPARATRICES .....	15-143
<b>ARTICLE 269</b>	BÂTIMENT ABRITANT L'USAGE .....	15-143
<b>ARTICLE 270</b>	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR.....	15-143
<b>CHAPITRE 16</b>	<b>NORMES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>16-144</b>
<b>SECTION 16.1</b>	<b>PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES</b>	<b>16-144</b>
<b>ARTICLE 271</b>	RÉGIME TRANSITOIRE .....	16-144
<b>ARTICLE 272</b>	INTERDICTION GÉNÉRALE .....	16-144
<b>ARTICLE 273</b>	CONSERVATION DU COUVERT VÉGÉTAL EN RIVE ET EN LITTORAL.....	16-144
<b>ARTICLE 274</b>	COTES D'INONDATION SPÉCIFIQUES AU FLEUVE SAINT-LAURENT.....	16-144
<i>TABLEAU 8</i>	<i>COTES D'INONDATION EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT.....</i>	<i>16-144</i>
<b>SECTION 16.2</b>	<b>PROTECTIONS DES MILIEUX HUMIDES.....</b>	<b>16-145</b>
<b>ARTICLE 275</b>	RÉGIME TRANSITOIRE .....	16-145
<b>ARTICLE 276</b>	CARTOGRAPHIE.....	16-145

<b>ARTICLE 277</b>	MILIEUX HUMIDES .....	16-145
<b>CHAPITRE 17</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION DES BERGES .....</b>	<b>17-147</b>
<b>ARTICLE 278</b>	CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE .....	17-147
<b>ARTICLE 279</b>	CADRE NORMATIF .....	17-147
<i>TABLEAU 9</i>	<i>NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL) .....</i>	<i>17-148</i>
<i>TABLEAU 10</i>	<i>NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ).....</i>	<i>17-153</i>
<i>TABLEAU 11</i>	<i>NORMES APPLICABLES DANS UNE ZONE NC OU NR.....</i>	<i>17-157</i>
<b>ARTICLE 280</b>	CONDITIONS POUR LEVER LES INTERDICTIONS.....	17-159
<b>ARTICLE 281</b>	VALIDITÉ D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE .....	17-159
<b>ARTICLE 282</b>	FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE .....	17-160
<i>TABLEAU 12</i>	<i>ZONE NC OU NR - FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISES LORSQUE L'INTERVENTION PROJETÉE EST SITUÉE DANS UNE ZONE NC OU NR.....</i>	<i>17-160</i>
<i>TABLEAU 13</i>	<i>EXPERTISE HYDRAULIQUE POUR TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES DANS UNE ZONE NC OU NR .....</i>	<i>17-161</i>
<i>TABLEAU 14</i>	<i>AUTRES TYPES DE ZONES - FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISES LORSQUE L'INTERVENTION PROJETÉE EST SITUÉE DANS TOUT AUTRE TYPE DE ZONE.....</i>	<i>17-162</i>
<i>TABLEAU 15</i>	<i>CRITÈRES REQUIS SELON LA FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE .....</i>	<i>17-165</i>
<b>ARTICLE 283</b>	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ .....	17-166
<b>ARTICLE 284</b>	MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE .....	17-166
<b>CHAPITRE 18</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES À DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES .....</b>	<b>18-167</b>
<b>SECTION 18.1</b>	<b>PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE.....</b>	<b>18-167</b>
<b>ARTICLE 285</b>	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION .....	18-167
<b>SECTION 18.2</b>	<b>ZONES SITUÉES EN BORDURE DES SITES MUNICIPAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES .....</b>	<b>18-168</b>
<b>ARTICLE 286</b>	IMPLANTATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS.....	18-168
<b>SECTION 18.3</b>	<b>ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES .....</b>	<b>18-169</b>
<b>ARTICLE 287</b>	DISPOSITIONS APPLICABLES.....	18-169
<b>SECTION 18.4</b>	<b>ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ÉCOCENTRE .....</b>	<b>18-170</b>
<b>ARTICLE 288</b>	DISPOSITIONS APPLICABLES.....	18-170

<b>SECTION 18.5</b>	<b>ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION DE TYPE RELAIS-CELLULAIRE (EN ZONE URBAINE) .....</b>	<b>18-171</b>
<b>ARTICLE 289</b>	DISPOSITIONS APPLICABLES.....	18-171
<b>SECTION 18.6</b>	<b>TERRAINS CONTAMINÉS .....</b>	<b>18-172</b>
<b>ARTICLE 290</b>	DISPOSITIONS APPLICABLES.....	18-172
<b>SECTION 18.7</b>	<b>DÉPÔTS À NEIGE.....</b>	<b>18-173</b>
<b>ARTICLE 291</b>	USAGES INTERDITS AUX ABORDS D'UN DÉPÔT DE NEIGES USÉES.....	18-173
<b>ARTICLE 292</b>	DISSIMULATION DU SITE .....	18-173
<b>SECTION 18.8</b>	<b>ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SENTIER RÉCRÉATIF POUR MOTONEIGE .....</b>	<b>18-174</b>
<b>ARTICLE 293</b>	DISPOSITIONS APPLICABLES.....	18-174
<b>CHAPITRE 19</b>	<b>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE .....</b>	<b>19-175</b>
<b>SECTION 19.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>19-175</b>
<b>ARTICLE 294</b>	ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES .....	19-175
<b>ARTICLE 295</b>	AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE .....	19-175
<b>SECTION 19.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE .....</b>	<b>19-176</b>
<b>ARTICLE 296</b>	CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES .....	19-176
<b>ARTICLE 297</b>	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE .....	19-177
<i>TABLEAU 16</i>	<i>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS<sup>(1)</sup> SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE .....</i>	<i>19-177</i>
<b>ARTICLE 298</b>	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME .....	19-178
<i>TABLEAU 17</i>	<i>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME .....</i>	<i>19-178</i>
<b>CHAPITRE 20</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS .....</b>	<b>20-179</b>
<b>ARTICLE 299</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	20-179
<b>SECTION 20.1</b>	<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....</b>	<b>20-179</b>
<b>ARTICLE 300</b>	ENTRETIEN ET RÉPARATION .....	20-179
<b>ARTICLE 301</b>	RECONSTRUCTION .....	20-179
<b>ARTICLE 302</b>	REMPLACEMENT .....	20-179
<b>ARTICLE 303</b>	AGRANDISSEMENT.....	20-180
<b>SECTION 20.2</b>	<b>USAGES DÉROGATOIRES OU CONTINGENTÉS.....</b>	<b>20-181</b>

<b>ARTICLE 304</b>	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	20-181
<b>ARTICLE 305</b>	PERTE DE DROIT D'USAGE D'UN USAGE CONTINGENTÉ.....	20-181
<b>ARTICLE 306</b>	REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	20-181
<b>ARTICLE 307</b>	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	20-181
<b>SECTION 20.3</b>	<b>CONSTRUCTIONS SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....</b>	<b>20-182</b>
<b>ARTICLE 308</b>	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS.....	20-182
<b>ARTICLE 309</b>	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS.....	20-182
<i>ILLUSTRATION 15</i>	<i>DÉPLACEMENT AUTORISÉ D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE.....</i>	<i>20-182</i>
<i>ILLUSTRATION 16</i>	<i>DÉPLACEMENT PROHIBÉ D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE.....</i>	<i>20-183</i>
<b>SECTION 20.4</b>	<b>ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....</b>	<b>20-184</b>
<b>ARTICLE 310</b>	EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	20-184
<b>ARTICLE 311</b>	ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	20-184
<b>ARTICLE 312</b>	RECONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	20-184
<b>ARTICLE 313</b>	REPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	20-184
<b>CHAPITRE 21</b>	<b>DISPOSITIONS PÉNALES.....</b>	<b>21-185</b>
<b>ARTICLE 314</b>	CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES JUDICIAIRES.....	21-185
<b>CHAPITRE 22</b>	<b>PLAN DE ZONAGE.....</b>	<b>22-186</b>
<b>ARTICLE 315</b>	FEUILLET I : PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-LOUIS.....	22-186
<b>ARTICLE 316</b>	FEUILLET II : PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-BERNARD.....	22-187
<b>ARTICLE 317</b>	FEUILLET III : SECTEUR HORS PÉRIMÈTRE URBAIN.....	22-188
<b>ARTICLE 318</b>	FEUILLETS IV : SECTEUR DU TERRITOIRE MUNICIPAL.....	22-189
<b>CHAPITRE 23</b>	<b>GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....</b>	<b>23-190</b>
<b>ARTICLE 319</b>	GRILLES.....	23-190
<b>CHAPITRE 24</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>24-191</b>
<b>ARTICLE 320</b>	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	24-191

---

<b>ANNEXE 1</b>	<b>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE .....</b>	<b>192</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>TERRAIN EXCLU DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 294 .....</b>	<b>204</b>
<i>ILLUSTRATION 17</i>	<i>TERRAIN EXCLU DE L'APPLICATION DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 294 - ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES.....</i>	<i>204</i>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>ZONES DE PENTES FORTES .....</b>	<b>205</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES – SAINT-LOUIS .....</b>	<b>206</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES – SAINT-BERNARD .....</b>	<b>207</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES – TERRITOIRE HORS-PU .....</b>	<b>208</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES – ENSEMBLE DU TERRITOIRE....</b>	<b>209</b>
<b>ANNEXE 5</b>	<b>ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....</b>	<b>210</b>

## **CHAPITRE 1            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,            INTERPRÉTATIVES            ET ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1.1            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1            TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage » numéro 2022-15.

#### **ARTICLE 2            RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Sont remplacés par le présent règlement, le *Règlement de zonage numéro 2009-08* et tous ses amendements à ce jour.

#### **ARTICLE 3            TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres.

#### **ARTICLE 4            PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

#### **ARTICLE 5            APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité pour la délivrance des permis et certificats, nommé fonctionnaire désigné.

#### **ARTICLE 6            RENOI**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

#### **ARTICLE 7            VALIDITÉ**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 8            ANNEXES**

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **SECTION 1.2            DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 9                STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, les articles, les articles, les alinéas et les paragraphes est comme suit :

#### **CHAPITRE 1            TITRE DU CHAPITRE**

#### **SECTION 1.1            TITRE DE LA SECTION**

#### **SOUS-SECTION 1.1.1    TITRE DE LA SOUS-SECTION**

#### **ARTICLE 1                TITRE DE L'ARTICLE**

- 1)     Texte du paragraphe
  - a)     Texte du sous-paragraphe
    - i)     Texte du sous-sous-paragraphe

### **ARTICLE 10            INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1)     les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2)     quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et durant toutes les circonstances;
- 3)     les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4)     le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5)     toute disposition spécifique du présent règlement ou de tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6)     en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7)     avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 8)     l'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 9)     le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

**ARTICLE 11**                    INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES DIAGRAMMES, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des spécifications ainsi que toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenu dans ce règlement et auxquels il y est référé en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et les diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le tableau prévaut.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le texte, les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les symboles et autres formes d'expression, la grille des spécifications prévaut.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut.

**ARTICLE 12**                    TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au [Chapitre 2 – Terminologie](#) du présent règlement.

## **SOUS-SECTION 1.2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRES AU PLAN DE ZONAGE**

### **ARTICLE 13 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Aux fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, délimitées au *Plan de zonage*. Les feuillets du plan de zonage se trouvent au [Chapitre 22 – Plan de zonage](#), et chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme \(L.R.Q., c. A-19.1\)](#).

### **ARTICLE 14 IDENTIFICATION DES ZONES**

Ces zones sont identifiées séparément par un code composé de deux ou trois lettres majuscules spécifiant l'affectation principale de la zone. Une série de chiffres suivent les lettres majuscules et réfèrent aux grilles des spécifications apparaissant au [Chapitre 23 – Grilles des spécifications](#) du présent règlement. Les chiffres identifient spécifiquement la zone.

TABLEAU 1 Exemple d'identification d'une zone

<b>ZONE FL-001</b>	
<b>GROUPE D'USAGES DOMINANTS</b>	<b>NUMÉRO DE ZONE</b>
<b>FL : FLEUVE ET CONSERVATION</b>	<b>001</b>

Les lettres identifiant l'affectation principale correspondent à la vocation principale de chacune des zones et ont la signification suivante :

TABLEAU 2 Identification des zones – 1

<b>CORRESPONDANCE ENTRE LA LETTRE ET SON AFFECTATION PRINCIPALE</b>	
<b>IDENTIFICATIONS</b>	<b>GROUPE D'USAGES DOMINANTS</b>
<b>FL</b>	Fleuve et conservation
<b>AD</b>	Agricole dynamique
<b>AV</b>	Agricole viable
<b>AM</b>	Agricole marginale
<b>AH</b>	Agricole habitation (îlot déstructuré)
<b>MF</b>	Mixité d'usages (multifonctionnelle)
<b>IND</b>	Industriel
<b>RES</b>	Résidentiel
<b>VIL</b>	Villégiature
<b>REC</b>	Récréation
<b>PUB</b>	Communautaire et utilité publique

Les séries de chiffres identifiant la zone sont attribuées en fonction de la localisation de cette zone sur le territoire et ont la signification suivante :

TABLEAU 3 Identification des zones – 2

<b>CORRESPONDANCE ENTRE LE NUMÉRO DE LA ZONE ET LE SECTEUR IDENTITAIRE</b>	
<b>ZONES</b>	<b>ORIENTATIONS ET STRATÉGIES</b>
<b>001 À 099</b>	Secteur fluvial / Quai / Littoral
<b>100 À 199</b>	Périmètre urbain de Saint-Bernard
<b>200 À 299</b>	Périmètre urbain de Saint-Louis
<b>300 À 399</b>	Secteurs hors périmètre urbain en zone agricole
<b>400 À 499</b>	Secteur hors périmètre urbain hors zone agricole

## **ARTICLE 15** DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1) la limite municipale;
- 2) la limite de la zone agricole transposée décrétée par la CPTAQ;
- 3) la limite des îlots déstructurés décrétés par la CPTAQ;
- 4) une ligne de terrain, de lot ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- 5) la ligne médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue et de sentiers piétons existants, homologués ou proposés;
- 6) la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 7) la ligne médiane de l'emprise des services publics;
- 8) la ligne médiane d'un cours d'eau et des plans d'eau;
- 9) un périmètre d'urbanisation;
- 10) les limites d'un espace boisé;
- 11) une courbe ou partie de courbe de niveau.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées.

Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation ci-dessus en autant que faire se peut. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée aux grilles des spécifications pour chaque zone. Cette disposition ne s'applique pas aux limites décrétées par un organisme gouvernemental, et c'est cette dernière qui a préséance.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, comme indiqué au plan de zonage, auront toujours pour limite ces mêmes rues, et ce, même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale. En cas d'opération cadastrale quelconque (subdivision, fusion, etc.), la limite de la zone n'est pas modifiée en conséquence.

## **ARTICLE 16** ÉLÉMENTS D'INFORMATION INDIQUÉS AU PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre informatif :

- 1) la toponymie;
- 2) les emprises de rue, de voies ferrées et de certaines lignes électriques;
- 3) les limites de terrain et de propriété;
- 4) l'identification cadastrale;
- 5) la topographie;
- 6) les cours d'eau;
- 7) toute autre information pertinente à l'application d'un cadre réglementaire.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requièrent pas l'adoption d'un règlement de modification du règlement.

## **ARTICLE 17** TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

- 1) si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer la norme prescrite dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;
- 2) si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées.

Les marges, les coefficients ainsi que les dimensions et la superficie minimales d'un terrain doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain, en faisant abstraction des limites de zones ou des limites municipales.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment est compris en partie en zone agricole provinciale, les usages permis dans la zone contiguë où se situe l'autre partie du bâtiment peuvent être autorisés dans la portion de bâtiment comprise en zone agricole. Les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) restent applicables.

## **SOUS-SECTION 1.2.2 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE**

### **ARTICLE 18** STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type de structure ou d'implantation, et chaque ligne correspond à une norme.

La grille des spécifications est un tableau comprenant six sections : « **Classes d'usages** », « **Usages complémentaires** », « **Normes spécifiques** », « **Dispositions particulières** », « **Informations** » et « **Amendements** ».

### **ARTICLE 19** RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « CLASSES D'USAGES »

La section « **Classes d'usages** » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage. Les usages permis sont identifiés par groupe d'usages, par classe d'usages ou par usage spécifique. Les groupes et les classes sont définis à la classification des usages.

Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.

Un point ( • ) à la case d'une ou de plusieurs classes d'usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement exclus. L'absence de point ( • ) signifie que la classe d'usages n'est pas autorisée pour la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis. Un chiffre à la case d'une ou de plusieurs classes d'usages renvoie à la section « **Informations** ».

La sous-section « **Usages spécifiquement permis** » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie qu'un usage identifié à cette sous-section, par un chiffre faisant référence à une note apparaissant à la section « **Informations** », est autorisé dans cette zone. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant à la classification des usages.

La sous-section « **Usages spécifiquement exclus** » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cela signifie qu'un usage identifié à cette sous-section, par un chiffre faisant référence à une note apparaissant à la section « **Informations** », est prohibé dans cette zone, malgré que la classe d'usages dans laquelle il est inclus à la classification des usages soit autorisée dans la zone. La prohibition d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant à la classification des usages.

### **ARTICLE 20** RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « USAGES COMPLÉMENTAIRES »

La section « **Usages complémentaires** » identifie les usages complémentaires à l'usage principal habitation permis pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage. Les usages permis sont identifiés par type d'usages, tel que définis à la [sous-section 7.2.1](#) du présent règlement.

## **ARTICLE 21**                    RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES PRESCRITES »

La section « **Normes spécifiques** » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage, de structure et d'implantation autorisés dans la zone.

Un point ( • ) apparaissant vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que la « **Structure de bâtiment** » correspondante est autorisée. L'absence de point ( • ) vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette structure de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone :

- 1) isolée;
- 2) jumelée.

Les chiffres apparaissant vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux :

- 1) la marge avant minimale, en mètres;
- 2) les marges latérales minimales, en mètres. Pour les bâtiments dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) mitoyen(s);
- 3) les marges latérales totales minimales, en mètres. Le total des deux marges latérales s'applique au mur extérieur dans le cas des structures jumelées et aux bâtiments d'extrémité dans le cas des structures contiguës;
- 4) la marge arrière minimale, en mètres.

**Lorsqu'une disposition quelconque du présent règlement permet une marge minimale inférieure à 1,5 mètre ou un empiétement dans une marge minimale, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du [Code civil du Québec \(L.Q. 1991, c.64\)](#), notamment en ce qui a trait aux vues sur la propriété voisine et aux écoulements des eaux de toitures.**

Les chiffres apparaissant à l'une ou l'autre des cases suivantes représentent les dimensions à respecter pour la construction des bâtiments principaux :

- 1) la largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- 2) la profondeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- 3) la superficie de construction au sol minimale, en mètres carrés;
- 4) la superficie totale de plancher maximale, en mètres carrés;
- 5) la hauteur maximale, en étages;
- 6) la hauteur minimale, en mètres;
- 7) la hauteur maximale, en mètres.

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis :

- 1) le nombre de logements par bâtiment maximal, indiquant le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages habitation multifamiliale (R-4) ou le nombre maximal de chambres locatives que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages habitation collective (R-6).
- 2) le coefficient d'emprise au sol maximal.

## **ARTICLE 22** RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES »

La section « **Dispositions particulières** » regroupe des informations pouvant faciliter l'application du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec le règlement de zonage ainsi que les dispositions particulières applicables à la zone concernée :

Un point ( • ) apparaissant vis-à-vis la case « **Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain** » pour une classe d'usages autorisée signifie que cette classe d'usages est affectée par les dispositions spécifiques aux zones de glissement de terrain prévues au présent règlement.

Un point ( • ) apparaissant vis-à-vis la case « **Zone d'érosion des berges du Fleuve** » pour une classe d'usages autorisée signifie que cette classe d'usages est affectée par les dispositions spécifiques aux zones d'érosion des berges du Fleuve prévues au présent règlement.

Un point ( • ) apparaissant vis-à-vis la case « **Zone inondable** » pour une classe d'usages autorisée signifie que cette classe d'usages est affectée par les dispositions spécifiques aux zones inondables prévues au présent règlement.

Un point ( • ) apparaissant vis-à-vis la case « **Zone agricole – LPTAA** » pour une classe d'usages autorisée signifie que cette classe d'usages est affectée par la zone agricole décrétée par le gouvernement, et que des dispositions de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q., c. P-41.1\)](#) peuvent s'appliquer.

Un point ( • ) apparaissant vis-à-vis la case « **PIIA** » pour une classe d'usages autorisée signifie que cette classe d'usages est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Un point ( • ) apparaissant vis-à-vis la case « **Usages conditionnels** » pour une classe d'usages autorisée signifie que cette classe d'usages est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « **Informations** » pour une classe d'usages autorisée, il renvoie à une prescription à la section « **Informations** » pour cette classe d'usages.

## **ARTICLE 23** RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « INFORMATIONS »

Un chiffre apparaissant dans une case de la grille des usages ou dans la grille des dispositions particulières correspond à une spécificité, exprimée à la section « **Informations** ».

**ARTICLE 24**                    RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AMENDEMENTS »

La section « **Amendements** » indique le numéro, ainsi que la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

## CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

### ARTICLE 25 DÉFINITIONS ET ILLUSTRATION

Les expressions, termes et mots utilisés dans les règlements d'urbanisme ont le sens et l'application qui leur sont attribués au présent règlement. Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au présent règlement s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot tels que définis dans *Le grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française.

#### « A »

1. **ABATTAGE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)** : Coupe de tiges marchandes. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le diamètre de la souche atteint au moins 12 cm.
2. **ABATTAGE D'ARBRES (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)** : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.
3. **ABRI À BOIS** : Lieu où l'on peut entreposer du bois de chauffage en le mettant à couvert, afin de le protéger contre les intempéries.
4. **ABRI D'ATTENTE D'AUTOBUS TEMPORAIRE** : Abri temporaire pour les écoliers.
5. **ABRI D'AUTO** : bâtiment accessoire, annexé au bâtiment principal, composé d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement de véhicules de promenade. L'un des côtés de l'abri d'auto est fermé par le mur du bâtiment principal et un autre côté peut être fermé par un mur. L'abri d'auto ne peut, en aucun cas, être fermé sur plus de deux (2) côtés, en incluant le mur du bâtiment principal. La superficie d'une telle construction n'est pas comptabilisée dans la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal.
6. **ABRI D'HIVER** : abri temporaire, utilisé pendant la période hivernale seulement, servant à abriter un véhicule de promenade ou un passage piétonnier devant un bâtiment principal. Cet abri ne comporte aucune fondation et ne peut être installé que pour une période temporaire.
7. **ABRI EN MILIEU BOISÉ DANS LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE** : bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole protégée par la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q., c. P-41.1\)](#).
8. **ABRI EN MILIEU BOISÉ** : Abri rustique destiné à permettre un séjour temporaire en forêt aux personnes qui exécutent des travaux forestiers, aux personnes qui pratiquent des activités de piégeage, de chasse ou de pêche, ou aux utilisateurs de réseaux linéaires de récréation.
9. **ACTIVITÉ AGRICOLE** : Pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, et de machines et de matériels agricoles, à des fins agricoles. Comprend également la vente au détail et en gros, l'entreposage, le conditionnement et la transformation d'un produit de la ferme lorsque exercé par un producteur agricole dont la principale activité est l'agriculture et que les produits proviennent principalement de l'exploitation du producteur agricole et accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles.

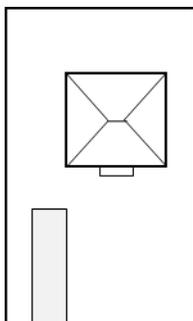
10. **AGRANDISSEMENT** : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.
11. **AGRICULTURE** : Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.
12. **AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES** : espace hors rue, adjacent à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement, ainsi que le tablier de manœuvre.
13. **AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE** : espace de terrain comprenant des cases de stationnement et des allées de circulation.
14. **AIRE PROTÉGÉE** : terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.
15. **ALLÉE D'ACCÈS** : allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement à partir d'une voie de circulation.
16. **ALLÉE DE CIRCULATION** : portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.
17. **AUVENT** : abri mobile, constitué de tissu, plexiglas, ou de métal, supporté par un cadre en sailli sur un bâtiment, au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre, pour protéger les choses et les êtres de la pluie et du soleil.
18. **AVANT-TOIT** : partie d'un toit en saillie, servant à protéger contre les intempéries.

« B »

19. **BAIN À REMOUS (SPA)** : bassin artificiel de faible profondeur, de matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de formes variées, muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé pour maintenir un bouillonnement continu de l'eau qu'il contient.
20. **BALCON** : plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, fermée par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le balcon peut être protégé par une toiture.
21. **BANDE DE PROTECTION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)** : Parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.
22. **BÂTIMENT** : toute construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

- 23. BÂTIMENT ISOLÉ :** bâtiment individuel dont la structure est indépendante et à part de toute autre construction.

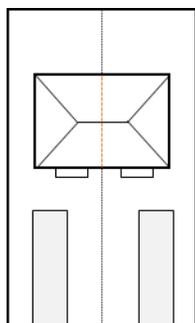
ILLUSTRATION 1 Bâtiment isolé



Bâtiment isolé

- 24. BÂTIMENT JUMELÉ :** bâtiment individuel attenant à une autre maison par un mur mitoyen sur au moins deux terrains distincts, et qui présente une uniformité architecturale avec celle-ci.

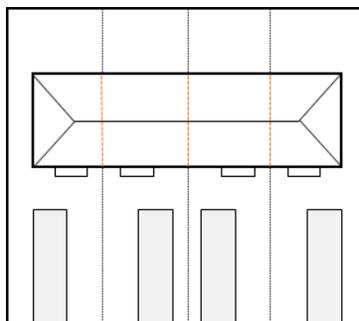
ILLUSTRATION 2 Bâtiment jumelé



Bâtiment jumelé

- 25. BÂTIMENT EN RANGÉE :** bâtiment individuel qui appartient à une rangée continue de plus de deux maisons adjacentes, reliées entre elles par les murs latéraux mitoyens, et qui possède au moins une entrée privée donnant sur la rue.

ILLUSTRATION 3 Bâtiment en rangée



Bâtiment en rangée

26. **BÂTIMENT ACCESSOIRE** : bâtiment détaché du bâtiment principal, érigé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à des fins accessoires et différentes de l'usage principal. Le bâtiment accessoire doit rester subsidiaire et dépendant de l'usage principal.
27. **BÂTIMENT AGRICOLE** : bâtiment construit à des fins agricoles, à l'exception des bâtiments résidentiels.
28. **BÂTIMENT ANNEXÉ** : bâtiment attaché au bâtiment principal et faisant corps avec ce dernier, se situant sur le même terrain.
29. **BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE** : bâtiment accessoire servant à entreposer des marchandises, des matériaux, des équipements, ou de la machinerie. Dans certains cas, le bâtiment d'entreposage peut être l'usage principal du terrain.
30. **BÂTIMENT D'HABITATION** : bâtiment dont le principal usage est l'habitation.
31. **BÂTIMENT PRINCIPAL** : bâtiment où est exercé l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

« C »

32. **CABANON (REMISE)** : voir « [Remise](#) ».
33. **CADASTRE** : registre de l'État représentant et identifiant l'assiette territoriale des propriétés foncières et permettant l'enregistrement (la publicité) des droits réels. Il est composé de plusieurs plans et documents préparés par des arpenteurs-géomètres. Les plans montrent toutes les propriétés du Québec et les identifient par un numéro.
34. **CARRIÈRE** : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.
35. **CASE DE STATIONNEMENT** : espace unitaire réservé au stationnement d'un véhicule.
36. **CENTRE TOURISTIQUE / CAMP DE GROUPES** : vaste propriété d'un seul tenant, composée majoritairement d'espace naturel et d'équipements récréatifs pouvant aussi comprendre de l'hébergement commercial et des bâtiments d'accueil, de service et d'entretien ainsi qu'une résidence (habitation pour le propriétaire ou un préposé). La propriété doit avoir une dimension minimale de 5 hectares et doit être contigüe à une rue publique. La tenure, la planification, la gestion et la mise en valeur relèvent d'une seule entité.
37. **CERTIFICAT D'AUTORISATION** : document officiel, émanant d'une autorité qualifiée, qui autorise un fait, qui rend compte d'un état, d'une qualité, qui cautionne la conformité d'une situation à certaines règles.

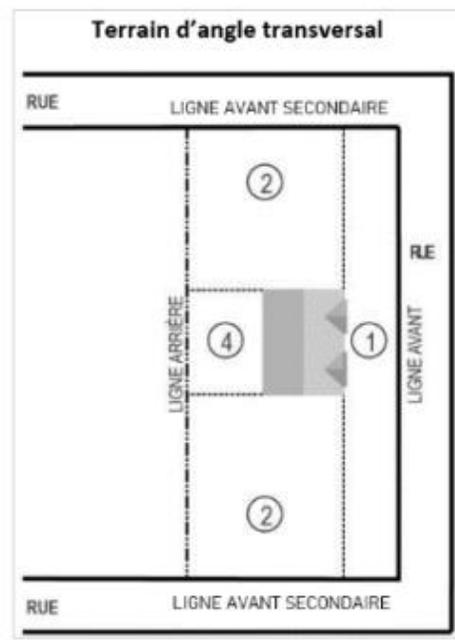
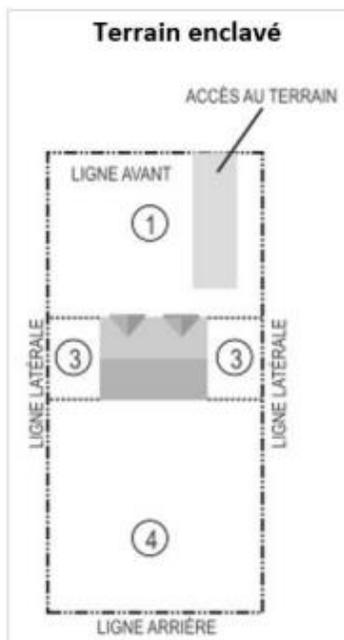
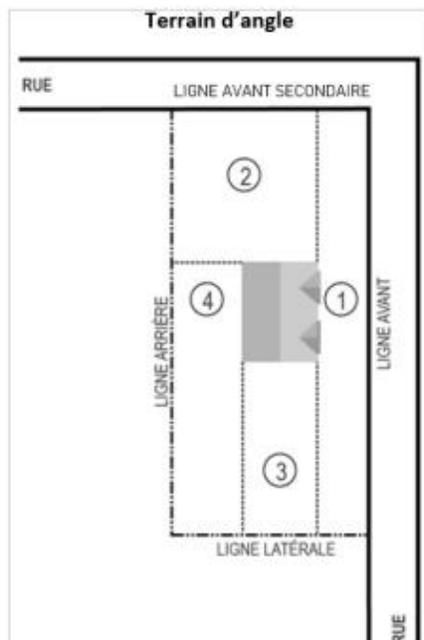
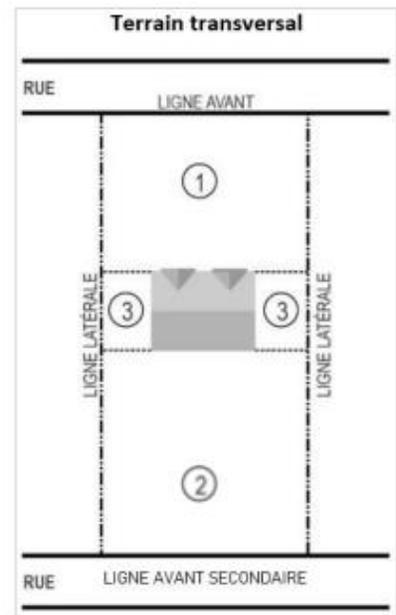
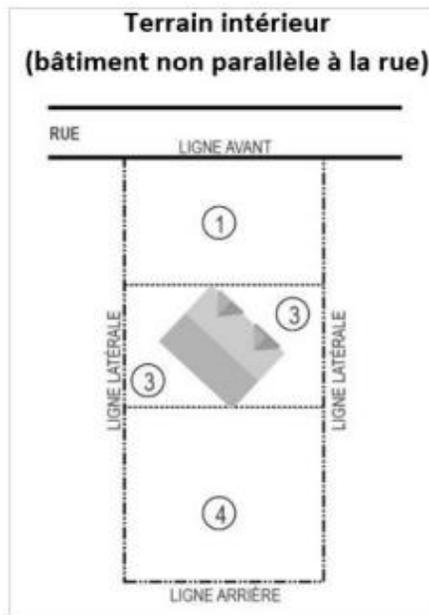
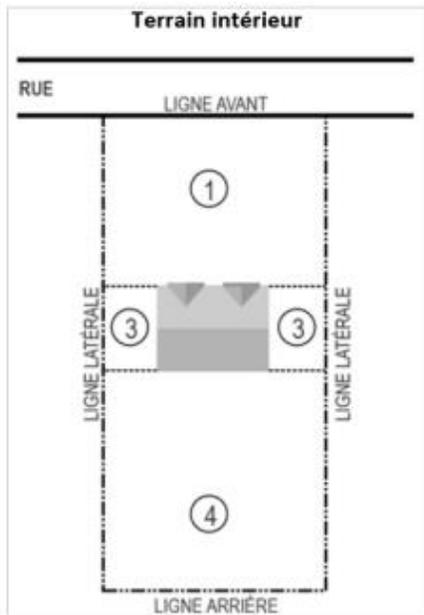
38. **CERTIFICAT D'IMPLANTATION** : document comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, par lequel ce dernier indique l'implantation prévue, sur le terrain, d'une future construction.
39. **CERTIFICAT D'OCCUPATION** : document délivré par la municipalité certifiant de l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'usage en conformité aux règlements d'urbanisme.
40. **CERTIFICAT DE LOCALISATION** : document en minute comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dans lequel ce dernier exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelle d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter
41. **CHABLIS (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)** : arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.
42. **CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES** : Emplacement où l'on garde ou dépose à ciel ouvert un minimum de cinq (5) carcasses de véhicules automobiles non immatriculés pour quelque fin que ce soit.
43. **CLÔTURE À NEIGE** : clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.
44. **COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL** : le rapport entre la superficie de construction au sol d'un bâtiment, en excluant dans le calcul les balcons, les perrons, les rampes pour handicapés, les terrasses et les vérandas sur pilotis, et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.
45. **COEFFICIENT DE SÉCURITÉ** : coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.
46. **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)** : comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, composé de résidents de la municipalité et d'un ou de plusieurs élus municipaux, dont le principal mandat est d'étudier toute question relative à l'urbanisme et de soumettre des recommandations au conseil municipal.
47. **CONCENTRATION D'EAU (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)** : action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.
48. **CONTIGU(Ë)** : se dit d'un bâtiment ou d'un logement uni à un autre bâtiment ou logement, d'un ou de plusieurs côtés, par un ou des murs mitoyens; peut se dire aussi d'un terrain adjacent à un autre ou d'une zone adjacente à une autre, ayant un point, une ligne ou une limite commune.
49. **CONSEIL** : le conseil de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres.
50. **CONSTRUCTION** : tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol. Comprend également les enseignes.
51. **CONSTRUCTION PRINCIPALE** : construction utilisée aux fins de l'usage principal d'un terrain.

- 52. CONSTRUCTION TEMPORAIRE** : construction sans fondation, érigée pour une fin spécifique et pour une période temporaire prédéterminée.
- 53. CONTRAINTÉ ANTHROPIQUE** : immeuble, ouvrage ou activité résultant de l'intervention humaine et qui sont susceptibles, dans certaines circonstances, de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes.
- 54. CORRIDOR RIVERAIN** : bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.
- 55. COUPE D'ASSAINISSEMENT (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)** : abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier.
- 56. COUPE D'ASSAINISSEMENT (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)** : prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).
- 57. COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE** : récolte partielle d'un peuplement forestier jusqu'à concurrence du tiers des tiges de diamètre commercial dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier; ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie faisant l'objet de la coupe et aucune autre coupe n'est faite sur cette même superficie avant une période de 12 ans.
- 58. COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)** : dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.
- 59. COUPE DE CONVERSION (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement; cette opération est suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.
- 60. COUPE DE RÉCUPÉRATION (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : abattage ou récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration dans un peuplement forestier avant que leur bois ne devienne sans valeur.
- 61. COUPE DE RÉGÉNÉRATION (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement forestier à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.
- 62. COUPE DE SUCCESSION (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : abattage ou récolte d'arbres réalisés en vue de l'amélioration d'un peuplement forestier en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

- 63. COUPE INTENSIVE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE) :** abattage ou récolte de plus 40% des tiges marchandes, incluant les chemins de débardage, dans une superficie boisée.
- 64. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE) :** abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres ayant atteint l'âge d'exploitation en valorisant la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. Ce peuplement sera récolté lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante.
- 65. COUR :** espace compris entre le prolongement imaginaire, parallèle à une ligne de terrain, du point le plus avancé d'un mur extérieur d'un bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face, et où les constructions, usages et équipements sont réglementés.
- 66. COUR ARRIÈRE :** espace compris entre le prolongement imaginaire, parallèle à la ligne arrière, du point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière (voir schémas à l'[Illustration 4](#)).
- 67. COUR AVANT :** espace compris entre le prolongement imaginaire, parallèle à la ligne avant, du point le plus avancé de la façade principale du bâtiment principal et la ligne avant (voir schémas à l'[Illustration 4](#)).
- 68. COUR AVANT SECONDAIRE :** espace compris entre le prolongement imaginaire, parallèle à la ligne avant secondaire, du point le plus avancé de la façade secondaire du bâtiment principal et la ligne avant secondaire (voir schémas à l'[Illustration 4](#)).
- 69. COUR LATÉRALE :** espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière (voir schémas à l'[Illustration 4](#)).

ILLUSTRATION 4 Schémas des cours et des lignes de terrain

- |                         |   |                      |
|-------------------------|---|----------------------|
| ① COUR AVANT            |  | FAÇADE PRINCIPALE    |
| ② COUR AVANT SECONDAIRE |  | LIGNE DE TERRAIN     |
| ③ COUR LATÉRALE         |  | DÉLIMITATION DE COUR |
| ④ COUR ARRIÈRE          |  | LIGNE DE RUE         |



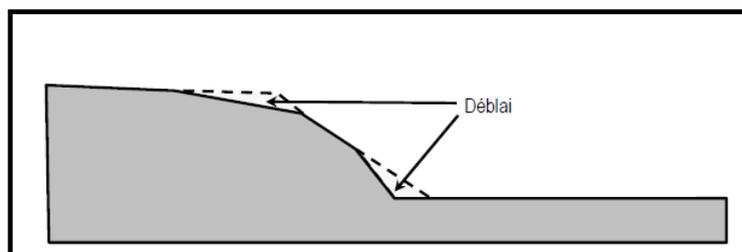
70. **COURS D'EAU** : voir chapitre 16.
71. **COURS D'EAU À LA BASE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)** : tous les lacs ou les cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus.

« D »

72. **DANGER** : phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.
73. **DÉBARDAGE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : opération qui consiste à transporter les arbres abattus ou les billes à partir du site de coupe jusqu'à une route carrossable.
74. **DÉBLAI** : Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Aux fins du présent règlement, sont considérés comme déblai les travaux d'enlèvement des terres :
- a) dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
  - b) dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

ILLUSTRATION 5 Déblai



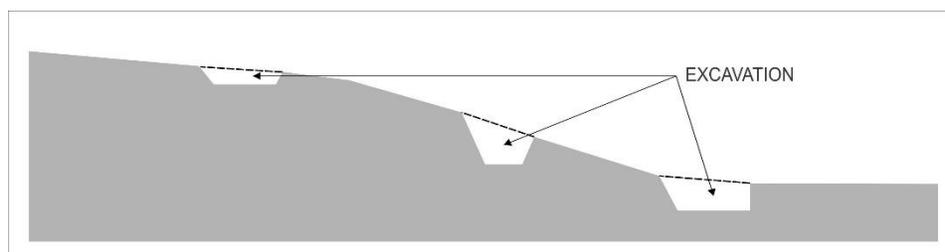
75. **DEMI-ÉTAGE** : partie du bâtiment située en dessous du toit et dont la superficie de plancher, mesurée dans la partie où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 1,75m, n'est pas moindre de 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher du premier étage.
76. **DÉROGATION MINEURE** : procédure d'exception, établie par règlement, en vertu duquel le conseil municipal autorise la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à certaines dispositions du règlement de zonage ou de lotissement.
77. **DÉROGATOIRE** : usage, construction ou terrain non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

- 78. DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP) (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE) :** diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant.
- 79. DISTANCE SÉPARATRICE :** distance devant être laissée libre entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, certains bâtiments non agricoles avoisinants, dans le but d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès.
- 80. DOCUMENT D'AFFICHAGE :** document synthèse, remis avec un permis de construction ou un certificat d'autorisation, devant être affiché de manière à être visible d'une voie de circulation à l'emplacement des travaux pour lesquels le permis ou le certificat d'autorisation a été délivré. Le document d'affichage n'est pas le permis ou le certificat d'autorisation.
- 81. DRAINAGE FORESTIER (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE) :** ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.
- 82. DROITS ACQUIS :** droits reconnus à un usage, à une construction ou à un terrain dérogatoire, si certaines conditions sont remplies afin de permettre le maintien d'une situation de fait et d'en jouir, même si cette situation n'est plus conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- 83. D'UN SEUL TENANT (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE) :** toute superficie sous couvert forestier ou site de coupe sur une même propriété foncière et séparée par moins de 60 mètres.
- « E »
- 84. ÉDIFICE PUBLIC :** tout bâtiment appartenant aux administrations municipale, provinciale ou fédérale ou à tout autre gouvernement ainsi que tous les bâtiments énumérés dans la [Loi sur la sécurité dans les édifices publics \(L.R.Q. c.S.3\)](#).
- 85. EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION :** surface occupée ou destinée à être occupée par une voie de circulation et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique.
- 86. ENCEINTE :** ce qui entoure un terrain ou une partie de terrain, exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès aux fins de sécurité.
- 87. ENSEIGNE :** tout dispositif, structure, emblème ou inscription visible depuis une voie de circulation et destiné à attirer l'attention, à passer un message ou à informer.
- 88. ENSEIGNE COMMERCIALE :** enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert au même endroit que celui où est localisée ladite enseigne.
- 89. ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE :** enseigne destinée à diriger ou à informer le public des services, attraits et activités dans un lieu donné et dont l'annonceur est un organisme public ou à but non lucratif.

- 90. ENSEIGNE D'IDENTIFICATION** : enseigne destinée à informer sur le nom du bâtiment ou le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.
- 91. ENSEIGNE LUMINEUSE** : enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par projection.
- 92. ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)** : enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent de celui où est localisée ladite enseigne.
- 93. ENSEIGNE TEMPORAIRE** : enseigne dont le caractère est passager et qui est destinée à des fins spécifiques pour un temps limité prédéterminé.
- 94. ENTRÉE CHARRETIÈRE** : rampe d'accès aménagée en permanence, dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la rue à une allée d'accès sur un terrain adjacent à la rue.
- 95. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR** : accumulation à ciel ouvert ou sous une structure non fermée sur les côtés par des murs de matières premières, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de services.
- 96. ÉOLIENNE DE FAIBLE HAUTEUR (OU ÉOLIENNE DOMESTIQUE)** : éolienne dont la hauteur ne dépasse pas 12,0 m et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas 4,0 m.
- 97. ÉRABLIÈRE MATURE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 2 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (rouges ou à sucre) à l'hectare d'un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.
- 98. ÉROSION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)** : action d'usure et d'entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou par un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.
- 99. ESSENCES COMMERCIALES (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :
- 1) Résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze laricin, mélèze hybride, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre).
  - 2) Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune, caryer ovale, caryer cordiforme, cerisier tardif, chêne bicolore, chêne blanc, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, érable noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer cendré, noyer noir, orme d'Amérique orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, tilleul d'Amérique.

- 100. ESSENCES COMMERCIALES À CROISSANCE RAPIDE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE) :** Sont considérées comme essences commerciales à croissance rapide les essences forestières suivantes :
- 1) Résineux : mélèze hybride.
  - 2) Feuillus : peuplier hybride.
- 101. ÉTAGE :** partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Ne doit pas être considéré comme un étage, le sous-sol, un vide sanitaire et le demi-étage.
- 102. ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE :** établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.
- Aux fins de la présente définition, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.
- 103. ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX RECONNUS :** aux fins du présent règlement, les établissements de santé et de services sociaux reconnus sont :
- 1) les installations reconnues par le CIUSSS de la Capitale-Nationale;
  - 2) les résidences d'hébergement privées pour personnes âgées détenant une certification de conformité de résidence pour personnes âgées délivrée par l'Agence de la santé et des services sociaux.
- 104. ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE :** endroit où, comme usage principal ou comme usage complémentaire, l'on offre une activité, un service ou un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement, mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) dans lequel on offre un spectacle érotique, à un client à la fois.
- 105. ÉTANG :** voir chapitre 16.
- 106. EXCAVATION :** action de creuser une cavité dans un terrain ou le résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

ILLUSTRATION 6 Excavation



**107. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN) :** avis ou étude réalisé par un ingénieur en géotechnique afin d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, celle-ci doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers ainsi que la faisabilité du projet.

« F »

**108. FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT :** désigne la façade du bâtiment qui fait face à une rue, comportant l'entrée principale de l'immeuble, et où est apposé le numéro civique attribué par la Municipalité.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

**109. FAÇADE SECONDAIRE D'UN BÂTIMENT :** désigne la façade du bâtiment qui fait face à une rue, ne comportant pas l'entrée principale de l'immeuble, et où aucun numéro civique ne doit être apposé.

**110. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :** l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

**111. FONDATION :** ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges d'un bâtiment au sol sur lequel il s'appuie.

**112. FONDATION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN):** ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

**113. FOSSÉ :** voir chapitre 16.

« G »

**114. GALERIE :** plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment, beaucoup plus longue que large, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, et habituellement entourée d'un garde-corps. La galerie peut comporter un escalier extérieur et des supports au sol.

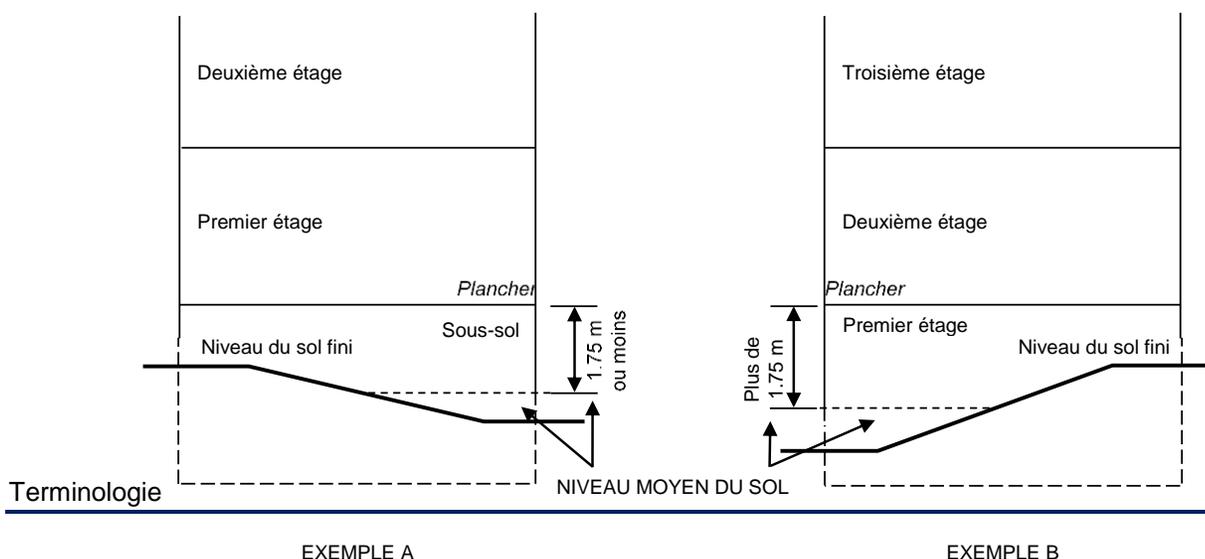
**115. GARAGE PRIVÉ :** bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal, fermé sur les quatre (4) côtés, non exploité commercialement, aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal.

**116. GESTION LIQUIDE (p-41.1, r.5) :** tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**117. GESTION SOLIDE (p-41.1, r.5) :** le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

118. **GLISSEMENT DE TERRAIN (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN):** mouvement d'une masse de sols ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.
119. **GLORIETTE (GAZEBO):** pavillon extérieur d'agrément composé principalement d'une toiture supportée par des piliers reliés ou non à un plancher.
- « H »
120. **HABITATION :** bâtiment destiné à loger des êtres humains et pourvu de systèmes d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées reliés au sol.
121. **HABITATION (DISTANCES SÉPARATRICES) :** une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Directive provinciale sur les distances séparatrices.
122. **HABITATION BIFAMILIALE :** habitation comptant deux (2) logements situés sur un même terrain.
123. **HABITATION MULTIFAMILIALE :** habitation comptant quatre (4) logements ou plus situés sur un même terrain.
124. **HABITATION TRIFAMILIALE :** habitation comptant trois (3) logements situés sur un même terrain.
125. **HABITATION UNIFAMILIALE :** habitation comptant un seul logement.
126. **HAIE INFRANCHISSABLE :** clôture conforme aux exigences d'une enceinte, dissimulée par une haie.
127. **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGE :** nombre d'étages d'un bâtiment compris entre le plancher du premier étage et le toit.

ILLUSTRATION 7 Hauteur d'un bâtiment en étage



- 128. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE :** Distance verticale, exprimée en mètres, entre le point le plus élevé au-dessus du plancher fini du rez-de-chaussée et le point le plus élevé de la toiture du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de systèmes ventilation et autres dispositifs mécaniques.
- 129. HÉBERGEMENT COMMERCIAL RECONNU :** les sites, constructions et bâtiments considérés comme des hébergements commerciaux reconnus sont les établissements hôteliers ou touristiques détenteurs d'un permis d'exploitation en vertu de la [Loi sur l'hébergement touristique \(L.R.Q., c. H-1.01\)](#).
- « I »
- 130. ÎLOT :** signifie un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.
- 131. ÎLOT DÉSTRUCTURÉ :** entités ponctuelles de superficie restreinte inscrites au schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire de la MRC selon les dispositions de l'article 59 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q., c. P-41.1\)](#), déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.
- 132. IMMEUBLE ACCUEILLANT UNE CLIENTÈLE SENSIBLE :** les immeubles suivants sont considérés comme immeuble accueillant une clientèle sensible au sens du présent règlement :
- 1) les institutions d'enseignement primaire ou secondaire;
  - 2) les CPE;
  - 3) les établissements de santé et de services sociaux reconnus.
- 133. IMMEUBLE PROTÉGÉ (p-41.1, r.5) :** distance verticale, en mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol et :
- 1) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
  - 2) un parc municipal;
  - 3) une plage publique ou une marina;
  - 4) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(L.R.Q., chapitre S-4.2\)](#);
  - 5) un établissement de camping;
  - 6) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
  - 7) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
  - 8) un temple religieux;
  - 9) un théâtre d'été;

- 10) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**134. IMMEUBLE RECEVANT DU PUBLIC :** les immeubles suivants sont considérés comme immeuble recevant du public au sens du présent règlement :

- 1) un temple religieux;
- 2) un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé;
- 3) un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation;
- 4) une colonie de vacances;
- 5) un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.);
- 6) une halte routière.

**135. IMMUNISATION :** voir chapitre 16.

**136. INCLINAISON (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN) :** obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple A – Illustration 8 –, cette valeur est de 27 degrés) et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

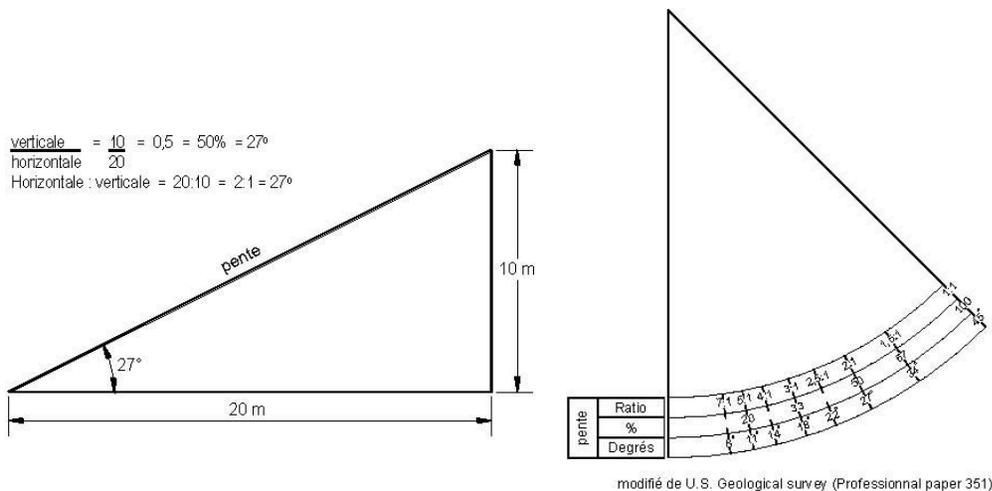
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple A, 50% signifient que la distance verticale [hauteur] représente 50% de la distance horizontale). Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

L'exemple B – Illustration 8 – illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesures.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

ILLUSTRATION 8 Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison

A : en degré, en pourcentage et en proportion  
B : correspondance entre les trois systèmes de mesure



137. **INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT** : fonctionnaire désigné par la municipalité dont l'une des fonctions est de veiller à l'application et au respect des règlements d'urbanisme.
138. **INSTALLATION (S-3.1.02, a.1)** : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.
139. **INSTALLATION D'ÉLEVAGE (p-41.1, r.5)** : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« J »

140. **JEUNE ÉRABLIÈRE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : peuplement forestier d'une superficie minimale de deux hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare, et dont la majorité est constituée d'essences d'érables (rouges ou à sucre).

« L »

141. **LARGEUR DE TERRAIN** : distance entre les lignes latérales d'un terrain. Dans les cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain irrégulier, la largeur de terrain se calcule sur la ligne avant principale d'un terrain correspondant à la ligne de rue ou parallèle à la façade d'un bâtiment.

- 142. LARGEUR DE BÂTIMENT :** plus grande distance entre les extrémités de la façade d'un bâtiment principal en considérant la projection de tous les murs de cette façade qui sont implantés jusqu'à concurrence de 50% de la profondeur du bâtiment principal. Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul. Un abri d'auto ou tout autre bâtiment annexé ne doit pas être incorporé dans ce calcul.
- 143. LIEU D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES :** lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides. Les lieux d'élimination englobent différents types d'élimination des déchets sur un terrain, dont l'enfouissement ou l'incinération de matières résiduelles.
- 144. LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN :** ligne de démarcation, qui peut être non rectiligne ou brisée, qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne avant secondaire, ni une ligne latérale (voir le schéma des cours et lignes de terrain à l'[Illustration 4](#)).
- 145. LIGNE AVANT DE TERRAIN :** ligne de démarcation, qui peut être non rectiligne ou brisée, entre un terrain et l'emprise d'une rue, et qui fait face à la façade principale du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant correspond à la ligne de terrain où est aménagé l'accès au terrain (voir le schéma des cours et lignes de terrain à l'[Illustration 4](#)).
- 146. LIGNE AVANT SECONDAIRE DE TERRAIN :** ligne de démarcation, qui peut être non rectiligne ou brisée, entre un terrain et l'emprise d'une rue, ne faisant pas face à la façade principale du bâtiment principal. Il peut y avoir plusieurs lignes avant secondaire sur un même terrain (*terrain d'angle transversal*) (voir le schéma des cours et lignes de terrain à l'[Illustration 4](#)).
- 147. LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN :** ligne de démarcation, qui peut être non rectiligne ou brisée, entre un terrain et un autre terrain, et qui prend son origine sur la ligne avant (voir le schéma des cours et lignes de terrain à l'[Illustration 4](#)).
- 148. LIGNE DE TERRAIN :** ligne délimitant un terrain.
- 149. LIMITE DU LITTORAL :** voir chapitre 16.
- 150. LITTORAL :** voir chapitre 16.
- 151. LOGEMENT :** une pièce ou un ensemble de pièces à l'intérieur d'un bâtiment, comprenant les commodités nécessaires afin qu'une ou que plusieurs personnes y tiennent feu et lieu.
- 152. LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL :** logement réservé aux parents, grands-parents, frères, soeurs, ou enfants des occupants du logement principal ainsi qu'à leur conjoint et aux personnes qui sont à leur charge.
- 153. LOT :** un immeuble indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément au premier alinéa de l'article 3043 du [Code civil du Québec \(L.Q. 1991, c.64\)](#), un immeuble décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un immeuble décrit par un numéro distinct, une fois soustraits les immeubles décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément au premier alinéa de l'article 3043 du [Code civil du Québec \(L.Q., 1991, c.64\)](#).

« M »

- 154. MAISON MOBILE** : habitation unifamiliale fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 15 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.
- 155. MARAIS** : voir chapitre 16.
- 156. MARÉCAGE** : voir chapitre 16.
- 157. MARGE DE PRÉCAUTION** : parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée.
- 158. MARGE** : distance minimale calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne de terrain et en deçà de laquelle l'implantation d'un bâtiment est prohibée. La marge doit être calculée depuis la face extérieure du revêtement extérieur du mur.
- 159. MARGE ARRIÈRE** : marge calculée à partir de la ligne arrière.
- 160. MARGE AVANT** : marge calculée à partir de la ligne avant ou de la ligne avant secondaire.
- 161. MARGE LATÉRALE** : marge calculée à partir de la ligne latérale.
- 162. MARINA (aux finalités du calcul des distances séparatrices agricole)** : ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.
- 163. MARQUISE** : construction placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou d'un avant-toit, ouverte sur les côtés, destinée principalement à protéger contre les intempéries.
- 164. MÉCANISME DE FERMETURE ET DE VERROUILLAGE S'ENCLANCHANT AUTOMATIQUÉMENT (SYSTÈME PASSIF)** : système composé d'un loquet et d'un ressort qui est conçu de telle sorte qu'une porte se referme et se verrouille toute seule après qu'on l'ait franchie, sans avoir besoin d'intervention humaine volontaire.
- 165. MESURE PRÉVENTIVE (ZMT – ÉROSION)**: Dans le cadre d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter d'être affecté par un éventuel glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation\* constituent donc des mesures préventives.

\* Liste de travaux de stabilisation : adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contrepoids), ouvrage de soutènement, tirants d'ancrage ou clous, pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainants, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrage de déviation de la trajectoire des débris, ouvrage de retenue des débris (merlon de protection, clôture de captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution.

166. **MILIEU HUMIDE** : voir chapitre 16.
167. **MILIEU HUMIDE ISOLÉ** : voir chapitre 16.
168. **MILIEU HUMIDE RIVERAIN** : voir chapitre 16.
169. **MODIFICATION** : modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.
170. **MOSAÏQUE DE MILIEUX HUMIDES** : voir chapitre 16.
171. **MOTEL** : lieu d'hébergement touristique, comptant au plus deux (2) étages et donnant un service de location de chambres munies d'une entrée individuelle directement à l'extérieur et d'une salle de bain.
172. **MUNICIPALITÉ** : municipalité de L'Isle-aux-Coudres.
173. **MUR DE SOUTÈNEMENT** : tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable servant à soutenir ou à retenir la poussée d'un remblai.
174. **MUR MITOYEN** : mur de séparation entre deux (2) bâtiments contigus; doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

« N »

175. **NIVEAU MOYEN DU SOL** : élévation d'un terrain établie le long de chaque mur extérieur du bâtiment; il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol.

« O »

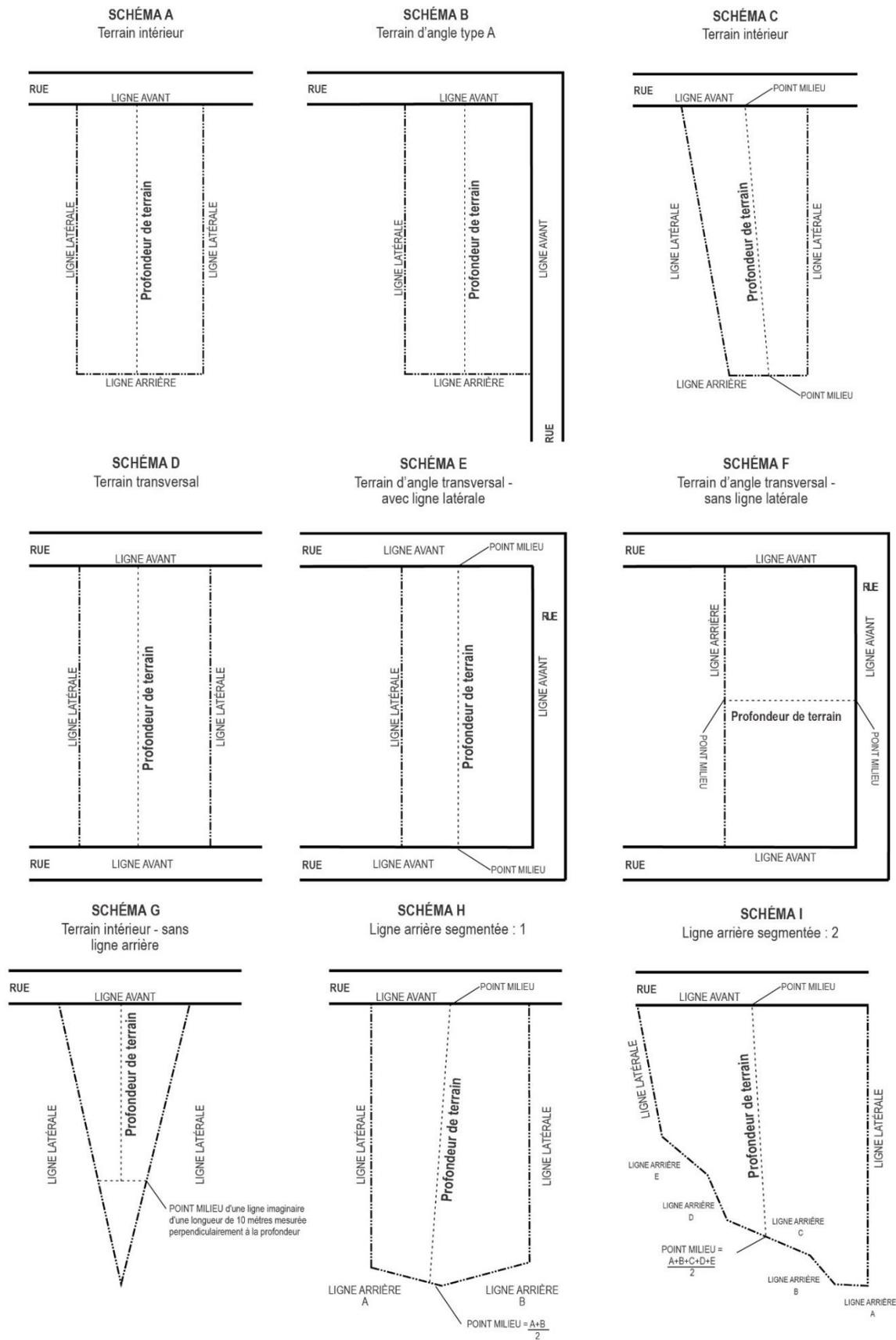
176. **OPÉRATION CADASTRALE** : division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de la loi.
177. **OUVERTURE** : vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies vitrées, les œils-de-bœuf, les chatières, les embrasures, les guichets, les trappes, etc.
178. **OUVRAGE** : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.
179. **OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE** : prise d'eau souterraine servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus.

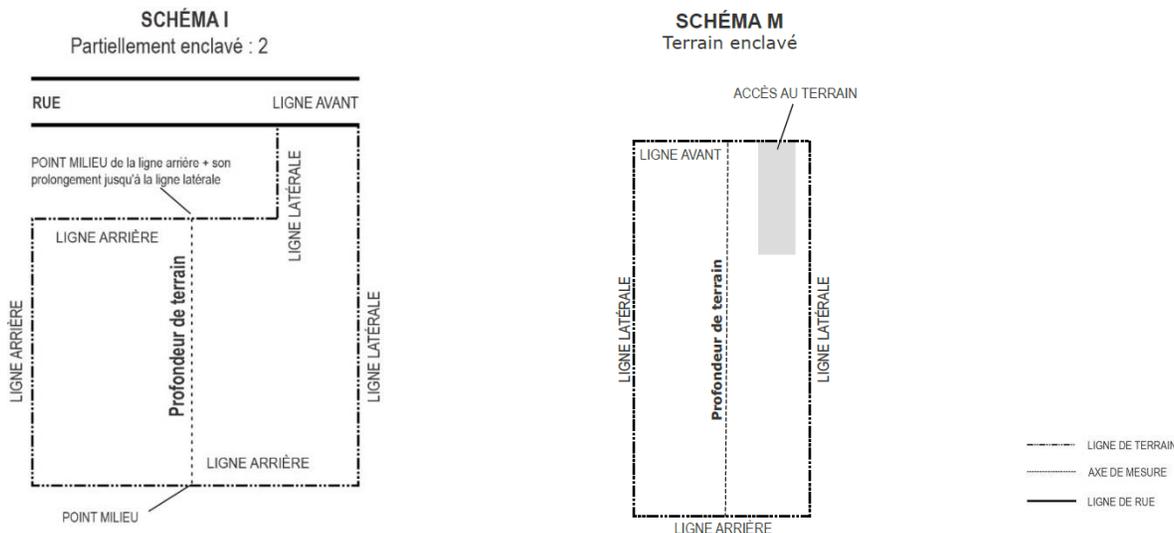
« P »

- 180. PARC** : étendue de terrain public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délasserement, etc.
- 181. PATIO (TERRASSE)** : surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures.
- 182. PENTES MODÉRÉES (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)** : talus qui ont une inclinaison qui varie de 14° (25%) à 20° (36%).
- 183. PENTES FORTES (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)** : Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 20° (36%) sur l'ensemble ou une partie du talus (5 mètres).
- 184. PENTES FORTES** : pente de plus de 31%.
- 185. PERGOLA** : petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes.
- 186. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** : limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain déterminée par le schéma d'aménagement régional de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix.
- 187. PERRON** : petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès de plain-pied au rez-de-chaussée.
- 188. PEUPEMENT D'ÉRABLIÈRES (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables et qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans le présent règlement.
- 189. PEUPEMENT FORESTIER (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer ainsi des peuplements voisins, et former ainsi une unité forestière, et pouvant être identifiés sur un plan d'aménagement forestier ou sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.
- 190. PIÈCE HABITABLE** : toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, le salon, la chambre, la salle de jeu, le bureau et l'atelier.
- 191. PISCINE (S-3.1.02, a.1)** : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le [Règlement sur la sécurité dans les bains publics \(chapitre B-1.1, r. 11\)](#), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.
- 192. PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE (S-3.1.02, a.1)** : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.
- 193. PISCINE HORS TERRE (S-3.1.02, a.1)** : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

- 194. PISCINE DÉMONTABLE ([S-3.1.02, a.1](#))** : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire
- 195. PISTE CYCLABLE** : voie spécialement aménagée pour les cyclistes, généralement à l'écart de toute circulation automobile. Elle peut être réservée à l'usage exclusif des cyclistes ou être accessible à d'autres usages tels la marche ou le patin à roues alignées. Une piste cyclable peut comporter des panneaux de signalisation et, le cas échéant, des marques sur la chaussée semblables à celles que l'on trouve sur les routes.
- 196. PLAFOND** : surface formant la partie supérieure d'une pièce, d'un lieu couvert.
- 197. PLAINE INONDABLE** : voir le Chapitre 16.
- 198. PLAN PROJET D'IMPLANTATION** : plan préparé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.
- 199. PRÉCAUTIONS (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)** : lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.
- 200. PREMIER ÉTAGE** : voir rez-de-chaussée.
- 201. PRÉLÈVEMENT PARTIEL (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : abattage et/ou la récolte d'arbres visant à prélever uniformément au plus 33% des tiges marchandes (incluant les chemins de débardage) par période de 10 ans dans un peuplement forestier. Le nombre de tiges vivantes debout par hectares ne doit toutefois jamais être réduit à moins de 500 tiges de toute essence ayant un DHP de 10 centimètres et plus.
- 202. PRESCRIPTION SYLVICOLE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.
- 203. PRODUCTEUR AGRICOLE** : personne visée au paragraphe j) de l'article 1 de la [Loi sur les producteurs agricoles \(L.R.Q., c. P-28\)](#).
- 204. PROFONDEUR DE TERRAIN** : distance calculée perpendiculairement entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière d'un lot ou terrain.

ILLUSTRATION 9 Profondeur de terrain





**205. PROFONDEUR DU BÂTIMENT :** plus grande distance comprise entre la façade principale du bâtiment et sa façade arrière. Cette distance ne comprend pas un bâtiment annexé.

« R »

**206. RECONSTRUCTION :** rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50 % de sa valeur.

**207. RÉFECTION :** action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc.) Une réfection ne peut correspondre à une démolition sauf pour une installation septique.

**208. RÉGÉNÉRATION SUFFISANTE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE) :** correspond à un minimum de 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences résineuses (5 cm de hauteur et plus) ou à un minimum de 900 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences feuillues (15 cm de hauteur et plus).

**209. REMBLAI :** opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

En zone de mouvement de terrain, les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le terrain naturel ne sont pas assujettis aux normes, car ceux-ci ont très peu d'effet sur la stabilité du talus.

**210. RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A) :** règlement visant certains secteurs de la municipalité ou certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat et qui permet à la municipalité d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale, tout en tenant compte des particularités de chaque situation.

- 211. REMISE (CABANON) :** petit bâtiment accessoire à l'habitation, destiné à abriter du matériel et divers objets appartenant aux occupants de l'habitation et servant habituellement à l'entretien de l'immeuble ou aux loisirs.
- 212. RÉNOVATION :** travaux relatifs à l'amélioration, la transformation ou la modernisation d'une construction, d'un ouvrage.
- 213. RÉPARATION :** travaux relatifs à la remise en état d'une construction, d'un ouvrage qui a subi un dommage, une détérioration.
- 214. RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR:** ensemble de voies de circulation qui relèvent exclusivement du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) du Québec. Le réseau routier supérieur se divise en trois catégories : les routes nationales, régionales et collectrices. Plus précisément, il s'agit des chemins des Coudriers, de la Baleine et de la Traverse.
- 215. RÉSIDENCE :** bâtiment destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements occupés à l'année (résidence principale) ou occupés occasionnellement (résidence secondaire)
- 216. RÉSIDENCE D'ACCUEIL :** résidence d'accueil au sens de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(L.R.Q., chapitre S-4.2\)](#).
- 217. RÉTROGRESSION :** processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.
- 218. RESSOURCE INTERMÉDIAIRE :** ressource intermédiaire au sens de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(L.R.Q., chapitre S-4.2\)](#).
- 219. REZ-DE-CHAUSSÉE (PREMIER ÉTAGE) :** partie de bâtiment située entre le plancher au-dessus du sous-sol et le plancher de l'étage ou du demi-étage supérieur ou du plafond fini. En l'absence de sous-sol, le rez-de-chaussée est la partie de bâtiment située au niveau du sol entre ce plancher et le plancher de l'étage ou du demi-étage supérieur ou du plafond fini.
- 220. RISQUE :** mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.
- 221. RIVE :** Voir chapitre 16.
- 222. ROULOTTE :** véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (c'est-à-dire moins de cent quatre-vingts [180] jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs), ou destiné à l'être, et considéré comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.
- 223. ROULOTTE DE CHANTIER :** maison mobile destinée principalement aux travailleurs d'un chantier de construction, utilisé pour fin de bureau et/ou pour prendre leur pause.

- 224. ROULOTTE DE VOYAGE** : véhicule récréatif, motorisé ou tractable, aménagé en habitation, utilisé afin d'y abriter des personnes lors de court séjour en un lieu donné. Sont considérées comme des roulottes de voyage, les tentes-roulottes et les autocaravanes.
- 225. RUE PRIVÉE** : voie cadastrée, de propriété privée, vouée à la circulation des véhicules à moteur, et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.
- 226. RUE PUBLIQUE** : voie cadastrée vouée à la circulation des véhicules à moteur sous la responsabilité d'une municipalité, et/ou d'un gouvernement fédéral ou provincial.

« S »

- 227. SABLIERE** : tout endroit à partir duquel l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, ou encore pour y construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.
- 228. SAUNA EXTÉRIEUR** : bâtiment accessoire permettant de prendre un bain d'air chaud et sec dont la température et le taux d'humidité varient.
- 229. SENTIER DE PIÉTONS** : allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.
- 230. SINISTRE** : défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.
- 231. SITE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)** : Terrain où se situe l'intervention projetée.
- 232. SITE DE COUPE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'une coupe intensive, c'est-à-dire sur laquelle l'on a prélevé, ou que l'on projette de prélever, plus de 40 % des tiges marchandes incluant les chemins de débardage dans une superficie boisée et dont la régénération n'atteint pas 3 mètres de hauteur en moyenne.
- 233. SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ (p-41.1, r.5)** : site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix.
- 234. SOUS-SOL (CAVE)** : partie d'un bâtiment située en dessous du rez-de-chaussée et dont moins 1,75m des fondations est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Lorsque 1,75m des fondations est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent, cette partie du bâtiment est considérée comme un étage.
- 235. STABILITÉ (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)** : état d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

- 236. SUPERFICIE BOISÉE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE) :** espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière.
- 237. SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL :** la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, délimitée par les faces externes des murs extérieurs ou l'axe des murs mitoyens en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les galeries, les patios, les rampes pour handicapés, les terrasses extérieures, les vérandas sur pilotis et les perrons.
- 238. SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER :** surface horizontale de l'ensemble des étages et du demi-étage (s'il y a lieu) d'un bâtiment délimitée par les murs extérieurs ou les murs mitoyens et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons.
- 239. SURFACE DE RUPTURE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN) :** surface le long de laquelle glisse la masse de sols située au-dessus.
- 240. SUSCEPTIBILITÉ (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN) :** évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus à un glissement de terrain.

« T »

- 241. TABLIER DE MANŒUVRE :** espace adjacent à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.
- 242. TALUS (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN) :** terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 2,5 mètres de hauteur et dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H : 1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H : 1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.
- 243. TERRAIN :** fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du [Code civil du Québec \(L.Q. 1991, c.64\)](#), ou l'équivalent en vertu du [Code civil du Québec \(L.Q. 1991, c.64\)](#), ou encore dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.
- 244. TERRAIN D'ANGLE :** terrain situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à cent vingt-cinq degrés (125°). ([Illustration 4](#))
- 245. TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL :** terrain d'angle bordé sur trois rues ou plus. ([Illustration 4](#))
- 246. TERRAIN DESSERVI :** terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur.
- 247. TERRAIN INTÉRIEUR :** terrain bordé par une rue sur l'un de ses côtés seulement. ([Illustration 4](#))

- 248. TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL** : terrain intérieur bordé sur deux rues. ([Illustration 4](#))
- 249. TERRAIN NON DESSERVI** : terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas réalisés ou ne sont pas prévus par règlement.
- 250. TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI** : terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur.
- 251. TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ** : terrain intérieur ayant un contact limité avec une voie de circulation. ([Illustration 4](#))
- 252. TERRAIN RIVERAIN** : terrain en contact avec une rive.
- 253. TERRASSE** : surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures.
- 254. TIGE MARCHANDE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)** : Arbre d'essence commerciale ayant un diamètre de plus de 10 centimètres au DHP. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige marchande, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche.
- 255. TILL (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**: dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé, à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.
- 256. TOURBIÈRE** : voir chapitre 16.
- 257. TRAVAUX MAJEURS** : voir chapitre 16.
- 258. TRIANGLE DE VISIBILITÉ** : espace de forme triangulaire à l'intersection de deux lignes avant de terrain.
- « U »
- 259. UNITÉ D'ÉLEVAGE (p-41.1, r.5)** : une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 260. UNITÉ D'HABITATION** : une ou plusieurs pièces situées dans un bâtiment à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles.
- 261. USAGE** : fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé. Il comprend également le bâtiment ou la construction elle-même.
- 262. USAGE COMPLÉMENTAIRE** : usage différent, subsidiaire et au bénéfice de l'usage principal. L'usage complémentaire doit rester dépendant de l'usage principal.

- 263. USAGE DÉROGATOIRE** : utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au règlement en vigueur.
- 264. USAGE PRINCIPAL** : fin première pour laquelle un terrain ou un bâtiment est utilisé.
- 265. USAGE TEMPORAIRE** : usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.
- 266. USINE DE BÉTON BITUMINEUX** : un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé «asphalte» et destiné principalement au revêtement des chaussées. [Règlement sur les usines de béton bitumineux \(Q-2, r.48\)](#).

« V »

- 267. VÉHICULE DÉSAFFECTÉ** : véhicule qui est dépourvu d'une plaque d'immatriculation et/ou d'un enregistrement conforme et en vigueur depuis une période supérieure à vingt-quatre (24) mois.
- 268. VÉHICULE AUTOMOBILE** : un véhicule automobile au sens du [Code de la sécurité routière \(L.R.Q., c. C-24.2\)](#)
- 269. VENTE-DÉBARRAS (VENTE DE GARAGE)** : mise en vente à prix réduits sur une période temporaire, par un particulier, sur sa propriété, d'objets dont il veut se défaire.
- 270. VERRIÈRE** : assemblage de plusieurs éléments transparents ou translucides constituant une partie importante de la surface d'un mur et/ou du toit d'un bâtiment.
- 271. VOIE DE CIRCULATION** : tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

« Z »

- 272. ZONE** : portion du territoire de la municipalité identifiée au *Plan de zonage*.
- 273. ZONE DE TYPE NA1** : zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

- 274. ZONE DE TYPE NA2 :** zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée n'y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions.

- 275. ZONE DE TYPE NC :** zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus et des plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure. L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

- 276. ZONE DE TYPE NH :** zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

- 277. ZONE DE TYPE NHD :** zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à l'embouchure d'un ravin et à la base des talus. Cette zone peut être touchée par l'étalement de débris hétérogène arrachés en amont par une crue importante.

- 278. ZONE DE TYPE NR :** zone composée de roc et/ou de fragments de roc, susceptible d'être affectée par des chutes de bloc d'origine naturelle ou pouvant être déstabilisée par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des escarpements rocheux ou par un talus d'éboulis rocheux. Dans cette zone, des chutes de blocs peuvent survenir. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent déstabiliser le talus d'éboulis.

- 279. ZONE DE TYPE NS1 :** zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

- 280. ZONE DE TYPE NS2 :** zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

- 281. ZONE DE TYPE RA1<sub>Sommet</sub> :** zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse ou un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

- 282. ZONE DE TYPE RA1<sub>Base</sub> :** zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1<sub>Sommet</sub>.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1<sub>Sommet</sub>). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse ou d'un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

- 283. ZONE DE TYPE RA1-NA2 :** zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

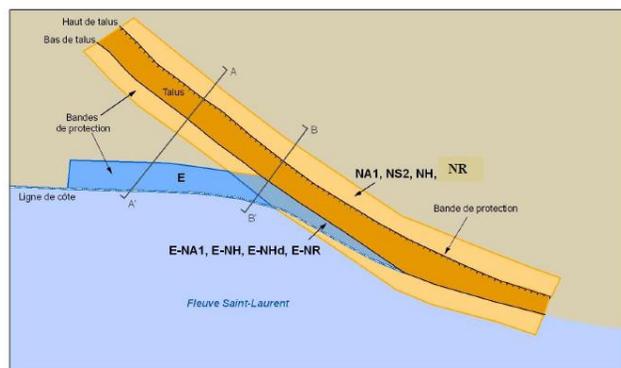
- 284. ZONE DE TYPE RA2 :** zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par un glissement fortement rétrogressif ou par ses débris. La coulée argileuse ou l'étalement latéral pourrait s'amorcer à partir d'une zone NA à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

- 285. ZONE D'ÉTUDE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN) :** zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

**286. ZONES DE CONTRAINTES :**

ILLUSTRATION 10 Représentation en plan et en coupes des zones de contraintes, des bandes de protection et des marges de précaution.



Coupe AA' : zones E, NA1, NS2, NR ET NH



**287. ZONE DE FAIBLE COURANT :** voir chapitre 16.

**288. ZONE DE GRAND COURANT :** voir chapitre 16.

**289. ZONE INONDABLE :** voir chapitre 16.

## CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

### SECTION 3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION ET INTERPRÉTATION

#### ARTICLE 26 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

La classification des constructions et des usages présentée au présent chapitre regroupe les constructions et les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques. Cette classification des constructions et des usages est hiérarchisée selon trois niveaux, soit :

- 1) **Groupe d'usages** : les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une lettre majuscule indiquant la dominance de ce groupe (ex. : R);
- 2) **Classes d'usages** : chaque groupe se divise en classes d'usages, lesquelles sont identifiées par une lettre majuscule, un chiffre et le nom de la classe (ex. : R1 – Habitation unifamiliale);
- 3) **Sous-Classes** : une sous-classe d'usages se divise en catégories générales regroupant les usages particuliers (ex. : Produits alimentaires);
- 4) **Usages particuliers** : un usage particulier est défini par l'identification précise de cet usage (ex. : Épicerie).

Ainsi, la catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques.

#### ARTICLE 27 USAGES MANQUANTS OU NON SPÉCIFIQUEMENT IDENTIFIÉS

Pour les constructions et les usages non spécifiquement mentionnés au présent chapitre, leur appartenance à une classe ou à une sous-classe est déterminée en tenant compte de constructions ou d'usages similaires et compatibles décrits à la classification des constructions et des usages.

#### ARTICLE 28 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

En plus des usages autorisés aux « Grilles des spécifications », les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1) Les services d'autopartage et de transport collectif;
- 2) Les infrastructures d'utilité publique sous la responsabilité de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;
- 3) Les infrastructures de transport d'énergie;
- 4) Les infrastructures de télécommunication sous réserve des dispositions de la [SECTION 18.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION DE TYPE RELAIS-CELLULAIRE \(EN ZONE URBAINE\)](#) ;
- 5) Les équipements du réseau de la poste sous la responsabilité d'une société d'état fédérale;
- 6) Les familles d'accueil, foyers de groupes et pavillons, ainsi que les services de garde en milieu familial conformément aux lois qui les régissent, et aux conditions du chapitre 7 du présent règlement applicables.

## **ARTICLE 29** USAGES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les usages suivants ne peuvent être autorisés :

- 1) Lieu d'entreposage et centre de traitement des sols contaminés;
- 2) Lieu d'entreposage, de traitement, de recyclage et d'élimination de matières dangereuses résiduelles;
- 3) Centre de transfert de matières dangereuses résiduelles;
- 4) Lieu de traitement des boues de fosses septiques, des boues de papetières ou de lisier.

Les équipements municipaux de traitement des boues ou des eaux usées ne sont pas visés par la présente interdiction (voir les dispositions applicables à la [SECTION 18.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DES SITES MUNICIPAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES](#)).

## **ARTICLE 30** ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

L'activité administrative ou de bureau d'un usage des groupes usages Commerciaux et de services (C), Industrie et commerces lourds (I), Agricole et extraction (A) peut-être autorisée de manière distincte des activités opérationnelles dans la mesure où la classe d'usages Services professionnels et personnels (C2) est autorisée dans la zone où projette de s'établir cette activité administrative.

L'autorisation de l'activité administrative ne vient cependant pas autoriser l'activité opérationnelle et l'entreposage extérieur liés à la fonction administrative.

## **ARTICLE 31** STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des constructions et des usages se présente sous la forme d'une liste analytique unissant les constructions et les usages de la façon suivante :

### **R – Usages résidentiels**

- R1 – Habitation unifamiliale
- R2 – Habitation bifamiliale
- R3 – Habitation trifamiliale
- R4 – Habitation multifamiliale
- R5 – Maison mobile
- R6 – Habitation collective

### **C – Usages commerciaux et de services**

- C1 – Commerce local;
- C2 – Services professionnels et personnels;
- C3 – Commerce d'hébergement;

- C4 – Commerce de restauration;
- C5 – Commerce artériel et régional;
- C6 – Commerce récréatif
- C7 – Commerce et services liés à l'automobile

### **I – Industries et commerces lourds**

- I1 – Industrie de recherche et développement
- I2 – Industrie manufacturière légère;
- I3 – Industrie liée au milieu maritime
- I4 – Industrie et commerce lourd;

### **P – Usages communautaires et d'utilité publique**

- P1 – Parc et récréation;
- P2 – Services publics, médicaux, d'éducation, communautaires et d'administration publique;
- P3 – Infrastructures, équipements et utilité publique;

### **A – Agriculture et extraction (A)**

- A1 – Culture du sol et en serre
- A2 – Élevage et production animale
- A3 – Extraction
- A4 – Foresterie

## **SECTION 3.2      R – USAGES RÉSIDENTIELS**

### **ARTICLE 32      GÉNÉRALITÉS**

Le groupe « Habitation (R) » comprend six (6) classes d'usage définies dans la présente section.

#### **SOUS-SECTION 3.2.2    R1 – HABITATION UNIFAMILIALE**

##### **ARTICLE 33      USAGES**

La classe « Habitation unifamiliale (R1) » comprend les habitations comportant un seul logement.

#### **SOUS-SECTION 3.2.3    R2 – HABITATION BIFAMILIALE**

##### **ARTICLE 34      USAGES**

La classe « Habitation bifamiliale (R2) » comprend les habitations comportant deux logements.

#### **SOUS-SECTION 3.2.4    R3 – HABITATION TRIFAMILIALE**

##### **ARTICLE 35      USAGES**

La classe « Habitation trifamiliale (R3) » comprend les habitations comportant trois logements.

#### **SOUS-SECTION 3.2.5    R4 – HABITATION MULTIFAMILIALE**

##### **ARTICLE 36      USAGES**

La classe « Habitation multifamiliale (R4) » comprend les habitations comportant plus de trois logements.

#### **SOUS-SECTION 3.2.6    R5 – MAISON MOBILE**

##### **ARTICLE 37      USAGES**

La classe « Maison mobile (R5) » comprend les habitations installées dans un bâtiment tel que défini dans la terminologie du présent règlement.

#### **SOUS-SECTION 3.2.7    R6 – HABITATION COLLECTIVE**

##### **ARTICLE 38      USAGES**

La classe « Habitation collective (R6) » est définie tel que suit :

- 1) Ce type d'habitation comprend plus de deux chambres individuelles ou logements offerts en location et offre des services collectifs et exclusifs aux occupants du bâtiment, dont une cuisine, ou un service de restauration sur place ainsi qu'une buanderie. Ce type d'habitation comprend entre autres les résidences étudiantes, les maisons et chambres de pension, les résidences pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes.
- 2) Ce type d'habitation est dit supervisé si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés, dont ceux-ci : soins de santé ; aide médicale; aide pour l'hygiène corporelle; aide à l'alimentation; aide à l'entretien domestique; service de surveillance.

## **SECTION 3.3      C – USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES**

### **SOUS-SECTION 3.3.1    C1 – COMMERCE LOCAL**

#### **ARTICLE 39            GÉNÉRALITÉS**

Le groupe C1 se distingue par un type d'établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur, local ou de passage (touriste).

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement applicable, un espace intérieur de fabrication et de production, d'une superficie maximale n'excédant pas 50 % de la superficie de plancher de l'établissement, est autorisé en complément à l'usage principal.

#### **ARTICLE 40            USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

##### **1) Produits alimentaires :**

- a) Épicerie;
- b) Boucherie;
- c) Pâtisserie;
- d) Biscuiterie;
- e) Confiserie;
- f) Bar laitier;
- g) Boulangerie;
- h) Vente de vins, de spiritueux et autres alcools;
- i) Magasin de fruits et de légumes.

##### **2) Marchandises générales :**

- a) Dépanneur;
- b) Tabagie;
- c) Pharmacie;
- d) Magasin de chaussures, de vêtements et de variétés;
- e) Comptoir de vente.

##### **3) Produits spécialisés :**

- a) Bijouterie;

- b) Fleuriste;
- c) Librairie;
- d) Boutique de sport;
- e) Antiquaire;
- f) Boutique de meubles;
- g) quincaillerie **SANS** cour à matériaux;
- h) Boutique de souvenirs, de cadeaux et de jouets.

**4) Atelier et galerie :**

- a) Galerie d'art;
- b) Atelier d'artiste;
- c) Atelier d'artisan.

## **SOUS-SECTION 3.3.2 C2 – SERVICES PROFESSIONNELS ET PERSONNELS**

### **ARTICLE 41 GÉNÉRALITÉS**

La catégorie commerce C2 comprend les services professionnels et personnels. Cette classe d'usages comprend aussi les bureaux administratifs des entreprises.

### **ARTICLE 42 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

#### **1) Services financiers :**

- a) Banque et Caisse populaire;
- b) Trust et Courtage;
- c) Service d'assurances.

#### **2) Services professionnels :**

- a) Bureau d'avocats et de notaires;
- b) Bureau d'architectes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs et d'urbanistes;
- c) Agence de voyages;
- d) Institution de formation spécialisée (incluant une école de langue, de conduite automobile, de poterie ou de couture);
- e) Clinique vétérinaire sans service de pension extérieure ni d'enclos extérieur;
- f) Service de photocopie et reprographie non industriel;
- g) Taxi.

#### **3) Services professionnels reliés à la santé :**

- a) Bureau de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'ostéopathie, de chiropratique et de massothérapie;
- b) Clinique médicale et dentaire.

#### **4) Services personnels :**

- a) Salon de beauté, de coiffure et d'esthétique;
- b) Cordonnerie;
- c) Salon funéraire sans columbarium ni activité de crémation;
- d) Studio de photographie;

- e) Centre de conditionnement physique;
- f) Laverie automatique;
- g) Comptoir de nettoyage à sec;
- h) Service de garde.

**5) Bureaux administratifs :**

- a) Bureau d'affaires;
- b) Agent d'immeubles;
- c) Bureau d'organisme ou d'association;
- d) Bureau de location;

**6) Établissements médiatiques :**

- a) Salle de presse (sans impression de journaux);
- b) Studio de télévision;
- c) Studio de radio.

### **SOUS-SECTION 3.3.3 C3 – COMMERCE D'HÉBERGEMENT**

#### **ARTICLE 43 GÉNÉRALITÉS**

La classe C3 comprend les commerces dont l'activité principale consiste à offrir la location de chambres (y compris les résidences de tourisme) pour une période de temps limité, avec ou sans restauration ou autres services connexes et excluant les spectacles à caractère érotique. Elle comprend aussi les centres de congrès.

À l'exception des terrasses et piscines extérieures, les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment principal.

#### **ARTICLE 44 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

**1) Hôtellerie :**

- a) Hôtel;
- b) Motel.

**2) Auberge :**

- a) Auberge et auberge de jeunesse.

**3) Habitation touristique :**

- a) Résidence de tourisme;
- b) Appartement de tourisme.

### **SOUS-SECTION 3.3.4 C4 – COMMERCE DE RESTAURATION**

#### **ARTICLE 45 GÉNÉRALITÉS**

La classe C4 de la catégorie commerce comprend les activités de restauration répondant aux besoins locaux et régionaux.

À l'exception des terrasses extérieures, les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment principal.

#### **ARTICLE 46 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

##### **1) Restaurant :**

- a) Restauration rapide;
- b) Restauration avec service aux tables;
- c) Café;
- d) Cafétéria.

##### **2) Restaurant saisonnier :**

- a) Bar laitier;
- b) Roulotte ou cantine mobile.

##### **3) Traiteur :**

- a) Plat à emporter et cuisine à domicile.

## **SOUS-SECTION 3.3.5 C5 – COMMERCE ARTÉRIEL ET RÉGIONAL**

### **ARTICLE 47 GÉNÉRALITÉS**

La classe C5 de la catégorie commerce comprend les commerces dont le rayon de desserte s'étend à l'ensemble du territoire de L'Isle-aux-Coudres et de la MRC de Charlevoix.

Ces commerces regroupent les établissements de vente au détail et de services qui, en raison de leur superficie, de leurs activités et du niveau d'achalandage qu'ils génèrent, sont parfois incompatibles avec l'activité résidentielle.

Cette classe d'usages regroupe notamment les magasins-entrepôts et les commerces recherchant une localisation bénéficiant à ses abords d'un fort débit véhiculaire.

### **ARTICLE 48 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- 1) **Centre jardin;**
- 2) **Quincaillerie avec ou sans cour à matériaux;**
- 3) **Magasin à rayons et magasin-entrepôt;**
- 4) **Magasin de meubles et électroménagers;**
- 5) **Ateliers spécialisés et services de la construction :**
  - a) Plombier;
  - b) Électricien;
  - c) Imprimerie;
  - d) Rembourseur.
- 6) **Vente de piscine et spa;**
- 7) **Bureau et garage d'entreprise de transport ambulancier;**
- 8) **Supermarché d'alimentation;**
- 9) **Vente de monuments funéraires.**

## **SOUS-SECTION 3.3.6 C6 – COMMERCE RÉCRÉATIF**

### **ARTICLE 49 GÉNÉRALITÉS**

La classe C6 de la catégorie commerce comprend un type d'établissement commercial, privé ou public, spécialisé dans la récréation, le divertissement et les activités culturelles, sportives ou sociales.

Les activités liées à ce groupe d'usages peuvent être intérieures ou extérieures.

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement applicable, est autorisée une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans le présent groupe d'usages.

De plus, l'usage de location d'équipements et d'objets nécessaires à la pratique de l'usage récréatif autorisé dans le présent groupe est également permis.

### **ARTICLE 50 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

#### **1) Récréation intérieure :**

- a) Cinéma et théâtre;
- b) Bar, cabaret et discothèque;
- c) Salle de réception;
- d) Salle de quilles, salle de curling et salle de pratique de golf;
- e) Salon de billard;
- f) Conditionnement physique, gymnase, tennis, squash;
- g) Salle d'amusement (arcades);
- h) Piste de course;
- i) Spa, sauna, massage thérapeutique;
- j) Piscine, aréna.

#### **2) Récréation extérieure intensive :**

- a) Mini-golf;
- b) Terrain de tennis;
- c) Spa;
- d) Piscine;

- e) Modèles réduits motorisés;
- f) Marina;
- g) Piste et école d'aviation;
- h) Piste de course de véhicules motorisés, go-karts et école de pilotage;

**3) Récréation extérieure extensive :**

- a) Sentier récréatif motorisé;
- b) Ciné-parc;
- c) Terrain de golf et académie de golf;
- d) Centre de ski de randonnée;
- e) Glissade sur neige;
- f) Terrain de camping;
- g) Plage;
- h) Camp de vacances;
- i) Centre équestre.

**4) Établissement à caractère érotique.**

## **SOUS-SECTION 3.3.7 C7 – COMMERCE ET SERVICES LIÉS À L'AUTOMOBILE**

### **ARTICLE 51 GÉNÉRALITÉS**

La classe C7 de la catégorie commerce comprend un type d'établissement commercial de vente au détail et de service relié aux véhicules automobiles.

Ce groupe d'usages comprend les stations-service et peut comprendre les dépanneurs, guichets automatiques, débits d'essence et lave-autos.

**En conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Charlevoix, aucun usage de type cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus ne pourra être autorisé sur le territoire de L'Isle-aux-Coudres.**

### **ARTICLE 52 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

#### **1) Liés à l'automobile :**

- a) Vente et location de véhicules automobiles, neufs ou usagés;
- b) Vente de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires;
- c) Mécanique de véhicules : station-service avec réparation de véhicules, réparation générale, traitement antirouille;
- d) Réparation de véhicules : débosselage et peinture;
- e) Nettoyage et entretien de véhicules;
- f) Station-service.

#### **2) Autres commerces et services :**

- a) Vente et location de véhicules à moteur autres qu'automobiles, neufs ou usagés : motocyclettes, motoneiges, embarcations nautiques, véhicules de plaisance récréatifs et véhicules de plaisance habitables;
- b) Vente de pièces et accessoires de véhicules à moteur autres qu'automobiles;
- c) Remorquage;
- d) Vente et location de remorques utilitaires, de roulettes, de véhicules de plaisance récréatifs sans moteur et de véhicules de plaisance habitables sans moteur.

## **SECTION 3.4      I – INDUSTRIE ET COMMERCES LOURDS**

### **SOUS-SECTION 3.4.1    I1 – INDUSTRIE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT**

#### **ARTICLE 53            GÉNÉRALITÉS**

La classe I1 de la catégorie industrie comprend un type d'établissement comportant des activités de recherche, de développement, de mise au point et de production d'un produit ou d'une technologie industrielle ou scientifique.

#### **ARTICLE 54            USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- 1)    Matériel électronique professionnel et informatique lié au milieu maritime;**
- 2)    Matériel scientifique professionnel et technologique lié au milieu maritime;**
- 3)    Activité de recherche, de développement et d'essai lié au milieu maritime.**

## **SOUS-SECTION 3.4.2 I2 – INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LÉGÈRE**

### **ARTICLE 55 GÉNÉRALITÉS**

La classe I2 de la catégorie industrie comprend un type d'établissement comportant des activités de fabrication, de transformation et d'assemblage de produits finis et semi-finis. Cette classe regroupe les industries manufacturières.

### **ARTICLE 56 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

#### **1) Industrie de la fabrication et de la transformation d'aliments et boissons :**

- a) Industrie alimentaire (incluant les entreprises artisanales de transformation agroalimentaire);
- b) Boissons (incluant microbrasserie, microdistillerie, vins, cidres, etc.).

#### **2) Industrie de la fabrication et de la transformation des produits de plastique :**

#### **3) Industrie de la fabrication et de transformation du textile :**

- a) Cuir et produits connexes, sauf tannerie;
- b) Textile et Vestimentaire.

#### **4) Industrie de la transformation du bois :**

- a) Bois sauf scierie;
- b) Meuble et ameublement.

#### **5) Industrie de la fabrication et de la transformation du papier :**

- a) Papier, sauf papetière;
- b) Impression et édition.

#### **6) Industrie de la fabrication et de la transformation d'autres produits :**

- a) Produits électriques et électroniques;
- b) Produits d'hygiène personnelle;
- c) Produits métalliques et atelier d'usinage;
- d) Articles de sports et jouets;
- e) Affichage et enseignes.

#### **7) Service d'incubateur d'entreprises.**

### **SOUS-SECTION 3.4.3 I3 – INDUSTRIE LIÉE AU MILIEU MARITIME**

#### **ARTICLE 57 GÉNÉRALITÉS**

La classe I3 de la catégorie industrie comprend un type d'établissement comportant des activités de fabrication, de transformation et d'assemblage de produits finis et semi-finis, destinés spécifiquement à une utilisation maritime. Cette classe regroupe les industries manufacturières.

#### **ARTICLE 58 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

##### **1) Industrie de la fabrication et de la transformation d'embarcations maritimes :**

- a) Industrie de la construction et de la réparation de navires;
- b) Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations;
- c) Industrie de la construction d'équipements maritimes.

## **SOUS-SECTION 3.4.4 I4 – INDUSTRIE ET COMMERCE LOURDS**

### **ARTICLE 59 GÉNÉRALITÉS**

La classe I4 de la catégorie industrie comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des biens et des services reliés au transport, à la mécanique, à la construction et à l'entreposage.

### **ARTICLE 60 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

#### **1) Industrie de la fabrication et de la transformation de produits divers :**

- a) Industrie de produits minéraux non métalliques;
- b) Scierie;
- c) Meunerie.

#### **2) Commerce lourd et comportant des contraintes :**

- a) Entreprise de transport et camionnage;
- b) Vente en gros;
- c) Service de construction de bâtiments, entrepreneur général ou spécialisé;
- d) Service de travaux de génie civil et entrepreneur spécialisé;
- e) Entreprise d'excavation et de démolition;
- f) Entreprise de paysagement et de déneigement;
- g) Service d'entreposage
- h) Entreposage en vrac à l'extérieur.

## **SECTION 3.5      P – USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **SOUS-SECTION 3.5.1    P1 – PARC ET RÉCRÉATION**

#### **ARTICLE 61            GÉNÉRALITÉS**

La classe P1 du groupe comprend les usages reliés aux parcs extérieurs.

#### **ARTICLE 62            USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- 1) **Parc;**
- 2) **Terrain de jeux;**
- 3) **Espaces verts;**
- 4) **Sentiers récréatifs;**
- 5) **Halte municipale.**

## **SOUS-SECTION 3.5.2 P2 – SERVICES PUBLICS, MÉDICAUX, D'ÉDUCATION ET COMMUNAUTAIRES**

### **ARTICLE 63 GÉNÉRALITÉS**

La classe P2 du groupe comprend les usages reliés aux services publics, médicaux, d'éducation et communautaires.

### **ARTICLE 64 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

#### **1) Administration municipale et gouvernementale :**

- a) Administration publique municipale, régionale et provinciale;
- b) Fonction exécutive, législative et judiciaire;
- c) Poste de police et Service incendie.

#### **2) Service éducationnel :**

- a) École élémentaire; école secondaire;
- b) Centre de services scolaires;
- c) Formation spécialisée.

#### **3) Activité religieuse :**

- a) Église, synagogue, mosquée et temple.

#### **4) Activité culturelle :**

- a) Bibliothèque;
- b) Économusée et musée;
- c) Salle d'exposition.

#### **5) Assemblée publique et installation de loisirs :**

- a) Théâtre, amphithéâtre et auditorium;
- b) Stade et centre sportif;
- c) Autres activités sportives.

#### **6) Service médical public :**

- a) Hôpital, clinique publique.

### **SOUS-SECTION 3.5.3 P3 – INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET UTILITÉ PUBLICS**

#### **ARTICLE 65 GÉNÉRALITÉS**

La classe P3 du groupe comprend les usages reliés aux infrastructures, équipements et utilité publique.

#### **ARTICLE 66 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

##### **1) Infrastructure d'utilité publique :**

- a) Garage municipal;
- b) Aéroport, aérodrome et héliport;
- c) Installation portuaire en général;
- d) Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers;
- e) Gestion de l'eau potable : usine, puits, conduite d'amenée, réservoir, poste de pompage, poste de surpression, ligne d'aqueduc;
- f) Gestion des eaux pluviales : conduite, fossé, marais filtrant, bassin de rétention, bassin de sédimentation, poste de pompage, poste de surpression, ligne d'égout pluvial;
- g) Gestion des eaux usées : usine, conduite, étang d'aération, bassin d'épuration, poste de pompage, poste de surpression, ligne d'égout sanitaire;
- h) Autres services publics (ex. : écocentre).

## **SECTION 3.6      A – AGRICULTURE ET EXTRACTION**

### **SOUS-SECTION 3.6.1    A1 – CULTURE DU SOL ET EN SERRE**

#### **ARTICLE 67            GÉNÉRALITÉS**

La classe A1 comprend les usages et activités agricoles qui ne comportent pas d'élevage et qui s'apparentent à la culture en général.

#### **ARTICLE 68            USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

##### **1)    Culture en générale :**

- a)    Culture (comprenant les fruits, les légumes, les céréales);
- b)    Horticulture;
- c)    Sylviculture;
- a)    Serriculture et hydroponie.

## **SOUS-SECTION 3.6.2 A2 – ÉLEVAGE ET PRODUCTION ANIMALE**

### **ARTICLE 69 GÉNÉRALITÉS**

La classe A2 comprend les usages et activités agricoles comprenant un élevage. L'activité principale est reliée à l'élevage d'animaux, à l'exclusion de l'élevage contraignant.

### **ARTICLE 70 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

#### **1) Élevage en général**

- a) Élevage du bétail (bovin, ovin, caprin, etc.);
- b) Apiculture;
- c) Écuries;
- d) Cliniques vétérinaires avec services de pension extérieure pour animaux;
- e) Pâturages;
- f) Fermes laitières.

#### **2) Élevage à plus forte charge d'odeurs**

- a) Élevage de porcs, sangliers et autres animaux de la famille des suidés;
- b) Élevage de poules, cailles, dindons, pintades et autres animaux de la famille des gallinacés;
- c) Élevage de visons et autres animaux de la famille des mustélidés.

### **SOUS-SECTION 3.6.3 A3 – EXTRACTION**

#### **ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS**

La classe A3 comprend les usages et activités d'extractions de matières premières présentes dans le sol.

#### **ARTICLE 72 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

##### **1) Usages d'extraction :**

- a) Carrière;
- b) Sablière et gravière;
- c) Autres usages d'extraction.

### **SOUS-SECTION 3.6.4 A4 – FORESTERIE**

#### **ARTICLE 73 GÉNÉRALITÉS**

La classe A4 comprend les usages liés à l'exploitation et la culture de la forêt.

#### **ARTICLE 74 USAGES**

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

- 1) Exploitation forestière;**
- 2) Production, entreposage et vente de bois de chauffage;**
- 3) Acériculture et érablière;**
- 4) Pépinière et plantation;**
- 5) Production de tourbe ou gazon;**
- 6) Acériculture et érablière artisanale :**

Cette classe d'usage ne permet pas la vente commerciale des produits de l'érable ni la restauration ou salle de réception payante.

Tout commerce de restauration et de salle de réception intégré à l'emplacement où se situe l'usage de production à l'exploitation d'une érablière est considéré comme un usage complémentaire.

## **CHAPITRE 4        NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX, À LEURS IMPLANTATIONS ET À LEURS MATÉRIAUX, AINSI QU'À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX**

### **SECTION 4.1        NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 75        NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN**

Sauf si autrement spécifié, un maximum d'un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

#### **ARTICLE 76        NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN**

Sauf si autrement spécifié, un seul usage principal peut être exercé par terrain.

Toutefois, et exclusivement pour les zones PUB-204, RES-202, VIL-427, MF-109 et VIL-432, deux usages principaux peuvent être exercés dans un même bâtiment.

#### **ARTICLE 77        BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LIGNE DE RUE**

À l'exception des maisons mobiles, la façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de dix degrés (10°) est toutefois autorisée.

#### **ARTICLE 78        SYMÉTRIE DES BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉS**

Les bâtiments principaux d'habitation jumelés ou en rangée doivent être symétriques, les murs mitoyens formant l'axe de symétrie. Toute modification ou agrandissement du bâtiment, que ce soit de son volume, du toit, de l'architecture, des ouvertures ou des revêtements extérieurs doit respecter cette symétrie.

#### **ARTICLE 79        HAUTEUR MAXIMALE**

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites aux grilles des spécifications du présent règlement ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux phares, aux silos à grains et autres bâtiments agricoles ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

#### **ARTICLE 80        TYPES DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PROHIBÉS**

Tous les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés. Toutefois, un tel bâtiment peut être autorisé comme bâtiment principal pour les usages agricoles et industriels et comme bâtiment accessoire à un usage résidentiel à des fins de serre domestique.

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou autre objet courant, ou tendant par sa forme à les symboliser, est prohibé sur le territoire de la municipalité.

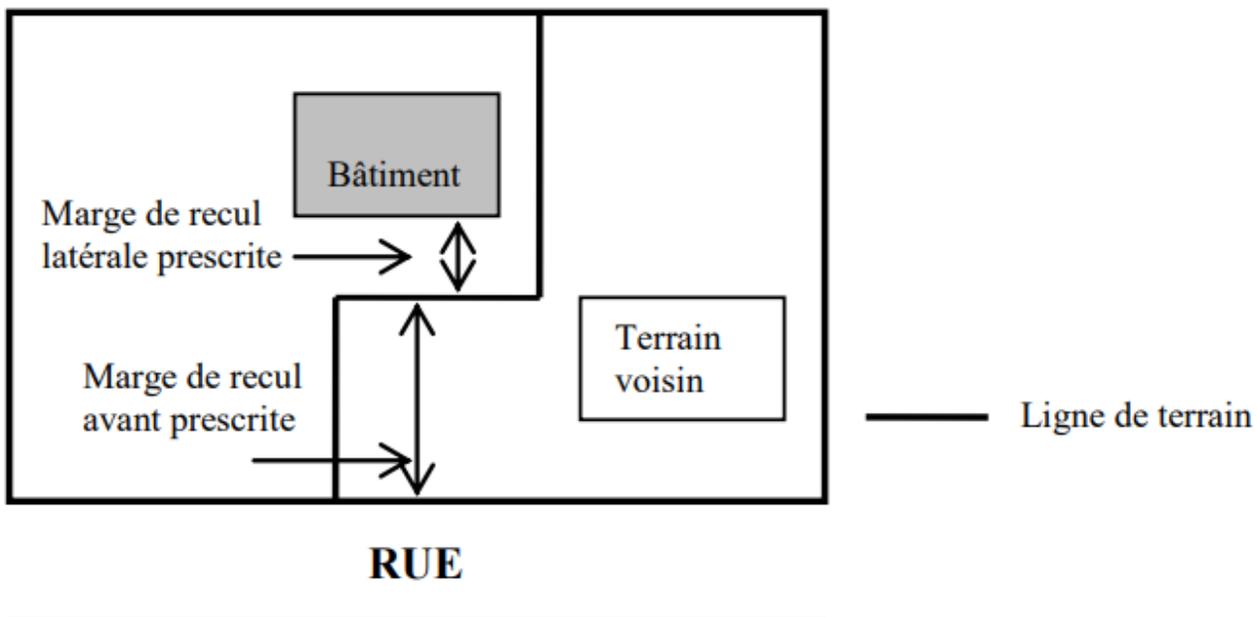
À moins de dispositions ou d'un règlement spécifique l'autorisant, l'emploi de tout type de véhicule désaffecté, remorque ou conteneur est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

**ARTICLE 81**                    IMPLANTATION SPÉCIFIQUE SUR UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la marge de recul avant prescrite doit être calculée à partir de la ligne de rue se situant devant la façade principale du bâtiment.

De plus, lorsque la ligne de terrain se situe au-delà de la marge de recul avant prescrite, le bâtiment doit en tout temps respecter la marge de recul latérale prescrite.

ILLUSTRATION 11      Implantation sur terrain partiellement enclavé



## **SECTION 4.2      DISPOSITIONS SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

### **ARTICLE 82      GÉNÉRALITÉ**

Sauf si autrement spécifié, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment, principal ou accessoire, dans toutes les zones de la municipalité.

### **ARTICLE 83      MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITS AUTORISÉS**

Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont spécifiquement autorisés comme revêtement extérieur des toits de tout bâtiment :

- 1) le bardeau d'asphalte;
- 2) le bardeau de cèdre;
- 3) la tuile d'ardoise;
- 4) l'acier émaillé (incluant le galvalume et l'acier galvanisé);
- 5) la tôle architecturale (à la canadienne, à baguette, pincée);
- 6) les panneaux de métal oeuvrés, prépeints et préculés à l'usine;
- 7) les membranes bitumineuses recouvertes de gravier (multicouches);
- 8) les enduits protecteurs et de finition.

### **ARTICLE 84      NOMBRE MAXIMAL DE MATÉRIAUX DIFFÉRENTS**

Pour toutes les zones, le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé par bâtiment principal est limité à trois (3).

### **ARTICLE 85      MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES MURS EXTÉRIEURS INTERDITS**

Les parements de vinyle et autres polymères (clin de vinyle, clabord, etc.) sont interdits pour les nouvelles constructions résidentielles.

À moins d'une disposition particulière, les matériaux énumérés ci-dessous sont spécifiquement prohibés comme parement extérieur d'un bâtiment :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 2) le papier ou autre matériau similaire imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou autres matériaux naturels;
- 3) les blocs de béton structuraux (peins ou non); les peintures et les enduits de mortiers imitant ou tendant à imiter d'autres matériaux;
- 4) la tôle non architecturale non prépeinte et non préculée en usine (les parements d'acier ou d'aluminium émaillés étant permis);

- 5) l'acier galvanisé l'acier Galvalume (pour les bâtiments résidentiels, de services et commerciaux);
- 6) le polyuréthane et le polystyrène;
- 7) les panneaux de copeaux agglomérés;
- 8) les contreplaqués de bois;
- 9) l'amiante-ciment;
- 10) les panneaux d'aggloméré de copeaux et/ou sciure de bois;
- 11) le bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à vingt degrés (20°) par rapport à la verticale;
- 12) les matériaux servant généralement d'isolant thermique tel notamment, mais non limitativement, l'uréthane, le polystyrène, les isolants rigides ou en lattes;
- 13) le bois non protégé contre les intempéries par la peinture, teinture et autres produits similaires (les bardeaux de cèdre étant permis);
- 14) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement.

**ARTICLE 86**                    SYMÉTRIE DES MATÉRIAUX DES BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉS

Les matériaux de revêtement et de toiture des bâtiments jumelés et des bâtiments en rangée doivent être similaires afin d'assurer une architecture homogène (même nature et même aspect architectural).

**ARTICLE 87**                    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES GARAGES ET ABRIS D'AUTOS

Les matériaux de recouvrement extérieur employés pour les garages et abris d'autos construits en partie ou en totalité dans la cour latérale d'un bâtiment d'habitation ou de commerce et aussi dans la cour arrière s'il s'agit d'un terrain d'angle doivent être semblables à au moins un (1) des matériaux de recouvrement autorisés du bâtiment principal.

**ARTICLE 88**                    FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT

Les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour tout mode d'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un vestibule d'entrée ou d'un porche ou de tout autre élément de construction rattaché au bâtiment principal doivent être identiques ou semblables à au moins un (1) des matériaux de recouvrement autorisés du bâtiment principal.

**ARTICLE 89**                    DÉLAI POUR L'INSTALLATION D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT ET ENTRETIEN

Il est obligatoire d'avoir un revêtement extérieur conforme au présent règlement dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Le revêtement extérieur du bâtiment doit être protégé, maintenu en bon état, réparé ou remplacé au besoin, de manière à être en tout temps conforme au présent règlement ou à toute autre exigence d'un règlement municipal.

## **SECTION 4.3      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

### **ARTICLE 90      IMPLANTATION DE NOUVELLE RÉSIDENCE DANS UNE ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE (AD)**

À l'intérieur d'une zone agricole dynamique indiquée (AD) au plan de zonage, l'implantation de nouvelles résidences est prohibée à l'exception des cas suivants :

- 1) Une résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur d'un îlot déstructuré (zones AH);
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi ([Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles](#));
- 3) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- 4) Pour donner suite à une autorisation finale de la Commission ou du TAQ;
- 5) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence unifamiliales isolées toujours recevables à la Commission, à savoir :
  - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence unifamiliale isolée autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles unifamiliales isolées d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle;
- 6) Pour donner suite à avis de conformité de la Commission (article 32 de la Loi) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la Loi (deuxième résidence unifamiliale isolée sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la Commission au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrit en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

### **ARTICLE 91      DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX ODEURS**

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu du présent règlement n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

### **ARTICLE 92      DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR DROIT ACQUIS**

La construction d'une seconde résidence sur une superficie de droit acquis (5 000 m<sup>2</sup>) est prohibée sur l'ensemble de la zone agricole. Une exception est possible pour donner suite à avis de conformité de la Commission (article 32 de la [Loi](#)) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la Loi (deuxième résidence unifamiliale isolée sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à

la Commission au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrite en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

#### **ARTICLE 93**                    ACCÈS EN FRONT D'UN CHEMIN PUBLIC

Dans les îlots déstructurés (AH), lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

#### **ARTICLE 94**                    BILAN DES CONSTRUCTIONS DES ZONES AH

La municipalité doit produire à la MRC, en janvier de chaque année, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences unifamiliales isolées construites selon le présent règlement et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, dont les numéros de lot cadastral.

#### **ARTICLE 95**                    RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EN ZONE AGRICOLE

Les prises d'eau, les aires de traitements, les réseaux sans entrée individuelle autre que celles visant à desservir les constructions existantes et les réseaux nécessaires pour corriger un problème sanitaire sont permis avec l'autorisation de la CPTAQ.

#### **ARTICLE 96**                    ENTREPRISES ARTISANALES DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE DE PRODUITS RÉGIONAUX

**NOTE IMPORTANTE :** *Tant qu'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n'est pas adopté et n'est pas en vigueur sur le territoire de la Municipalité, cet usage est prohibé sur tout le territoire.*

Une entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux (par un non-producteur) peut s'implanter en zone agricole uniquement dans un corridor de 150 mètres de part et d'autre du chemin des Coudriers, du chemin de la Traverse et du chemin de la Baleine.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Les produits essentiels entrant dans la transformation doivent provenir majoritairement de la région de Charlevoix et contribuer à la mise en valeur d'une production agricole régionale;
- 2) La superficie totale de plancher du bâtiment principal ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup>;
- 3) La superficie totale de plancher des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 100 m<sup>2</sup>;
- 4) Les bâtiments ne doivent pas avoir plus que deux étages;
- 5) Les usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » doivent obligatoirement accompagner l'usage principal de transformation, et ne doivent pas excéder 25 % de la superficie totale de planchers occupés par l'usage principal sans jamais dépasser 50 m<sup>2</sup>;
- 6) L'usage « économusée » peut accompagner, à titre complémentaire, l'usage principal *Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux* à l'intérieur de la même superficie de plancher;

- 7) Les produits offerts au comptoir de vente et en dégustation doivent être élaborés sur place, ces produits peuvent être accompagnés d'autres produits accessoires à titre subsidiaire seulement;
- 8) Le nombre de personnes oeuvrant dans l'entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux en zone agricole par un non-producteur est limité à un maximum de trois (3) personnes.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'autoriser un usage de type restauration et ne créent pas un immeuble protégé au sens des dispositions relatives aux distances séparatrices. De plus, ces conditions ne s'appliquent pas à un producteur agricole qui désire transformer ou conditionner sa production agricole conformément aux dispositions de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q., chapitre P41.1\)](#).

## **SECTION 4.4      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PENTES FORTES**

### **ARTICLE 97      GÉNÉRALITÉ**

Les exigences de la présente section s'appliquent uniquement à l'intérieur des zones de villégiature (VIL).

### **ARTICLE 98      LOTISSEMENT**

Des exigences particulières concernant une opération cadastrale visant la création d'un terrain en zone de pentes fortes se trouvent au *Règlement de lotissement* en vigueur.

### **ARTICLE 99      NOUVEL USAGE OU CONSTRUCTION**

Aucune construction ne peut être autorisée sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone de forte pente (31% et plus) identifié au plan *Zones de pentes fortes* en Annexe 3 du présent règlement. Une exception s'applique à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en périphérie des périmètres d'urbanisation.

Cet interdit peut être levé si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1) Dans le cas où, il est précisé que la pente du terrain au niveau de l'aire nécessaire devant servir à la construction des bâtiments principaux, complémentaires, ainsi qu'aux installations septiques est inférieure à 31%. La pente du terrain doit être certifiée par un arpenteur-géomètre ou tout autre professionnel habilité;
- 2) Dans le cas où, le terrain devant servir à accueillir une construction principale a été créé avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3) Le terrain devant servir à accueillir une construction principale est en bordure d'une rue publique existante et/ou reconnue comme privée conforme et existante le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**SECTION 4.5**      **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE GROUPE D'USAGE  
"CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES"**

**ARTICLE 100**      **NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA ZONE VIL-437**

Les normes suivantes doivent être respectées pour réaliser l'usage "CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES" situé dans la zone VIL-437 :

- 1) Superficie minimum de la propriété : 5 ha (50 000 m<sup>2</sup>) d'un seul tenant;
- 2) 2 unités d'hébergement (max);
- 3) 20 m minimum entre chaque unité d'hébergement;
- 4) Superficie au sol d'une unité d'hébergement : 60 m<sup>2</sup> (max);
- 5) Hauteur d'une unité d'hébergement: 6,5 m. (max);
- 6) Marge d'implantation par rapport aux limites de propriété: 6 m.;
- 7) Bâtiment de services: 100 m<sup>2</sup> maximum, hauteur maximum de 6,5 m et marges minimales de 6 m (peut être attenant ou jumelé à la résidence des gestionnaires);
- 8) Bande boisée de 3 m minimum en périphérie du terrain;
- 9) 80% de la superficie de terrain doit rester à l'état naturel (le calcul se fait en soustrayant à la superficie totale du terrain, la superficie cumulative des bâtiments incluant une bande de 10 mètres autour de ces bâtiments).

## CHAPITRE 5 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

### ARTICLE 101 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

Le tableau suivant liste, de manière non limitative, les constructions et usages autorisés dans les cours. Des dispositions spécifiques peuvent aussi se trouver dans le présent règlement :

TABLEAU 4 Résumé de dispositions applicables dans les cours

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>GALERIES, BALCONS, PERRONS, AUVENTS, AVANT-TOIT ET ESCALIERS EXTÉRIEURS</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Empiètement maximal dans la marge avant	1,83 m	1,83 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	2,0 m	1,0 m
Saillie maximale	2,0 m	2,0 m	-	-
<b>PORCHE FERMÉ DE 5 M<sup>2</sup> ET MOINS</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Empiètement maximal dans la cour avant	1,83 m	1,83 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de terrain	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
<b>TROTTOIRS ET ALLÉES PIÉTONNES</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Distance minimale d'une ligne de terrain	jusqu'à la limite du terrain			
<b>FENÊTRE EN SAILLIE ET CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT (MAX. 2,50 M DE LARGEUR)</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Empiètement maximal dans la cour	0,76 m	0,76 m	0,76 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	Cheminée : 1,0 m Fenêtre : 2,0 m	Cheminée : 1,0 m Fenêtre : 2,0 m	Cheminée : 1,0 m Fenêtre : 2,0 m
<b>THERMOPOMPES</b>	<b>non</b>	<b>oui</b> <sup>1</sup>	<b>oui</b> <sup>1</sup>	<b>oui</b> <sup>1</sup>
Distance minimale d'une ligne de terrain	-	3,0 m	3,0 m	2,0 m

<sup>1</sup> Entourée (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant de 20 cm la hauteur de la thermopompe

## **CHAPITRE 6 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

### **SECTION 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION**

Les bâtiments accessoires sont autorisés pourvu qu'ils accompagnent une construction ou un usage principal existant sur le même terrain.

Sauf si autrement spécifié, les dispositions générales ont préséance sur toutes autres dispositions incompatibles du présent chapitre.

#### **ARTICLE 102 NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS**

Un maximum de quatre (4) bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal. Toutefois, une piscine, un bain à remous ou une gloriette ne doit pas être comptabilisé dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires.

#### **ARTICLE 103 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'USAGE PRINCIPAL HABITATION**

De manière non limitative, les constructions suivantes sont considérées comme accessoires à un usage résidentiel :

- 1) un garage privé;
- 2) un abri d'auto;
- 3) une remise (cabanon);
- 4) un abri à bois;
- 5) une serre domestique;
- 6) une piscine (creusée, hors terre, semi-creusée, gonflable);
- 7) un bain à remous (spa, jacuzzi);
- 8) une gloriette (gazebo);
- 9) un sauna;
- 10) une éolienne domestique.

#### **ARTICLE 104 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ANNEXÉS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La **largeur maximale de la façade principale** d'un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la largeur de la façade principale du bâtiment principal.

La **superficie maximale de construction au sol** d'un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie de construction au sol du bâtiment principal.

## **ARTICLE 105**            NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS

La superficie de construction au sol de tous les bâtiments accessoires isolés ne peut excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

La superficie maximale ne s'applique pas aux bâtiments agricoles sur une terre en culture.

La superficie au sol des piscines, bains à remous, gloriottes et des éoliennes ne sont pas comptabilisées dans le calcul du 10%.

Aucun espace habitable n'est autorisé dans un bâtiment accessoire isolé.

## **ARTICLE 106**            IMPLANTATION EN COUR AVANT DANS CERTAINES ZONES

Spécifiquement pour les zones AH-310, AH-311, AH-312 et VIL-435, lorsque le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment accessoire isolé se situe sur le chemin de la Baleine, du côté sud de celui-ci, le bâtiment accessoire isolé peut être érigé dans la cour avant aux conditions suivantes :

- 1) le bâtiment principal doit être adjacent au chemin de la Baleine;
- 2) le bâtiment accessoire isolé ne doit pas être situé devant la façade avant du bâtiment principal, c'est-à-dire dans le prolongement avant, vers le chemin de la Baleine, des murs du bâtiment principal;
- 3) il doit être situé à une distance minimale de vingt mètres (20 m) de la ligne de rue;
- 4) toutes les autres normes applicables aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel doivent être respectées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour une piscine ou un spa.

## **ARTICLE 107**            DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE VIL-429

Dans la zone VIL-429, pour les terrains où la résidence principale est implantée à plus de 50 mètres d'une emprise de rue, l'implantation des bâtiments ou des équipements accessoires peut se faire dans la cour avant, malgré toute disposition contraire, dans la mesure où les marges d'implantation applicables aux bâtiments principaux sont appliquées aux bâtiments ou équipements accessoires.

## **SECTION 6.2**      **NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

### **SOUS-SECTION 6.2.1**    **GARAGE PRIVÉ ET ABRI D'AUTOS**

#### **ARTICLE 108**            **NOMBRE**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception de la zone MF-106, un (1) seul garage privé ou un seul abri d'autos peut être érigé sur un terrain comportant un bâtiment principal.

Toutefois, hors du périmètre d'urbanisation, ainsi que dans la zone MF-106, deux (2) garages privés ou un garage privé et un abri d'autos peuvent être érigés sur un terrain comportant un bâtiment principal, mais dans ce cas précis, l'un des deux garages doit obligatoirement être annexé au bâtiment principal ou, dans le cas où il y a un garage et un abri d'autos, l'abri d'autos doit obligatoirement être annexé au bâtiment principal.

Aux fins d'application du premier alinéa, doit être comptabilisé à titre de garage privé, tout garage, qu'il soit isolé ou annexé au bâtiment principal.

#### **ARTICLE 109**            **DIMENSIONS**

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la superficie maximale de construction au sol d'un garage privé ou d'un abri d'autos ne doit pas excéder 65 m<sup>2</sup> lorsque le terrain sur lequel il est construit a une superficie inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>. Lorsque le terrain a une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> ou plus, la superficie maximale de construction au sol d'un garage privé ou d'un abri d'autos ne doit pas excéder 75 m<sup>2</sup>. Néanmoins, l'[ARTICLE 104 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ANNEXÉS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL](#) a préséance pour le garage ou l'abri d'auto qui est annexé au bâtiment principal.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la superficie maximale de construction au sol totale d'un garage privé et d'un abri d'autos ne doit pas excéder 90% de la superficie de la résidence principale. Toutefois, une superficie maximale de construction au sol totale d'un garage privé et d'un abri d'autos de 75 m<sup>2</sup> est possible même si le ratio de 90% est dépassé. Néanmoins, l'[ARTICLE 104 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ANNEXÉS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL](#) a préséance pour le garage ou l'abri d'auto qui serait annexé au bâtiment principal.

Pour l'application des deux premiers alinéas, la superficie de construction au sol d'un abri d'autos doit être calculée à partir des lignes imaginaires reliant les poutres de soutènement au mur de la maison, pour valoir comme si le bâtiment était fermé.

La hauteur maximale du garage privé ou de l'abri d'autos ne doit pas excéder celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 6,0 m. De plus, l'ouverture prévue pour l'accès des véhicules à l'intérieur du garage ou de l'abri d'autos ne doit pas excéder une hauteur de 3,75 m.

#### **ARTICLE 110**            **IMPLANTATION**

Le garage privé doit être érigé en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 2,0 m de toute ligne de terrain. Toutefois, si le bâtiment en question est annexé au bâtiment principal, son implantation doit respecter celle prescrite pour le bâtiment principal. En aucun cas, le garage annexé au bâtiment principal ne peut excéder la façade avant du bâtiment principal.

Dans le cas d'un abri d'autos, celui-ci doit être érigé en cour latérale seulement et son implantation doit respecter celle prescrite pour le bâtiment principal. En aucun cas, l'abri d'auto ne peut excéder la façade avant ou arrière du bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment isolé, le garage privé doit être érigé à une distance minimale de trois mètres (3 m) du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire présente sur le même terrain.

## **SOUS-SECTION 6.2.2 REMISE, ABRI À BOIS OU TOUT AUTRE BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE**

### **ARTICLE 111 NOMBRE**

Deux (2) bâtiments de ce type peuvent être érigés sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation unifamiliale ou l'habitation bifamiliale. Dans le cas où l'usage principal est l'habitation trifamiliale ou l'habitation multifamiliale, un (1) seul bâtiment de ce type peut être érigé sur un terrain.

Aux fins d'application du premier alinéa, doit être comptabilisé toute remise, tout abri à bois ou tout autre bâtiment d'entreposage qu'il soit isolé ou annexé au bâtiment principal.

### **ARTICLE 112 DIMENSIONS**

La superficie de construction au sol de l'ensemble des bâtiments (remise, abri à bois ou bâtiment d'entreposage) ne doit pas excéder vingt pour cent (20%) de la superficie de construction au sol du bâtiment principal.

Toutefois, lorsque la remise, l'abri à bois ou le bâtiment d'entreposage se localise entièrement dans la cour arrière, les pourcentages comme prescrit au premier alinéa n'ont pas à être considérés dans le calcul de la superficie de construction au sol maximale. Dans le cas d'un usage habitation unifamiliale ou habitation bifamiliale, la superficie de construction au sol de l'ensemble des bâtiments (cabanon, remise et/ou bâtiment d'entreposage) ne doit pas excéder 25,0 m<sup>2</sup>. Dans le cas d'un usage habitation trifamiliale ou habitation multifamiliale, la superficie de construction au sol du bâtiment (cabanon, remise ou bâtiment d'entreposage) est établie à 18,0 m<sup>2</sup> pour le premier logement plus 4,0 m<sup>2</sup> par logement additionnels, et ce, en conformité avec l'[ARTICLE 111 NOMBRE](#).

La hauteur maximale d'une remise, d'un abri à bois ou d'un bâtiment d'entreposage ne doit pas excéder celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 3,75 m.

### **ARTICLE 113 IMPLANTATION**

La remise, l'abri à bois ou le bâtiment d'entreposage doit être érigé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2,0 m de toute ligne de terrain. Toutefois, si le bâtiment en question est annexé au bâtiment principal, son implantation doit respecter celle prescrite pour le bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment isolé, la remise, l'abri à bois ou le bâtiment d'entreposage doit être érigé à une distance minimale de 3,0 m du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire présente sur le même terrain.

Dans le cas où la remise, l'abri à bois ou le bâtiment d'entreposage est annexé à un garage privé, son implantation doit respecter celle prescrite pour le garage auquel il est annexé. De plus, dans un tel cas, il doit obligatoirement y avoir un mur mitoyen ou un mur avec au maximum une ouverture, entre le garage privé et la remise, l'abri à bois ou le bâtiment d'entreposage. Dans le cas où il y a un mur avec une ouverture entre les deux bâtiments, l'ouverture doit avoir une hauteur maximale de 2,10 m et une largeur maximale de 1,0 m.

### **SOUS-SECTION 6.2.3 SERRE DOMESTIQUE**

#### **ARTICLE 114 NOMBRE**

Un (1) seul bâtiment de ce type peut être érigé sur un terrain comportant un bâtiment principal.

#### **ARTICLE 115 DIMENSIONS**

La superficie de construction au sol d'une serre domestique ne doit pas excéder 20% de la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal.

Toutefois, lorsque la serre domestique se localise entièrement dans la cour arrière, les pourcentages comme prescrit au premier alinéa n'ont pas à être considérés dans le calcul de la superficie de construction au sol maximale. Dans tous les cas, la superficie de construction au sol de la serre domestique ne doit jamais excéder 25 m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale d'une serre domestique ne doit pas excéder celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 3,0 m.

En aucun cas, la serre domestique ne doit être utilisée à des fins d'abri d'hiver, de garage privé, de remise, d'abri à bois ou pour tout autre type d'entreposage d'objets.

#### **ARTICLE 116 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT**

Les matériaux de revêtement autorisés pour les murs et la toiture sont le verre, la fibre de verre, le plastique, l'acrylique, le polyéthylène et le polycarbonate.

#### **ARTICLE 117 IMPLANTATION**

La serre domestique doit être érigée dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de 2,0 m de toute ligne de terrain.

La serre domestique doit être érigée à une distance minimale de 3,0 m du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire présente sur le même terrain.

En aucun cas, la serre domestique ne peut être annexée au bâtiment principal.

## **SOUS-SECTION 6.2.4 PISCINE RÉSIDENTIELLE**

### **ARTICLE 118 NOMBRE DE PISCINES AUTORISÉES**

Une (1) seule piscine extérieure peut être érigée sur un terrain.

### **ARTICLE 119 IMPLANTATION**

- 1) La piscine doit être érigée dans les cours latérales ou arrière seulement, à une distance minimale de 2,0 m de toute ligne de terrain, du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire présente sur le même terrain ;
- 2) Un tremplin, une glissoire, une promenade ou un patio surélevé entourant la piscine doit être érigé à au moins 2,0 m de toute ligne de terrain ;
- 3) Toute piscine doit être implantée à au moins 2,0 m d'un élément épurateur ou d'une fosse septique ;
- 4) La piscine et ses accessoires ne doivent en aucun cas empiéter dans une servitude souterraine ou aérienne ;
- 5) Le système de filtration ou autre système de même nature d'une piscine doit être implanté à au moins 1,0 m de la piscine, à l'exception de s'il est situé en dessous d'un patio surélevé adjacent à la piscine ;
- 6) Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde de celle-ci seulement et le tremplin peut avoir une hauteur maximale de 1,0 m à partir de la surface de l'eau ;
- 7) Une piscine creusée peut être munie d'une glissoire d'une hauteur maximale 2,25 m ;
- 8) Une piscine hors terre ne peut, en aucun cas, être munie d'un tremplin ou d'une glissoire.

### **ARTICLE 120 EXCEPTIONS À L'APPLICATION**

Ne sont pas visés par la présente sous-section :

- 1) les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières);
- 2) les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels;
- 3) les piscines intérieures;
- 4) les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm;
- 5) les piscines publiques;
- 6) les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de 2 étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres ;
- 7) les bains à remous et les cuves thermales de 2 000 litres ou moins.

Les lacs et étangs artificiels ne sont pas assujettis à la présente sous-section lorsqu'ils ne sont pas destinés à la baignade. Toutefois, il existe des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme

leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle. Ces installations doivent donc être conformes à la présente sous-section.

#### **ARTICLE 121**            ENTRÉE ET SORTIE DE L'EAU

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

#### **ARTICLE 122**            CONTRÔLE DE L'ACCÈS

- 1) Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :
  - a) les piscines creusées et semi-creusées;
  - b) les piscines hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 m à un point quelconque par rapport au sol;
  - c) les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 m.
- 2) Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m en tout point à partir du sol.
- 3) Espacement maximal :
  - a) Une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.
  - b) Cette norme s'applique à l'espacement entre les composantes de l'enceinte (ex. entre les barreaux d'une clôture en bois ou en fer) ainsi qu'entre le sol et la clôture.
  - c) Elle s'applique également à tout orifice ornemental d'une enceinte.
- 4) Clôtures en mailles de chaîne :
  - a) Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 mm;
  - b) L'ajout de lattes doit faire en sorte de ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
- 5) Un mur formant une partie d'une enceinte :
  - a) Fenêtre : Une fenêtre située à 3 m ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte est autorisée. Une fenêtre située à moins de 3 m est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. À cet effet, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture, sous réserve que la réglementation municipale le permette.
  - b) Porte : Pour être conforme, une porte dans un mur formant une partie de l'enceinte doit respecter les caractéristiques à la présente sous-section. Elle doit donc se fermer et se verrouiller automatiquement et le verrou du côté intérieur du bâtiment devrait être situé à au moins 1,5 m de hauteur.

- c) Porte-patio : Lorsque l'accès à l'intérieur de l'enceinte d'une piscine se fait directement à partir de la résidence, par exemple depuis une porte-patio située à l'arrière, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte qui devra respecter les caractéristiques de la présente sous-section.

Dans un tel cas, toute fenêtre du mur du bâtiment formant une partie de l'enceinte devra respecter les caractéristiques de la présente sous-section.

- 6) Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte.
- 7) Éléments de fixation, saillie ou partie ajourée :
- a) Une enceinte d'une piscine doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- b) Les clôtures ornementales comportant plusieurs orifices et saillies sont également prohibées.
- 8) Porte d'une enceinte :

Une porte aménagée dans une enceinte donnant accès à une piscine doit :

- a) être d'une hauteur minimale de 1,2 m;
- b) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d) être lattée, si la porte est en mailles de chaîne d'une largeur de plus de 30 mm;
- e) être munie d'un dispositif de sécurité passive lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui peut être installé soit :
- i) du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte,
- ii) du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 m.

- 9) L'accès à une piscine hors terre ou démontable qui n'est pas entourée d'une enceinte doit s'effectuer de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) Accès par une échelle : Lorsque l'accès se fait par une échelle, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement. Il est également possible d'installer une enceinte autour de l'échelle. L'enceinte et toute porte de celle-ci doivent respecter les caractéristiques de la présente sous-section
- b) Accès à partir d'une plateforme : L'accès à la plateforme doit être protégé par une enceinte et respecter les caractéristiques de la présente sous-section
- c) Accès à partir d'une terrasse : Si l'accès à la piscine se fait à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte respectant les caractéristiques de la présente sous-section.

## **ARTICLE 123**            AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS DE L'ENCEINTE OU DE LA PISCINE

### 1) Appareils de fonctionnement de la piscine :

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine doivent être situés à plus de 1,0 mètre :

- a) de la piscine, lorsqu'il s'agit d'une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte;
- b) de l'enceinte, lorsque les appareils sont situés à l'extérieur de celle-ci.

Ces appareils peuvent toutefois être situés à moins d'un mètre s'ils sont :

- a) sous une structure d'au moins 1,2 m de haut dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils;
- b) entourés d'une enceinte respectant les caractéristiques de la présence sous-section;
- c) dans une remise

Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent être souples et ne pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la piscine ou de l'enceinte.

### 2) Autres équipements et structures fixes :

Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte, selon le cas, ne doit être installé à moins d'un mètre de celle-ci, par exemple :

- a) une niche;
- b) un module de jeu pour enfants;
- c) un mur de soutènement;
- d) un escalier menant à une plateforme, lorsque cet escalier n'est pas muni d'une clôture.

Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin, ni aux arbres. Les propriétaires de piscine devraient toutefois s'assurer d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte. Ils devraient également tailler les branches pouvant présenter un risque.

### 3) Fenêtre à proximité de l'enceinte ou de la piscine :

Une fenêtre d'un bâtiment doit être située à plus de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, lorsque cette fenêtre est située à moins de 3,0 m du sol (du côté extérieur), sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Cette mesure vise à éviter qu'un enfant accède à la piscine par une fenêtre.

## **ARTICLE 124**            PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Une piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Le remplacement d'un plongeon existant doit aussi respecter cette norme.

Les propriétaires doivent s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme.

## **ARTICLE 125**            ENTRETIEN

Il est de la responsabilité des propriétaires de piscine de s'assurer que les installations destinées à donner ou à empêcher l'accès à une piscine sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cela inclut notamment :

- 1) de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé;
- 2) de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte;
- 3) d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol;
- 4) de maintenir une bande de dégagement de 1,0 m autour de la piscine ou de l'enceinte, selon le cas.

Une installation doit être conforme au présent règlement.

## **ARTICLE 126**            TRAVAUX ET PERMIS

Un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- 1) construire, installer ou remplacer une piscine;
- 2) installer un plongeoir;
- 3) ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, ce qui inclut :
  - a) une enceinte,
  - b) une plateforme,
  - c) une terrasse ouvrant sur une piscine.

Dans le cas d'une piscine démontable, un permis est seulement requis lors de la première installation, si la réinstallation se fait au même endroit et dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 127**            MESURES DE SÉCURITÉ TEMPORAIRES

Lorsque cela s'avère nécessaire, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place pendant la durée des travaux. Le choix des mesures est laissé à la discrétion du propriétaire, par exemple :

- 1) installer des clôtures temporaires de chantier;
- 2) cadenasser les portes d'accès qui ne sont pas encore munies d'un système de fermeture et de verrouillage automatique;
- 3) installer un système d'alarme spécifiquement conçu pour les piscines;
- 4) éviter de remplir la piscine tant que les installations ne sont pas terminées.

Malgré ces mesures temporaires, les travaux doivent être terminés le délai de validité du permis ou du certificat applicable.

## **SOUS-SECTION 6.2.5 BAIN À REMOUS (SPA)**

### **ARTICLE 128 NOMBRE**

Un (1) seul bain à remous (spa) peut être érigé sur un terrain.

### **ARTICLE 129 AMÉNAGEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ**

- 1) Le bain à remous doit être muni d'un couvercle rigide de sécurité qui doit être installé en tout temps lorsque le bain à remous n'est pas utilisé.
- 2) Ce couvercle de sécurité doit être muni d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage.

Par contre, lorsque le bain à remous est installé à l'intérieur d'un bâtiment et qu'il est complètement sécuritaire lorsqu'il n'est pas utilisé, le couvercle de sécurité n'est pas obligatoire.

### **ARTICLE 130 IMPLANTATION**

Le bain à remous (spa) doit être érigé en cour latérale ou arrière seulement à une distance minimale de 2,0 m de toute ligne de terrain.

## **SOUS-SECTION 6.2.6 GLORIETTE (PAVILLON DE JARDIN OU GAZEBO)**

### **ARTICLE 131 NOMBRE**

Une (1) seule gloriette peut être érigée sur un terrain.

Toutefois, malgré le premier alinéa, une deuxième gloriette peut être érigée si l'une des deux gloriottes fait partie intégrante d'une galerie, d'une terrasse ou d'un patio annexé au bâtiment principal.

### **ARTICLE 132 DIMENSIONS**

La superficie de construction au sol d'une gloriette ne doit pas excéder 20% de la superficie de construction au sol du bâtiment principal.

Toutefois, lorsque la gloriette se localise entièrement dans la cour arrière, les pourcentages comme prescrit au premier alinéa n'ont pas à être considérés dans le calcul de la superficie de construction au sol maximale. Dans tous les cas, la superficie de construction au sol de la gloriette ne doit jamais excéder 20 m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale d'une gloriette ne doit pas excéder celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 4,0 m, mesurée à partir du sol adjacent.

### **ARTICLE 133 IMPLANTATION**

La gloriette doit être érigée en cour latérale ou arrière à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain et à une distance minimale de 3,0 m du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire présente sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, si une gloriette fait partie intégrante d'une galerie, d'un patio ou d'une terrasse annexés au bâtiment principal, la distance séparatrice du bâtiment principal n'a pas à être considérée. Dans ce cas, l'implantation de la gloriette ne doit pas excéder 5,0 mètres du mur du bâtiment principal sans toutefois s'approcher à moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété.

### **ARTICLE 134 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour la construction d'une gloriette sont le bois ou le même matériau que celui utilisé pour le bâtiment principal. L'emploi de moustiquaire et/ou plastique souple est autorisé pour fermer les murs de manière temporaire. Les matériaux de revêtement autorisés pour le toit sont les mêmes que ceux autorisés pour un bâtiment principal.

## **SOUS-SECTION 6.2.7 SAUNA**

### **ARTICLE 135 NOMBRE**

Un (1) seul sauna peut être érigé sur un terrain.

### **ARTICLE 136 DIMENSION**

La superficie de construction au sol d'un sauna ne doit pas excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie du terrain, sans toutefois dépasser 10 m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale d'un sauna ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 3,50 m. La norme la plus sévère des deux s'applique.

### **ARTICLE 137 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Le revêtement extérieur d'un sauna doit être en bois. Cependant, le revêtement du toit peut être en bardeau d'asphalte ou en bardeau de cèdre.

### **ARTICLE 138 IMPLANTATION**

Le sauna doit être implanté à au moins 2,0 m de toute ligne de terrain et à au moins 3,0 m du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire présente sur le même terrain.

## **SOUS-SECTION 6.2.8 ÉOLIENNE DE FAIBLE HAUTEUR (ÉOLIENNE DOMESTIQUE)**

### **ARTICLE 139 LOCALISATION**

L'implantation d'une éolienne de faible hauteur est possible à l'extérieur d'une zone non compatible et dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la présente sous-section sont respectées.

### **ARTICLE 140 ZONES NON COMPATIBLES**

L'implantation d'une éolienne de faible hauteur est interdite dans les zones suivantes :

- 1) À l'intérieur des périmètres d'urbanisation inscrits au schéma d'aménagement de la MRC;
- 2) À moins de cent mètres (100 m) du chemin des Coudriers ;
- 3) À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt historique identifié par la municipalité, énumérés ci-après, et dans un rayon de cent mètres (100 m) autour de ce bâtiment :
  - a) Le moulin à eau et le moulin à vent Desgagnés, situés au 36 chemin du Moulin;
  - b) La chapelle de procession St-Pierre, située au 1945 chemin des Coudriers;
  - c) La chapelle de procession St-Isidore, située au 1997 chemin des Coudriers;
  - d) L'Église de St-Louis, située au 1963 chemin des Coudriers;
  - e) La maison Bouchard, située au 260 chemin du Ruisseau-Rouge;
  - f) La maison Leclerc, située au 236 chemin de la Baleine;
  - g) Le secteur du ruisseau rouge, situé dans le secteur de St-Louis;
  - h) Le monument du père Labrosse, situé dans le secteur de la pointe de L'Islet;
  - i) Le cimetière des Français, situé dans le secteur du mouillage;
  - j) Le monument de Jacques-Cartier, situé dans le secteur du mouillage.
- 4) À l'intérieur d'un territoire d'intérêt culturel ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt culturel identifié par la municipalité, énuméré ci-après, et dans un rayon de cent mètres (100 m) autour de ce bâtiment :
  - a) Les moulins de L'Isle-aux-Coudres, situés au 36 chemin du Moulin;
  - b) Les installations de pêche à fascine, situées dans le secteur de la pointe du bout d'en bas;
  - c) Les vergers Pedneault (économusée de la pomme), situés au 3384 chemin des Coudriers;
  - d) La roche à Caya, situé dans le secteur de la pointe de L'Islet;

- e) À l'intérieur des bandes de protection riveraine, des plaines inondables ainsi que sur le littoral de tout plan d'eau.

**ARTICLE 141**            LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de deux (2) fois sa hauteur totale de toute limite de terrain, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance.

**ARTICLE 142**            FILS AÉRIEN (AUTRES QUE CEUX ÉMANANT DE L'ÉOLIENNE EN QUESTION)

Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins d'une fois et demie sa hauteur de tout fils ou câbles aériens servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution). Cette disposition ne s'applique pas lorsque la hauteur totale de l'éolienne est inférieure à la hauteur des câbles présents dans le rayon de protection en question.

## **SECTION 6.3**      **IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES LIÉS À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QU'HABITATION**

Les bâtiments accessoires sont autorisés pourvu qu'ils accompagnent une construction ou un usage principal existant sur le même terrain. Le bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel doit avoir un caractère strictement accessoire par rapport à l'usage principal et doit satisfaire aux conditions de la présente section.

### **ARTICLE 143**      **SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL**

L'ensemble des bâtiments accessoires à un usage principal autre qu'habitation ne peuvent occuper plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés, sans jamais dépasser cinquante pour cent (50 %) de la superficie de construction au sol utilisé par le bâtiment principal, la norme la plus sévère s'applique.

### **ARTICLE 144**      **NORMES D'IMPLANTATION**

Le bâtiment accessoire doit respecter la hauteur maximale du bâtiment principal, sans jamais dépasser la hauteur de celui-ci.

Le bâtiment accessoire doit compter un maximum de deux (2) étages et ne peut, en aucun cas, avoir un espace habitable.

Un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal auquel il est accessoire.

Le bâtiment accessoire doit être implanté à au moins trois mètres (3 m) du bâtiment principal ainsi que de tout autre bâtiment présent sur le même terrain.

### **ARTICLE 145**      **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire à un usage principal autre que résidentiel doivent être conformes aux dispositions du présent règlement

## **CHAPITRE 7 NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES**

### **SECTION 7.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

#### **SOUS-SECTION 7.1.1 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

##### **ARTICLE 146 GÉNÉRALITÉS**

Dans toutes les zones, mais uniquement à titre d'usage complémentaire à une habitation de la classe d'usage unifamiliale isolée (R-1), un logement intergénérationnel est autorisé selon les dispositions de la présente sous-section. Un logement intergénérationnel peut également être aménagé en plus d'un autre usage complémentaire aux conditions prévues au présent chapitre.

##### **ARTICLE 147 OCCUPANTS AUTORISÉS**

Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé que par les personnes suivantes : les parents, les grands-parents, les frères, les sœurs et les enfants des occupants du logement principal ainsi que leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge.

Le demandeur devra, une fois par année, faire une déclaration officielle quant au lien de parenté des occupants du logement intergénérationnel.

##### **ARTICLE 148 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR**

Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal par l'intérieur et la superficie habitable du logement intergénérationnel ne doit pas occuper plus de trente-cinq pour cent (35 %) de la superficie totale du bâtiment ou soixante-cinq mètres carrés (65 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique. Le logement intergénérationnel ne peut avoir plus de deux (2) chambres à coucher.

##### **ARTICLE 149 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR**

Le logement intergénérationnel ne doit pas faire en sorte de changer l'apparence extérieure de la résidence unifamiliale isolée. Une seule boîte aux lettres, une seule entrée électrique, une seule prise d'eau, une seule installation septique, un seul numéro civique est autorisé par habitation unifamiliale isolée et aucune entrée extérieure additionnelle n'est autorisée sur la façade avant du bâtiment.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire n'est autorisé pour les constructions accessoires.

##### **ARTICLE 150 DÉPART DES OCCUPANTS**

Dans le cas où les habitants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de [l'article 147](#) du présent règlement, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

## **SOUS-SECTION 7.1.2 GÎTES TOURISTIQUES**

### **ARTICLE 151 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Les gîtes touristiques sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, à la classe d'usages unifamiliale isolée du groupe d'usages habitation aux conditions suivantes :

- 1) en plus du gîte touristique, un seul autre usage complémentaire est autorisé par habitation, conformément aux dispositions prescrites par la présente section;
- 2) l'exercice de l'usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification de nature commerciale de l'architecture extérieure de l'habitation;
- 3) l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation;
- 4) l'usage complémentaire ne doit pas comprendre plus de 5 chambres;
- 5) les chambres offertes en location doivent être situées à l'intérieur de l'habitation de l'occupant principal;
- 6) aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol d'une habitation;
- 7) l'usage complémentaire doit prévoir une case de stationnement par chambre.

### **SOUS-SECTION 7.1.3 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

#### **ARTICLE 152 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

L'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant est autorisé à titre d'usage complémentaire aux classes d'usages habitations, et ce, en conformité avec les exigences du [Règlement sur l'hébergement touristique \(RLRQ, chapitre H-1.01, r. 1\)](#).

Un certificat d'autorisation de changement d'usage doit être obtenu par l'exploitant en conformité du *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur avant d'exercer cet usage.

#### **SOUS-SECTION 7.1.4 LOCATION DE CHAMBRES**

##### **ARTICLE 153 GÉNÉRALITÉS**

Les chambres locatives sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usage unifamiliale (R-1).

Aucun autre usage complémentaire, exception faite de l'entreposage extérieur, ne peut être jumelé avec la location de chambres.

##### **ARTICLE 154 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES**

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué.

##### **ARTICLE 155 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX**

Une chambre locative doit être dotée d'une ou de plusieurs fenêtres.

##### **ARTICLE 156 STATIONNEMENT**

L'usage complémentaire doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux aires de stationnement hors rue concernant les habitations en commun.

##### **ARTICLE 157 NOMBRE AUTORISÉ**

Il ne doit y avoir qu'un seul usage complémentaire par terrain.

## **SOUS-SECTION 7.1.5 RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL**

### **ARTICLE 158 GÉNÉRALITÉS**

- 1) Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial sont autorisées, à titre d'usage complémentaire, à toutes les classes d'usage habitation.
- 2) Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol d'une habitation.
- 3) Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial sont assujetties à la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(c. S-4.2\)](#).

### **ARTICLE 159 NOMBRE AUTORISÉ**

Les ressources de type familial peuvent comporter :

- 1) dans le cas de familles d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial;
- 2) dans le cas de résidences d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

## **SOUS-SECTION 7.1.6 SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

### **ARTICLE 160 GÉNÉRALITÉS**

- 1) Les services de garde en milieu familial sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, à toutes les classes d'usage habitation, à l'exception de la classe d'usage habitation collective (R-6).
- 2) Les services de garde en milieu familial sont assujettis à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2).

### **ARTICLE 161 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

- 1) Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> posée à plat sur le bâtiment. L'enseigne peut être éclairée par projection. Les prescriptions du chapitre 12 du présent règlement s'appliquent.
- 2) L'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement conforme au présent règlement pour l'usage habitation; l'usage complémentaire requiert une case de stationnement par vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) avec un minimum d'une case de stationnement.

## **SECTION 7.2      USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL**

### **SOUS-SECTION 7.2.1    CATÉGORIES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES**

#### **ARTICLE 162      GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires sont classés en quatre (4) catégories selon leurs caractéristiques propres, leur intensité et leur niveau de nuisance.

Un usage complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Tout usage complémentaire à un usage principal d'habitation doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Sous réserve de dispositions particulières, un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal ;
- 2) Dans le cas d'un usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal ;
- 3) L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
- 4) Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant, et dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts ;
- 5) L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale allouée pour tous les usages complémentaires ;
- 6) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant du logement.

Pour tous les usages complémentaires autorisés, une seule personne résidant ailleurs que dans le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire peut travailler sur place ;

- 7) Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.

## **ARTICLE 163**            USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE I

Un usage complémentaire de catégorie I est exercé par l'occupant du logement à titre de travailleur autonome ou de travailleur à domicile. Cet usage ne comporte pas, par définition, de consultation sur place avec des clients. Les cabinets de consultation de professionnels ou techniciens ne sont pas autorisés comme usage complémentaire de catégorie I.

Dans toutes les zones où l'usage complémentaire de catégorie I est autorisé, l'usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un logement. L'usage complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 2) l'usage complémentaire ne peut occuper une superficie qui excède trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) ou vingt pour cent (20 %) de la superficie totale de plancher du logement, la norme la plus sévère s'applique;
- 3) aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,25 m<sup>2</sup> posée à plat sur le bâtiment. La plaque peut être éclairée par projection. Les prescriptions du [chapitre 12](#) du présent règlement s'appliquent;
- 4) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, sauf selon les dispositions prévues au présent règlement;
- 5) l'usage complémentaire ne comporte pas l'utilisation de camion de plus de 2 500 kg;
- 6) aucune salle d'attente ne peut être aménagée pour cet usage;
- 7) plus d'une personne peut exercer sa profession ou son métier à l'intérieur d'un même usage complémentaire pourvu que la superficie de plancher maximum indiquée au paragraphe 2) ne soit pas dépassée et que cela ne donne lieu à aucun autre affichage que celui autorisé au paragraphe 3).

## **ARTICLE 164**                    USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE II

Un usage complémentaire de catégorie II est exercé par l'occupant du logement. Cet usage consiste en l'exercice d'activités ou d'occupations commerciales qui peuvent comprendre, par définition, la venue de clients sur les lieux sans toutefois que l'habitation ou le logement perde son caractère résidentiel. À titre d'exemple, un usage complémentaire de catégorie II peut être un service professionnel sur place (coiffeuse, couturière, etc.), un bureau professionnel (avocat, comptable, etc.), des cours privés (art, musique, cuisine, etc.), etc.

Dans toutes les zones où l'usage complémentaire de catégorie II est autorisé, l'usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un logement. L'usage complémentaire peut être pratiqué à l'intérieur d'un logement, seulement si celui-ci possède une entrée distincte de celle de tout autre logement et qu'elle donne directement sur l'extérieur;
- 2) l'usage complémentaire doit être exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol.
- 3) l'usage complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 4) la superficie de l'usage complémentaire ne peut excéder cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) ou trente pour cent (30 %) de la superficie totale de plancher du logement, la norme la plus sévère s'applique;
- 5) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,50 m<sup>2</sup>, posée à plat sur le bâtiment. La plaque peut être éclairée par projection. Les prescriptions du [chapitre 12](#) du présent règlement s'appliquent ;
- 6) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, sauf selon les dispositions prévues au chapitre 11 du présent règlement ;
- 7) l'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement conforme pour l'usage habitation; l'usage complémentaire requiert une case de stationnement par vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) de superficie occupée par l'usage complémentaire, avec un minimum d'une case de stationnement;
- 8) l'usage complémentaire ne comporte pas l'utilisation de camion de plus de 3000 kg ;
- 9) plus d'une personne peut exercer sa profession ou son métier à l'intérieur d'un même usage complémentaire pourvu que la superficie de plancher maximale indiquée au paragraphe 4) ne soit pas dépassée et que cela ne donne lieu à aucun autre affichage que celui autorisé au paragraphe 5);
- 10) dans les zones où il est permis, un seul usage complémentaire de catégorie II est autorisé par usage principal;
- 11) un usage complémentaire de catégorie I peut également être exercé dans un logement en plus d'un usage complémentaire de catégorie II, pourvu que la superficie maximum indiquée au paragraphe 4) ne soit pas dépassée et qu'il ne donne lieu à aucun autre affichage que celui autorisé au paragraphe 5).

## **ARTICLE 165**                    USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE III

Un usage complémentaire de catégorie III est une activité ou une occupation commerciale exercée par l'occupant du logement et qui, à cause du bruit, de la poussière et des odeurs qu'elle génère ou des équipements qu'elle requiert, exige un espace de travail assez important. Toutefois, le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie III ne le rend pas incompatible avec l'usage habitation unifamiliale sur le même emplacement. À titre d'exemple, un usage complémentaire de catégorie III peut être un service commercial artisanal (atelier de plomberie, entreprise d'excavation, atelier de réparation de petits appareils domestiques, camionneur artisan, etc.), un atelier d'artisan exerçant un métier d'art (forgeron, ébéniste, etc.), de la fabrication sur place (boulangerie, traiteur, etc.), etc.

Dans toutes les zones où l'usage complémentaire de catégorie III est autorisé, l'usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1) l'usage complémentaire ne peut être complémentaire qu'à l'usage habitation unifamiliale isolée;
- 2) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal. Un usage complémentaire artisanal peut également être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 3) lorsque l'usage complémentaire est exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal unifamilial, l'usage complémentaire ne peut occuper une superficie qui excède cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) ou trente pour cent (30 %) de la superficie totale de plancher du logement, la norme la plus sévère s'applique;
- 4) lorsque l'usage complémentaire est un usage artisanal, celui-ci peut être exercé dans un bâtiment accessoire, à la condition qu'il occupe un seul bâtiment accessoire et qu'il n'excède pas soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>) de superficie;
- 5) l'entreposage extérieur est autorisé en cour arrière seulement à condition qu'un aménagement adéquat cache l'espace d'entreposage, tel qu'une haie dense. Les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent;
- 6) aucun étalage extérieur n'est permis;
- 7) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une seule enseigne répondant aux conditions suivantes :
  - une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 m<sup>2</sup>, posée à plat sur le bâtiment principal **OU** une enseigne non lumineuse à plat sur un mur du bâtiment accessoire et dont la superficie totale n'excède pas 0,5 m<sup>2</sup> pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elle est apposée sans jamais excéder deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>);
  - l'enseigne peut être éclairée par projection;
  - les prescriptions du [chapitre 12](#) du présent règlement s'appliquent.
- 8) l'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement conforme pour l'usage habitation; plus une case de stationnement par vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) de la superficie de plancher occupé par l'usage complémentaire, avec un minimum d'une case de stationnement;

- 9) dans les zones où il est permis, un seul usage complémentaire de catégorie III est autorisé par usage principal;
- 10) un usage complémentaire de catégorie I peut être exercé en plus d'un usage complémentaire de catégorie III dans un bâtiment principal, pourvu que la superficie maximale indiquée au paragraphe 3) ne soit pas dépassée et qu'il ne donne lieu à aucun autre affichage que celui autorisé au paragraphe 8);
- 11) un usage complémentaire de catégorie I peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal en plus d'un usage complémentaire de catégorie III, qui lui est exercé dans un bâtiment accessoire, pourvu que les conditions relatives aux usages complémentaires de catégorie I soient intégralement respectées.

## **ARTICLE 166**                    USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE IV

Un usage complémentaire de catégorie IV est une activité ou une occupation commerciale exercée par l'occupant de l'habitation et qui, à cause du bruit, de la poussière et des odeurs qu'elle génère ou des équipements qu'elle requiert, exige un espace de travail assez important. Le niveau de nuisance de l'usage complémentaire de catégorie IV est relié aux activités de fabrication, de transformation et de réparation et fait en sorte qu'il n'est autorisé que dans quelques zones où les caractéristiques du milieu et les exigences normatives permettent de limiter les nuisances aux emplacements voisins. Toutefois, le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie IV ne le rend pas incompatible avec l'usage habitation unifamiliale sur le même emplacement. À titre d'exemple, un usage complémentaire de catégorie IV peut être un atelier de réparation, un atelier de menuiserie, un atelier de peinture, etc.

Dans toutes les zones prévues, les usages complémentaires de catégorie IV à l'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) l'usage complémentaire ne peut être complémentaire qu'à l'usage habitation unifamiliale isolée;
- 2) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 3) lorsque l'usage complémentaire est exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal unifamilial, la superficie de l'usage complémentaire ne peut excéder plus de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) ou trente pour cent (30 %) de la superficie totale de plancher du logement, la norme la plus sévère s'applique;
- 4) lorsque l'usage complémentaire est un usage artisanal, celui-ci peut être exercé dans un bâtiment accessoire, à la condition qu'il occupe un seul bâtiment accessoire et n'excède pas soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>);
- 5) l'entreposage extérieur est autorisé en cour arrière seulement à condition qu'un aménagement adéquat cache l'espace d'entreposage, tel qu'une haie dense. Les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent;
- 6) aucun étalage extérieur n'est permis;
- 7) aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une seule enseigne répondant aux conditions suivantes :
  - une enseigne non lumineuse d'au plus 0,5 m<sup>2</sup>, posée à plat sur le bâtiment principal **OU** une enseigne non lumineuse d'au plus 0,5 m<sup>2</sup>, posée à plat sur un mur du bâtiment accessoire ;
  - l'enseigne peut être éclairée par projection;
  - les prescriptions du [chapitre 12](#) du présent règlement s'appliquent.
- 8) l'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement conforme pour l'usage habitation; plus une case de stationnement par vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) de superficie pour l'usage complémentaire, avec un minimum d'une case de stationnement;

- 9) dans les zones où il est permis, un seul usage complémentaire de catégorie IV est autorisé par usage principal;
- 10) un usage complémentaire de catégorie I peut être exercé en plus d'un usage complémentaire de catégorie IV dans un bâtiment principal, pourvu que la superficie maximum indiquée au paragraphe 3) ne soit pas dépassée et qu'il ne donne lieu à aucun autre affichage que celui autorisé au paragraphe 8);
- 11) un usage complémentaire de catégorie I peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal en plus d'un usage complémentaire de catégorie IV, qui lui est exercé dans un bâtiment accessoire, pourvu que les conditions relatives aux usages complémentaires de catégorie I soient intégralement respectées.

## **SOUS-SECTION 7.2.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

### **ARTICLE 167 BOIS DE CHAUFFAGE**

Tout propriétaire peut entreposer du bois de chauffage sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le bois ainsi entreposé ne l'est que pour l'usage du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment et, en aucun cas, il ne peut en être fait commerce ;
- 2) le bois est proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain ;
- 3) la hauteur maximale de cet entreposage est de 1,50 m ;
- 4) l'entreposage doit être fait dans les cours arrière et latérale à une distance minimale de 1,0 m de toute ligne de terrain.

### **ARTICLE 168 BIENS ACCESSOIRES**

Tout propriétaire peut entreposer, sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, les biens suivants :

- 1) un véhicule de loisir (exemple : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.);
- 2) un bateau de plaisance (exemple : chaloupe, voilier, etc.);
- 3) un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple : remorque qui peut être installée à l'arrière d'un véhicule automobile de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse, etc.).

Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées :

- 1) le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2,0 m de toute ligne de terrain;
- 2) dans le cas des roulettes motorisées et des roulettes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes;
- 3) l'entreposage extérieur de ces objets ne peut couvrir plus de 5,0 % de la superficie totale du terrain.

### **SOUS-SECTION 7.2.3 GARDE DE CHEVAUX**

#### **ARTICLE 169 GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires sont classés en différentes catégories. La première s'applique uniquement à un usage complémentaire de pension de chevaux à titre d'usage complémentaire à un usage principal d'habitation et les autres usages complémentaires sont classés en quatre (4) catégories selon leurs caractéristiques propres, leur intensité et leur niveau de nuisance.

Un usage complémentaire de garde de chevaux est autorisé à l'extérieur de la zone agricole, mais uniquement dans les zones se situant à l'extérieur des périmètres d'urbanisation aux conditions suivantes :

- 1) Sauf lors de randonnée, les chevaux doivent être gardés dans un bâtiment et/ou dans un enclos fermé, situé(s) dans les cours latérales ou arrière seulement. Les dispositions relatives aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole doivent être respectées pour l'implantation de ce bâtiment ;
- 2) Le nombre de chevaux permis est établi selon le tableau suivant :

**TABLEAU 5 Nombre de chevaux autorisés**

<b>Superficie minimale du terrain</b>	<b>Nombre de chevaux</b>
5 000 m <sup>2</sup> à 7 499 m <sup>2</sup>	1
7 500 m <sup>2</sup> à 9 999 m <sup>2</sup>	2
10 000 m <sup>2</sup> à 14 999 m <sup>2</sup>	3
15 000 m <sup>2</sup> et plus	4

- 3) Lorsque les chevaux sont gardés dans un enclos fermé, celui-ci doit être situé dans la cour arrière ou dans les cours latérales seulement et doit respecter les distances suivantes :
  - a) 12,0 m de toute ligne d'emprise de rue;
  - b) 3,0 m de toute ligne de terrain;
  - c) 30,0 m d'un ouvrage de captage des eaux souterraines destinées à la consommation humaine.
- 4) En plus des bâtiments accessoires autorisés pour l'usage habitation, un seul bâtiment additionnel est autorisé pour un usage complémentaire de garde de chevaux pour un usage principal d'habitation.

## **SECTION 7.3      USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL**

### **ARTICLE 170      GÉNÉRALITÉS**

Dans toutes les zones où un usage principal autre que résidentiel est autorisé, les usages complémentaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- l'usage complémentaire doit être subsidiaire et dépendant de l'usage principal, c'est-à-dire qu'il est une conséquence ou un effet de l'usage principal et doit être à son bénéfice;
- dans le cas d'un usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal;
- lorsque l'usage complémentaire est exercé dans un bâtiment accessoire, celui-ci doit respecter les mêmes marges de recul que l'usage principal;
- l'entreposage extérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire à condition de respecter les exigences du [chapitre 11](#) du présent règlement.

### **ARTICLE 171      USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE**

#### **1) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un commerce**

- Les produits exposés et mis en vente doivent principalement et majoritairement être fabriqués sur place;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de trente pour cent (30 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique;
- Lorsque le produit fabriqué sur place est de nature alimentaire, le lieu de vente peut aussi servir de lieu pour la dégustation du produit.

#### **2) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un atelier de réparation et/ou d'entretien**

- Le service de réparation et/ou d'entretien doit viser uniquement les objets produits sur place;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de trente pour cent (30 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal, ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique.

#### **3) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un centre de recherche et de développement**

- L'objet de la recherche doit viser directement l'objet fabriqué ou le mode de production de cet objet;

- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique.

**4) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un lieu d'enseignement et de formation**

- Le sujet de l'enseignement et/ou de la formation doit être directement relié au produit fabriqué sur place et son utilisation;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique.

**5) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un service s'adressant directement aux employés de l'industrie**

- Un service s'adressant directement aux employés, par exemple un service de garde ou une cafétéria est autorisé comme usage complémentaire à la condition qu'il ne soit pas ouvert au public;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de trente pour cent (30 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique.

**ARTICLE 172 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN COMMERCE OU SERVICE**

**1) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est une terrasse extérieure pour un usage principal de bar, café ou restaurant**

L'opération de terrasses extérieures est autorisée entre le 1er mai et le 1er novembre d'une même année, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- la terrasse doit être implantée sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- lorsque la terrasse est implantée dans la cour avant, la terrasse doit être érigée à au moins un mètre (1 m) de la ligne avant du terrain;
- lorsque la terrasse est implantée dans la cour latérale ou arrière, elle doit être érigée à au moins trois mètres (3 m) de toute ligne latérale ou arrière du terrain. Toutefois, cette distance minimale est portée à dix mètres (10 m) lorsque l'implantation de la terrasse est prévue dans une cour latérale ou arrière adjacente à un terrain sur lequel est implanté un bâtiment du groupe résidentiel. Dans ce dernier cas, l'exploitant de la terrasse doit ériger une clôture d'une hauteur minimale de un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) le long des lignes séparatrices avec ce terrain;
- l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autre matériau de même nature sont prohibés pour le recouvrement de la plate-forme et des allées d'accès d'une terrasse;

- les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

2) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un atelier de réparation et/ou d'entretien

- Un atelier de réparation et/ou d'entretien doit viser directement les objets vendus sur place;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de trente pour cent (30 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique.

3) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un centre de recherche et de développement

- Un centre de recherche et de développement est autorisé comme usage complémentaire en autant qu'il soit directement lié au commerce ou au service auquel il est complémentaire;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique.

4) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un lieu d'enseignement et de formation

- Le sujet de l'enseignement ou de la formation doit concerner directement le produit vendu sur place ou le service offert sur place;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique.

5) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un service s'adressant directement aux employés

- Un service s'adressant directement aux employés, par exemple un service de garde ou une cafétéria, est autorisé comme usage complémentaire à la condition qu'il ne soit pas ouvert au public;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de trente pour cent (30 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique.

6) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un atelier de fabrication

- Un atelier de fabrication est autorisé que s'il sert à la fabrication d'objets vendus sur place;
- L'atelier de fabrication ne doit produire aucune nuisance (bruit, poussière, vibration);
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de vingt pour cent (20 %) sans jamais dépasser trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>), le critère le plus sévère s'applique.

**ARTICLE 173**            USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL CULTUREL, RÉCRÉATIF OU DE LOISIRS

1) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un commerce

- Un commerce est autorisé que si les objets qui y sont vendus sont principalement associés à la nature de l'usage principal;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de vingt pour cent (20 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique.

2) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un atelier de réparation et/ou d'entretien

- Un atelier de réparation et/ou d'entretien est autorisé que s'il vise directement l'objet de l'usage principal;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de vingt pour cent (20 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique.

3) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un centre de recherche et/ou de développement

- Un centre de recherche et/ou de développement est autorisé que si l'activité vise directement l'objet de l'usage principal;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique.

4) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un centre d'enseignement et/ou de formation

- Un centre d'enseignement et/ou de formation est autorisé que si le sujet de l'enseignement ou de la formation concerne directement l'objet de l'usage principal;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal ou cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique.

5) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un service s'adressant directement aux employés et à la clientèle

- Un service s'adressant directement aux employés et à la clientèle, par exemple une cafétéria ou un service de garde, est autorisé comme usage complémentaire à un usage culturel, de loisir et récréatif;

- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) par service, sans jamais dépasser, pour l'ensemble des services, trente pour cent (30 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

6) Dispositions particulières lorsque l'usage complémentaire est un atelier de fabrication

- Un atelier de fabrication est autorisé à la condition que la fabrication ou la modification de l'objet ne vise directement un objet de l'usage principal;
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire est de vingt pour cent (20 %) du bâtiment où est pratiqué l'usage complémentaire ou trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>), le plus restrictif des deux s'applique;
- Nonobstant l'alinéa précédent, la fabrication dans le cadre d'un économusée est considérée comme faisant partie intégrante de l'usage principal et ne doit pas être calculée dans le calcul de la superficie de plancher autorisé pour un usage complémentaire.

7) Dispositions particulières dans la zone RES-201 (Les Moulins de L'Isle-aux-Coudres) lorsque l'usage complémentaire est un logement

- Un logement à titre complémentaire est autorisé à la condition qu'il soit exclusivement destiné à l'usage d'un employé de l'activité principale (culturel, récréatif ou de loisir) ou d'un conférencier invité ayant rapport à l'activité principale (culturel, récréatif ou de loisir);
- La superficie de plancher maximale pour cet usage complémentaire ne doit pas excéder quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>);
- La durée du séjour dans ce logement complémentaire ne doit pas excéder la durée du mandat confié à l'employé ou au conférencier, mais ne peut en aucun cas excéder une période de six (6) mois consécutifs.

## **SECTION 7.4      ABRIS EN MILIEU BOISÉ**

### **SOUS-SECTION 7.4.1    EN ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE**

#### **ARTICLE 174      GÉNÉRALITÉS**

Un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés, et situé en zone agricole protégée par la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#) doit :

- 1) faire l'objet d'une demande de permis de construction conformément au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur;
- 2) répondre aux exigences de la présente sous-section.

#### **ARTICLE 175      SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN**

Le terrain boisé devant accueillir l'abri doit avoir une superficie minimale de 10,0 hectares.

#### **ARTICLE 176      ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ**

L'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression.

L'abri ne doit pas être branché à un courant électrique permanent (réseau électrique).

#### **ARTICLE 177      IMPLANTATION**

L'implantation de tout abri sommaire doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1) Marge avant: 20,0 mètres;
- 2) Marge latérale: 5,0 mètres;
- 3) Marge arrière: 5,0 mètres.

#### **ARTICLE 178      NOMBRE D'ÉTAGES**

L'abri doit être constitué d'un seul niveau de plancher.

#### **ARTICLE 179      FONDATION**

L'abri ne doit pas reposer sur une fondation permanente (béton coulé, pieux, etc.).

#### **ARTICLE 180      HAUTEUR**

Aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de 6,0 mètres.

#### **ARTICLE 181      SUPERFICIE AU SOL**

La superficie au sol ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés.

## **SOUS-SECTION 7.4.2 HORS PÉRIMÈTRE URBAIN ET HORS ZONE AGRICOLE**

### **ARTICLE 182 GÉNÉRALITÉS**

Un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés, doit :

- 1) faire l'objet d'une demande de permis de construction conformément au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur;
- 2) répondre aux exigences de la présente sous-section.

### **ARTICLE 183 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN**

Le terrain boisé devant accueillir l'abri doit avoir une superficie minimale de 5,0 hectares.

### **ARTICLE 184 ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ**

L'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression.

L'abri ne doit pas être branché à un courant électrique permanent (réseau électrique).

### **ARTICLE 185 NOMBRE D'ÉTAGES**

L'abri doit être constitué d'un seul niveau de plancher.

### **ARTICLE 186 FONDATION**

L'abri ne doit pas reposer sur une fondation permanente (béton coulé, pieux, etc.).

### **ARTICLE 187 HAUTEUR**

Aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de 6,0 mètres.

### **ARTICLE 188 SUPERFICIE AU SOL**

La superficie au sol ne doit pas excéder 31,0 mètres carrés.

## **CHAPITRE 8 NORMES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**

### **SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usages et les constructions temporaires sont des usages et des constructions autorisés pour certaines zones et pour une période de temps limité.

Un usage ou une construction temporaire est autorisé pour une période de temps prédéterminée. À moins d'indication contraire dans l'un ou l'autre des articles du présent chapitre, cette période ne doit pas excéder neuf (9) mois.

Toute opération relative à un usage ou à une construction temporaire doit cesser à la date prévue du certificat d'autorisation autorisant l'usage ou la construction temporaire. Toute construction ou aménagement conçu à ces fins doit être démantelé dans un délai maximal de dix (10) jours suivant l'expiration du certificat d'autorisation. Dans le cas où le délai n'est pas respecté, le requérant commet une infraction et s'expose aux recours du [chapitre 21](#) du présent règlement.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

### **SECTION 8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**

#### **ARTICLE 189 ABRIS D'HIVER, ABRIS D'AUTOBUS TEMPORAIRES ET CLÔTURES À NEIGE**

Les abris d'hiver, les abris d'autobus temporaires et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante, pourvu qu'ils satisfassent, selon le cas, aux conditions suivantes :

- 1) ils doivent être installés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2) les abris d'hiver doivent être implantés dans une aire de stationnement, une voie d'accès à celle-ci, en façade d'un garage ou d'un abri d'auto, ou pour abriter un accès piétonnier au bâtiment principal, et ne doivent pas excéder une hauteur maximale de trois mètres (3 m);
- 3) les abris d'hiver et leurs ancrages, ainsi que les abris d'autobus temporaires doivent être implantés à une distance d'au moins deux mètres (2 m) de la ligne avant de terrain, d'un mètre (1 m) des lignes latérales de terrain et d'au moins un mètre (1 m) d'une borne-fontaine;
- 4) une exception existe pour les terrains dont le frontage avant donne sur le chemin de la Bourroche, le chemin du Mouillage, le chemin Cartier, la Côte à Picoté, le chemin du Moulin et le chemin du Ruisseau-Rouge, où la distance entre un abri d'hiver et leurs ancrages et les abris d'autobus temporaire peut être de zéro mètre (0 m) de la ligne avant de terrain;
- 5) les abris d'hiver doivent être entièrement démontables et doivent être composés d'une structure de métal ou de bois et être recouverts de tissu en polyéthylène tissé et laminé ou de bois teint ou peint. L'emploi de tout autre matériau est prohibé;
- 6) la clôture à neige ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,0 m d'une borne-fontaine.

**ARTICLE 190**                    ROULOTTES DE CHANTIER ET ROULOTTES UTILISÉES À DES FINS DE PROMOTION, DE LOCATION ET DE VENTE DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER

Les roulottes de chantier accessoires à un projet de construction utilisés par les entrepreneurs et leurs employés et les roulottes utilisées à des fins de promotion, de location et de vente dans le cadre d'un projet immobilier sont autorisées dans toutes les zones, pourvu qu'elles satisfassent, selon le cas, aux conditions suivantes :

- 1) la roulotte doit être retirée du site dans les 15 jours suivant la fin des travaux ou de l'usage pour lequel elle a été autorisée;
- 2) la roulotte repose sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;
- 3) une (1) seule roulotte de chantier est autorisée par projet de construction bénéficiant d'un permis de construction;
- 4) une (1) seule roulotte pour fins de promotion, de location ou de vente, est autorisée;
- 5) la roulotte doit être implantée à au moins 6,0 m d'une ligne avant de terrain et à au moins 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

Nonobstant toute autre disposition contraire contenue à ce règlement ou tout autre règlement d'urbanisme de la municipalité, notamment le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, l'implantation d'une roulotte de chantier est autorisée sans l'obtention d'un certificat d'autorisation lorsque ledit projet de construction a été autorisé par la délivrance d'un permis de construction préalablement. À cet effet, mais sous réserve du paragraphe 1 du premier alinéa de cet article, une roulotte de chantier peut demeurer sur le site d'un projet de construction pour toute la durée de validité du permis de construction.

**ARTICLE 191**                    BÂTIMENTS, ROULOTTES OU ESPACES COMMERCIAUX UTILISÉS POUR FIN DE « CASSE-CROÛTE » ET/OU BAR LAITIER

Les bâtiments et les roulottes servant de casse-croûte et/ou bar laitier sont autorisés dans la zone VIL-424 du 15 avril au 15 octobre d'une même année. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) ils reposent sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;
- 2) ils doivent être peints ou teints;
- 3) ils doivent être localisés à une distance minimale de 6,0 m de toute ligne de terrain;
- 4) un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être implanté par terrain.

**ARTICLE 192**                    EXPOSITION ET VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

L'exposition et la vente de produits de la ferme incluent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture ainsi que la culture de fruits et de légumes. Cet usage est autorisé dans les zones agricoles comme usage temporaire du 1er juin au 15 novembre de la même année aux conditions suivantes :

- 1) un seul kiosque par ferme;
- 2) les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées;
- 3) la superficie de construction au sol du kiosque ne doit pas excéder 15 m<sup>2</sup>;
- 4) la hauteur maximale du kiosque est de 2,50 m;
- 5) la marge de recul minimale avant du kiosque est de 4,0 m;
- 6) la marge de recul minimale arrière du kiosque est de 2,0 m;
- 7) la marge de recul minimale latérale du kiosque est de 2,0 m;
- 8) un auvent d'une profondeur maximale de 2,0 m, mesurés depuis le mur du kiosque, est autorisé.

**ARTICLE 193**            VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

La vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) l'activité est exercée par l'occupant de l'immeuble commercial;
- 2) les biens offerts ont un caractère saisonnier;
- 3) les biens vendus sur place doivent être semblables ou analogues à ceux vendus ou fabriqués à l'intérieur du bâtiment principal;
- 4) l'activité ne peut s'échelonner sur une période supérieure à 90 jours consécutifs;
- 5) l'activité ne peut se tenir qu'une seule fois par année;
- 6) dans tous les cas, l'étalage extérieur doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 7) l'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement minimal requis en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 194**            VENTE D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) doit se tenir dans les zones multifonctionnelle, agricole ou publique;
- 2) est autorisée une seule fois par année, du 15 novembre au 31 décembre de la même année;
- 3) ne s'applique pas à la vente d'arbres de Noël complémentaire à un centre horticole.

**ARTICLE 195**                    CARNAVALS, FESTIVALS, MANIFESTATIONS SPORTIVES, ASSEMBLÉES PUBLIQUES ET AUTRES USAGES COMPARABLES

Les théâtres d'été sont spécifiquement autorisés dans la zone VIL-432 du 15 juin au 15 septembre exclusivement et doivent satisfaire aux conditions du présent article, lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment.

Les carnivals, les festivals, les manifestations sportives, les assemblées publiques et les autres usages comparables sont autorisés dans les zones multifonctionnelles (MF), publiques (PUB) et dans la zone VIL-424 pour une période maximale de trente (30) jours et doivent satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

- 1) l'activité ne peut se tenir qu'une seule fois par année;
- 2) des cabinets d'aisances doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 3) l'usage peut être localisé dans la cour avant, sous réserve d'être implanté à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne avant du terrain. Lorsqu'il n'y a aucun bâtiment sur le terrain, l'usage doit être à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne avant du terrain;
- 4) l'usage peut être localisé dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de trois mètres (3 m) de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix mètres (10 m) lorsque l'une des cours latérales ou arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 5) les usages commerce de détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs, restaurant, bar, bistro, brasserie, pub, taverne sont également autorisés à condition d'être directement liés, dépendants et subsidiaires aux activités d'un carnaval, d'un festival, d'une manifestation sportive, d'une assemblée publique ou d'un autre usage comparable;
- 6) la surface occupée par l'activité doit être entièrement dégagée et nettoyée dès la fin de l'activité.

**ARTICLE 196**                    MARCHÉS PUBLICS

Les marchés publics ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones multifonctionnelles.

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits; par contre les kiosques sont prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- 1) lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci, les normes relatives au stationnement hors rue applicable audit bâtiment doivent être respectées;
- 2) les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5,0 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3,0

m, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Par contre, lorsque la cour avant est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation, cette distance est portée à 10,0 m;

- 3) les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3,0 m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cependant, lorsque l'une des cours latérales ou arrière est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation, cette distance est portée à dix mètres (10 m);
- 4) les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux;
- 5) les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

#### **ARTICLE 197**            VENTES-DÉBARRAS (VENTES DE GARAGE)

Les ventes-débarras sont autorisées dans toutes les zones, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1) le requérant doit aviser la municipalité, au moyen du formulaire municipal, du lieu où se déroulera l'activité, de même que la date de la tenue de la vente-débarras. Un certificat d'autorisation lui sera remis, selon les modalités du *Règlement sur les permis et certificat* en vigueur;
- 2) elles doivent se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 3) ce type d'activité ne peut être exercée à plus de deux (2) reprises au cours d'une même année sur un même terrain;
- 4) la durée d'une vente-débarras ne peut excéder trois (3) jours. Toutefois, en raison de conditions climatiques défavorables, une autorisation peut être reportée ultérieurement;
- 5) les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux solidement ancrés au sol.

## **CHAPITRE 9            NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

### **SECTION 9.1            AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

#### **ARTICLE 198            DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, à l'exception d'un terrain vacant, toute partie d'un terrain qui n'est pas occupé par une construction ou un ouvrage doit être gazonnée ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

Dans le cas d'un terrain situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, toute partie d'un terrain qui n'est pas occupé par une construction ou un ouvrage doit être gazonnée, faire l'objet d'un aménagement paysagé ou être laissée à l'état naturel.

#### **ARTICLE 199            ENTRETIEN DES TERRAINS**

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritrus, de fumier, de cadavres d'animaux, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule ou de véhicules désaffectés.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet de restreindre, pour un usage de production agricole, l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

#### **ARTICLE 200            DÉLAIS DE RÉALISATION**

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de vingt-quatre (24) mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction.

#### **ARTICLE 201            ESPACES LIBRES COMMUNS**

Toute habitation locative doit comprendre un espace extérieur à l'usage commun des occupants de l'habitation dans les cours latérales ou arrière. Cet espace libre commun se définit comme la superficie totale du terrain de l'habitation moins la superficie occupée par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie exigée à ce titre doit être égale à quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) par logement.

Ces espaces doivent être gazonnés, plantés d'arbres et d'arbustes ou faire l'objet d'un aménagement paysager. Il est permis d'y aménager un patio, des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et autres équipements récréatifs semblables, le tout en conformité avec les autres dispositions de ce règlement.

## **SOUS-SECTION 9.1.2 CLÔTURE, MURET ET HAIE**

### **ARTICLE 202 LOCALISATION**

Dans toutes les zones, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, muret ou haie doit être implanté à une distance d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne d'emprise de rue et d'au moins deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine.

Une exception existe pour les terrains dont le frontage donne sur le chemin de la Bourroche, le chemin du Mouillage, le chemin Cartier, la Côte à Picoté, le chemin du Moulin et le chemin du Ruisseau Rouge, où la distance entre une clôture, un muret ou une haie peut être de zéro mètre (0 m) de l'emprise des chemins mentionnés.

### **ARTICLE 203 HAUTEUR MAXIMALE**

Dans toutes les zones, la hauteur maximale des clôtures, des murets et des haies, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent où ils sont implantés, est fixée comme suit :

- 1) dans l'espace délimité par la ligne avant du terrain et la marge de recul avant prescrite, la hauteur maximale d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est de un mètre (1 m);
- 2) une exception existe pour les terrains dont le frontage avant donne sur le chemin de la Bourroche, le chemin du Mouillage, le chemin Cartier, le chemin de La Côte à Picotté, le chemin du Moulin et le chemin du Ruisseau-Rouge, où la hauteur maximale d'une clôture peut être de 1.5 mètre;
- 3) dans l'espace délimité entre la marge de recul avant prescrite et la façade avant du bâtiment principal, lorsque celui-ci est implanté plus loin que la marge de recul minimale prescrite, la hauteur maximale d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est de deux mètres (2 m);
- 4) dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale pour une clôture ou un muret est de deux mètres (2 m);
- 5) dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale pour une haie est de trois mètres (3 m);
- 6) la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie peut toutefois être portée à trois mètres (3 m) dans une zone industrielle, publique ou institutionnelle.

### **ARTICLE 204 MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret :

- 1) le bois plané peint ou traité contre les intempéries (le contreplaqué, les panneaux gaufrés et les panneaux de particules étant prohibés);
- 2) la perche de cèdre;
- 3) le métal ornemental;
- 4) la maille de chaîne recouverte de vinyle;
- 5) la pierre taillée;

- 6) la brique;
- 7) les blocs de béton architecturaux;
- 8) le béton à agrégats exposés;
- 9) le béton rainuré;
- 10) le polychlorure de vinyle.

Malgré ce qui précède, la broche carrelée est autorisée pour les usages du groupe agriculture (groupe d'usages 8).

L'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les cas suivants :

- 1) pour un usage industriel, pour un usage de service public ou pour un usage agricole dans une affectation agricole, à plus de deux mètres (2 m) du sol du côté intérieur du terrain;
- 2) pour clore un entreposage extérieur lorsque celui-ci est autorisé en vertu du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'emploi du fil barbelé est prohibé dans une cour avant ainsi que du côté d'un terrain qui est adjacent à un usage principal d'habitation.

#### **ARTICLE 205**            INSTALLATION ET ENTRETIEN

Dans toutes les zones, les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, les murets ou les haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

### **SOUS-SECTION 9.1.3 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS**

#### **ARTICLE 206 LOCALISATION**

Dans toutes les zones, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, tout mur de soutènement doit être implanté à une distance d'au moins un mètre (1 m) d'une ligne d'emprise de rue et d'au moins deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine.

Une exception existe pour les terrains dont le frontage donne sur le chemin de la Bourroche, le chemin du Mouillage, le chemin Cartier, la Côte à Picoté, le chemin du Moulin et le chemin du Ruisseau-Rouge, où la distance entre un mur de soutènement doit d'être d'au moins 0.5 mètre de l'emprise des chemins mentionnés.

#### **ARTICLE 207 HAUTEUR MAXIMALE**

La hauteur maximale permise pour toute section de mur de soutènement érigée dans une cour avant est fixée à 1,0 m; de plus, si plus d'un mur de soutènement est construit, il doit y avoir une distance horizontale minimale de 1,0 m entre chaque mur de soutènement.

La hauteur maximale permise pour tout mur de soutènement érigé dans une cour latérale ou arrière est fixée à 2,0 m. De plus, si plus d'un mur de soutènement est construit, il doit y avoir une distance horizontale minimale de 2,0 m entre chaque mur de soutènement.

Ces hauteurs doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus.

Cet article ne vise pas un ouvrage construit pour des fins de protection des personnes et des propriétés.

#### **ARTICLE 208 MATÉRIAUX**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le parement extérieur d'un mur de soutènement :

- 1) le béton coulé sur place, avec traitement architectural;
- 2) le bois traité contre les intempéries et le pourrissement;
- 3) la brique;
- 4) le bloc de béton architectural;
- 5) la pierre calcaire;
- 6) la pierre de granite.

#### **ARTICLE 209 INSTALLATION ET ENTRETIEN**

Dans toutes les zones, les murs de soutènement doivent être solidement ancrés au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les murs de soutènement doivent être maintenus en bon état.

## **SOUS-SECTION 9.1.4 PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES**

### **ARTICLE 210 LOCALISATION ET ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES**

Dans toutes les zones, les essences de peuplier et de saule, ainsi que l'érable argenté ne peuvent être plantées à moins de 10,0 m de toute ligne de rue, des fondations d'un bâtiment principal et de toute servitude publique établit pour le passage souterrain de câbles et/ou d'aqueduc et/ou d'égouts. De plus, ces essences d'arbre ne peuvent être plantées à moins de 6,0 m de toute autre limite de terrain.

La renouée Japonaise est spécifiquement prohibée sur tout le territoire.

Dans tous les cas, aucun arbre ne peut être planté à moins de 5,0 m d'une borne-fontaine et à 1,50 m de la ligne avant d'un terrain.

### **ARTICLE 211 DÉBOISEMENT**

Dans toutes les zones, lorsqu'il y a présence d'un talus dont la pente est supérieure à trente pour cent (30%), le déboisement est interdit dans la pente du talus.

## **SOUS-SECTION 9.1.5    REMBLAI ET DÉBLAI**

### **ARTICLE 212            RÈGLES GÉNÉRALES**

- 1) Dans toutes les zones, les travaux de remblai représentant un volume de matériel supérieur à 15 m<sup>3</sup> doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation et être autorisés par l'inspecteur. Les travaux doivent également respecter les dispositions du chapitre sur les zones à risque de mouvement de terrain.
- 2) Les travaux de déblai sont prohibés dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants :
  - a) Lors de la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par l'inspecteur;
  - b) Dans le cas d'un usage principal d'exploitation.

### **ARTICLE 213            MATÉRIEL DE REMBLAYAGE**

Le matériel de remblayage doit être composé de matière de nature minérale propre, libre de résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, de détritiques, d'ordure ménagère, de lubrifiant usagé, de débris de démolition, de carcasse de véhicule automobile, de pneus hors d'usages, de contenant vide et de rebut de toute nature.

### **ARTICLE 214            DÉLAIS D'EXÉCUTION**

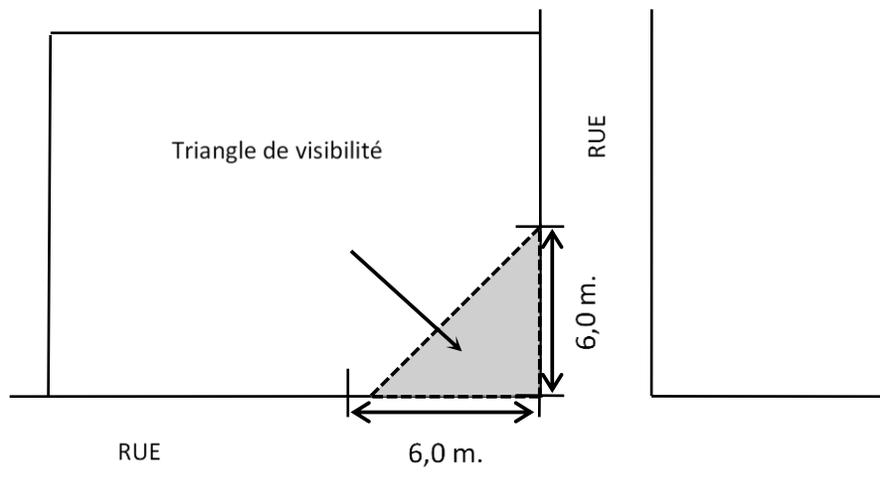
Dans le cas de remblayage, le nivellement final du terrain doit être complété en conformité avec les détails indiqués sur l'autorisation, dans un délai de 6 mois.

### SOUS-SECTION 9.1.6 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain d'angle ou d'angle transversal, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet de plus de 0,60 m de hauteur par rapport au niveau du sol fini est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle ou d'angle transversal, ces côtés devant mesurer chacun 6,0 m de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

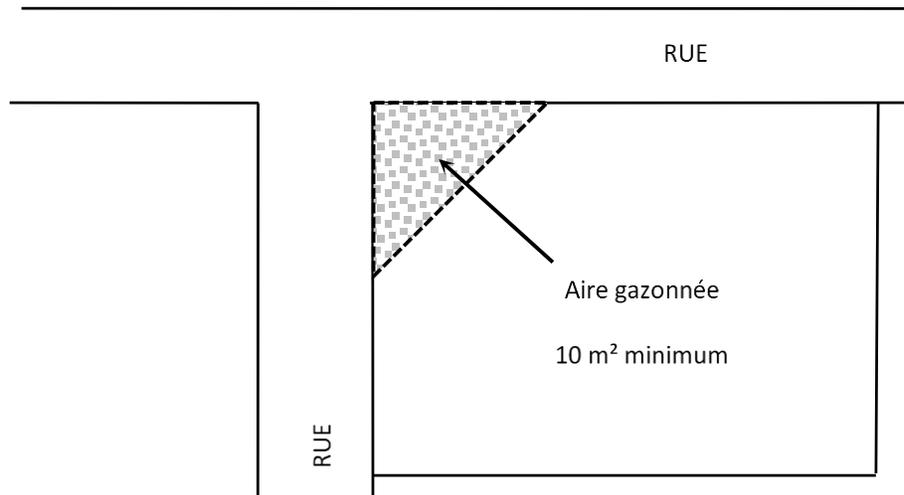
ILLUSTRATION 12 Triangle de visibilité



### **SOUS-SECTION 9.1.7 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES**

Dans toutes les zones, tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10,0 m<sup>2</sup>.

ILLUSTRATION 13 Aire gazonnée



## **SECTION 9.2**      **AMÉNAGEMENT DES ÉCRANS TAMPONS ENTRE LES USAGES RÉSIDENTIELS, COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS**

### **ARTICLE 215**      **EXIGENCES**

Un écran tampon est exigé lors de toute demande de permis relatif à une nouvelle construction, un agrandissement, un changement d'usage ou pour tout nouvel usage industriel sur un terrain dont l'une de ses lignes de propriété est contiguë à un usage résidentiel ou à un usage récréatif.

Spécifiquement pour les zones IND-431, AH-320 et AD-313, l'écran tampon est obligatoire peu importe l'usage des propriétés voisines.

### **ARTICLE 216**      **DIMENSIONS ET LOCALISATION**

L'écran tampon est constitué d'un couvert forestier d'une profondeur minimale de 2,5 mètres qui doit être conservé ou aménagé sur toute la longueur des lignes de propriété du terrain industriel à l'exception des accès (entrée) selon le nombre et les largeurs spécifiés au présent règlement.

Spécifiquement pour la zone AD-313, l'écran tampon est exigé uniquement pour la ligne avant, et pour la ligne latérale contiguë à une autre zone municipale.

### **ARTICLE 217**      **CONSTITUTION DE L'ÉCRAN TAMPON**

Les écrans tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à soixante pour cent (60%) et d'autres essences forestières que l'on peut retrouver dans la municipalité sous le respect des conditions de la sous-section 9.1.4 du présent règlement.

Les arbres doivent avoir une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,50 m) lors de leur plantation, et être disposés de façon à créer un écran visuel dense et continu trois (3) ans après l'émission du permis. En aucun temps, la densité de tiges vivantes ne doit être inférieure à 800 tiges à l'hectare.

L'aménagement ou la plantation de l'écran doit être complété dans les 12 mois suivant l'émission du permis.

## **CHAPITRE 10        NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE ET AUX AIRES DE CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT**

### **SECTION 10.1        NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

#### **SOUS-SECTION 10.1.1    AIRES ET CASES DE STATIONNEMENT**

##### **ARTICLE 218            DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dans toutes les zones, tout nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues à ce chapitre. Toutefois, dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

##### **ARTICLE 219            DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

Dans toutes les zones, chacune des cases de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,70 m et une profondeur minimale de 5,50 m.

Dans toutes les zones, lorsqu'une aire de stationnement compte 25 places de stationnement et plus, un pour cent (1 %) de ces espaces doit être consacré à des places de stationnement pour handicapé, avec un minimum d'une (1) place.

Lorsqu'une case de stationnement pour handicapé est aménagée, celle-ci doit avoir une profondeur minimale de 5,50 m et une largeur minimale de 2,40 m avec une allée de circulation de 1,50 m sur toute sa longueur. Cette allée peut être disposée entre deux (2) allées, pour avoir une largeur de 0,75m de chacun des côtés de l'espace de stationnement.

##### **ARTICLE 220            DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT**

Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur d'au moins 1,50 m.

##### **ARTICLE 221            DISPOSITIONS CONCERNANT LES ALLÉES D'ACCÈS**

- 1) Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6,0 m et une largeur maximale de 11,0 m.
- 2) Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3,0 m et une largeur maximale de 7,0 m.
- 3) Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à 8%. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 m de la ligne de pavage de la voie publique.

**ARTICLE 222**            LARGEUR DES ACCÈS PRIVÉS LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Les largeurs maximales permises pour l'aménagement d'un accès privé à un terrain adjacent à toute route du réseau routier supérieur sont les suivantes :

- 1) Usage résidentiel : 6,0 mètres;
- 2) Usage agricole et forestier : 8,0 mètres;
- 3) Usage commercial, public et industriel : 11,0 mètres.

L'aménagement physique des accès devra être fait de manière à créer une démarcation nette avec le reste du terrain et l'ensemble de l'entrée privée devra être aménagé de manière à permettre aux véhicules l'accès aux routes du réseau supérieur en marche avant.

## **SOUS-SECTION 10.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES**

### **ARTICLE 223            NOMBRE**

Dans le cas d'un usage principal du groupe habitation, un maximum de deux entrées charretières peut être aménagé sur un même terrain.

Dans le cas d'un usage principal agricole, commercial, public, institutionnel ou industriel, deux entrées charretières sont autorisées par terrain. Dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, deux (2) entrées charretières peuvent être aménagées sur chacune des rues, avec un maximum de quatre (4) entrées charretières par terrain.

### **ARTICLE 224            LARGEUR**

Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 7,0 m.

Pour tous les usages agricole, commercial, public, institutionnel et industriel, la largeur de l'entrée charretière doit avoir un minimum de 3,0 m et un maximum de 7,0 m lorsque l'allée de circulation est à sens unique, et un minimum de 6,0 m et un maximum de 11,0 m lorsque l'allée de circulation est bidirectionnelle.

### **ARTICLE 225            IMPLANTATION**

Les entrées charretières doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain.

La distance entre deux (2) entrées charretières desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 6,0 m.

Dans le cas d'un terrain d'angle, les entrées charretières ne doivent pas être situées à une distance inférieure à 6,0 m de l'intersection des lignes d'emprise des deux (2) rues.

### **ARTICLE 226            DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES DE CIRCULATION**

La largeur minimale d'une allée de circulation donnant accès à une rangée de stationnements doit, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

TABLEAU 6            Largeur minimale d'une allée de circulation

<b>ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT</b>	<b>LARGEUR MINIMALE D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION À SENS UNIQUE</b>	<b>LARGEUR MINIMALE D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION BIDIRECTIONNELLE</b>
0°	3,4 mètres	5,5 mètres
30°	3,4 mètres	6,0 mètres
45°	3,7 mètres	6,0 mètres
60°	4,9 mètres	6,0 mètres
90°	6,7 mètres	6,0 mètres

## ARTICLE 227 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

Dans le cas des usages commerciaux et industriels, les cases de stationnement peuvent, en outre, être situées sur un terrain distant d'au plus 150 m du terrain où est situé l'usage à desservir.

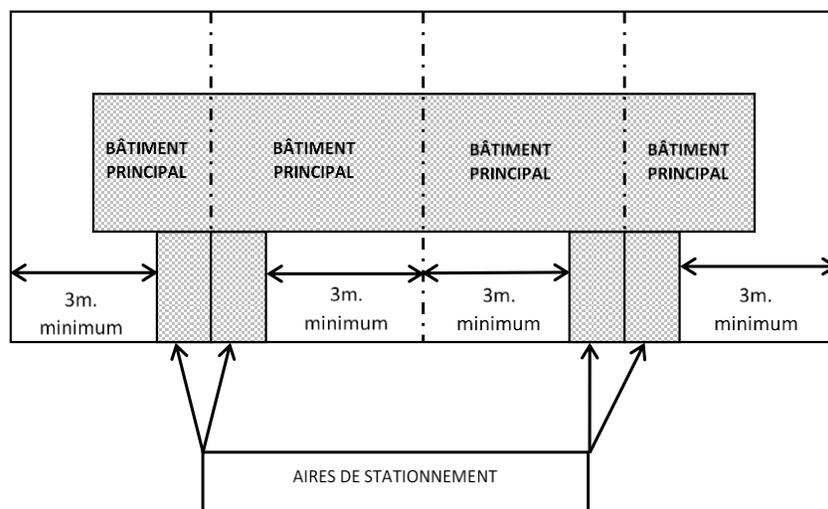
Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les cases de stationnement doivent, dans tous les cas, être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant à perpétuité les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

Sous réserve de toute autre disposition de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque l'aire de stationnement est aménagée en forme de « U », l'aire peut être aménagée devant la façade du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues au quatrième alinéa du présent article, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3,0 m soit aménagé le long de la ligne de terrain où il n'y a pas d'espace de stationnement aménagé.

ILLUSTRATION 14 Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée



Malgré les dispositions contenues au quatrième alinéa de cet article, dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de 3,0 m mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Il doit être distant d'au moins 6,0 m de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins 3,0 m de la ligne latérale et d'au moins 6,0 m de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée.

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 7,0 m.

Pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3,0 m de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2,0 m du niveau du sol d'un bâtiment voisin.

La distance minimale à respecter entre deux (2) aires de stationnement aménagées sur un même terrain est fixée à 6,0 m.

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

## **ARTICLE 228**                    AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 m de hauteur et située à au moins 1,0 m des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, destinée à l'usage du public, est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un 1,0 m. Malgré ce qui précède, les dispositions de ce règlement relatives aux clôtures, murs et haies de la section 9.1 du présent règlement prévalent.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, destinée à l'usage du public, est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre 1,0 m l'aire de stationnement destiné à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à un pour cent et demi (1,5 %) et inférieure à six pour cent (6 %).

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

## **ARTICLE 229**                    PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

**ARTICLE 230**                    **NOMBRE DE CASES REQUISES ET CALCUL**

Pour chaque groupe, classe, sous-classe d'usages ou d'usage particulier, selon le cas, le nombre minimal de cases de stationnement doit être fixé selon le tableau suivant (l'absence d'un groupe d'usage signifie qu'aucune case n'est exigée).

Lors du calcul du nombre de cases requises, si le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, le nombre entier le plus élevé doit être considéré.

Si, lors de la demande de permis de construction, pour un développement commercial ou pour un immeuble à bureaux, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est d'une (1) case par 30,0 m<sup>2</sup> de superficie de plancher occupé commercialement ou pour l'usage de bureau, en excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs.

**TABLEAU 7**                    **Nombre de cases de stationnement requises**

<b>Groupe d'usages</b>	<b>Classe d'usage ou sous-classe d'usage</b>	<b>Nombre de cases de stationnement requises</b>
<b>Résidentiels</b>	Habitation de six (6) logements et moins	Une (1) case par logement.
	Habitation de plus de six (6) logements	Une (1) case pour les six (6) premiers logements et 0.75 case par logement additionnel.
	Habitation servant à la location de chambres pour personnes âgées	Une (1) case par quatre (4) chambres.
	Habitation destinée à loger des personnes âgées	0.33 case par logement.
	Habitation en commun et Autres immeubles résidentiels	Une (1) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie (0.5) case par employé.

Groupe d'usages	Classe d'usage ou sous-classe d'usage	Nombre de cases de stationnement requises
<b>Commerciaux</b>	Centre commercial et immeuble commercial	Cinq et demi (5.5) cases par quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m <sup>2</sup> ) de plancher occupé commercialement (en excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs).
	Vente en gros et vente au détail	Une (1) case par trente mètres carrés (30m <sup>2</sup> ) de plancher.
	Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires	<p>Une (1) case par employé plus une (1) case par quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m<sup>2</sup>) de plancher ou une case (1) par cinq employés.</p> <p>L'exigence la plus sévère des deux prévalant.</p> <p>Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre, ou à la vente de véhicules automobiles neufs et usagés.</p>
	Restauration	<p>Une (1) case par trois (3) sièges ou une (1) case par neuf mètres carrés (9m<sup>2</sup>) de plancher.</p> <p>L'exigence la plus sévère des deux prévalant.</p>
	Hôtels	Une demie (0.5) case par chambre pour les quarante (40) premières et une (1) case par trois (3) chambres pour les autres.
	Résidence de tourisme Gîte Meublé rudimentaire Auberge de jeunesse	Une (1) case par chambre ou unité d'hébergement plus 0.25 case par employé.
	Camping	Une demie (0.5) case par employé plus, lorsque cela s'applique, le nombre de cases pouvant être implantées sur le même terrain que le camping (a.e.:casse-croûte, minigolf, dépanneur, etc.).

Groupe d'usages	Classe d'usage ou sous-classe d'usage	Nombre de cases de stationnement requises
<b>Services</b>	Services professionnels et personnels  Services publics	Une (1) case par trente mètres carrés (30 m <sup>2</sup> ) de plancher.
	Service de réparation	Une (1) case par employé plus une (1) case par quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m <sup>2</sup> ) de plancher <b>OU</b> une (1) case par cinq (5) employés.  L'exigence la plus sévère des deux prévalant.  Ces cases ne doivent pas servir au stationnement ou à l'entreposage des véhicules bénéficiant du service.
	Service d'hôpital	0.75 case par lit ou une (1) case par quatre-vingt-quinze mètres carrés (95m <sup>2</sup> ) de plancher.  L'exigence la plus sévère des deux prévalant.
	Maison de convalescence et maison de repos	Une (1) case par médecin, plus une demie (0.5) case par employé, plus 0.25 case par lit.
	École maternelle, enseignement primaire et secondaire	Une demie (0.5) case par employé plus une (1) case par classe d'élèves.  L'espace nécessaire pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent.
	Université, école polyvalente, cégep et Formation spécialisée	Une (1) case par dix (10) étudiants plus une demie (0.5) case par employé.
<b>Industries et transport</b>	Toutes	Une (1) case par employé ou une (1) case par quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m <sup>2</sup> ).  L'exigence la plus sévère des deux prévalant.  Si l'espace est nécessaire pour le stationnement de véhicules ou l'entreposage d'équipement appartenant à l'entreprise, cet espace doit être calculé séparément.

Groupe d'usages	Classe d'usage ou sous-classe d'usage	Nombre de cases de stationnement requises
<b>Culturelle, récréative et de loisirs</b>	Exposition d'objets culturels	Une (1) case par trente-cinq mètres carrés (35 m <sup>2</sup> ) de plancher.
	Assemblée publique	Une (1) case par huit (8) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par six (6) sièges pour les sièges supplémentaires.
	Activité récréative diverse	Vingt-cinq pour cent (25%) de la capacité du bâtiment principal ou de la capacité du site exprimée en personne.
	Golf miniature	Une (1) case par trou.
	Terrain de golf pour exercice seulement	Une (1) case par emplacement d'entraînement.
	Terrain de golf	Quatre (4) cases par trou.
	Terrain de tennis	Une (1) case par terrain.
	Salle de billard	Une (1) case par table.
	Salle ou salon de quilles	Deux (2) cases par allée.
	Toboggan (glissade d'eau)	Une (1) case par cent mètres carrés (100 m <sup>2</sup> ) de superficie de terrain.
	Terrain de jeu et piste athlétique	Une (1) case par quatre (4) sièges.
	Centre touristique et camp de groupes	Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m <sup>2</sup> ) de superficie bâtiment plus une case par employé.
	Parc	Aucune case n'est exigée.
	Loterie et jeu de hasard, loisir et autres activités culturelles	Une (1) case par trente mètres carrés (30 m <sup>2</sup> ).

## **SECTION 10.2**      **NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

### **ARTICLE 231**      **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tout bâtiment existant modifié ou agrandi, ainsi que tout bâtiment à être érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, est assujéti aux normes des articles suivants quant aux aires de chargement et de déchargement des véhicules.

### **ARTICLE 232**      **LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement, ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

### **ARTICLE 233**      **TABLIER DE MANŒUVRE**

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

### **ARTICLE 234**      **TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de chargement et de déchargement non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 m de hauteur et située à au 1,0 m des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, cette aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale de 1,0 m. Malgré ce qui précède, les dispositions de ce règlement relatives aux clôture, mur et haie prévalent.

Toutefois, lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins 1,0 m l'aire de chargement et de déchargement destiné à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de chargement et de déchargement doivent être supérieures à 1,5% et inférieures à 6,0%.

Le système de drainage des aires de chargement et de déchargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

## CHAPITRE 11 NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES

### ARTICLE 235 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

L'entreposage extérieur pour des fins autres que résidentielles s'applique pour les usages principaux autres que résidentiels, ainsi que pour un usage principal d'***Entreposage en vrac à l'extérieur***.

Dans une zone donnée, lorsque la classification d'usages autorisés prévoit l'entreposage extérieur, l'usage doit être réalisé selon les dispositions suivantes :

- 1) à l'exception d'un usage principal ***Entreposage en vrac à l'extérieur***, l'entreposage doit être complémentaire à l'usage principal et il doit y avoir un bâtiment principal implanté sur le même terrain;
- 2) les matériaux doivent être entreposés en cour arrière ou en cour latérale seulement;
- 3) à l'exception de la zone AD-313, le lieu d'entreposage doit être entouré d'une clôture non ajourée, conforme aux exigences de la [section 9.1](#) du présent règlement, et le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture. Toutefois, lorsque les véhicules ou la machinerie desservant une entreprise ou un commerce ont une hauteur plus élevée que la clôture érigée, ceux-ci peuvent dépasser la hauteur de la clôture;
- 4) les matériaux doivent être à une distance d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain. Spécifiquement pour la zone AD-313, la distance à respecter de la ligne avant est de 12 mètres;
- 5) seuls les matériaux énumérés peuvent être entreposés :
  - a) matériaux de construction;
  - b) matériaux en vrac, tel que le gravier;
  - c) pièces, matériels, véhicules et machineries desservant une entreprise ou un commerce.
- 6) Nonobstant les paragraphes 2 et 3, lorsque l'entreposage extérieur est lié à l'étalage de véhicules destinés à la vente, celui-ci peut se faire dans la cour avant ou dans les cours latérales, à la condition que l'aire d'entreposage soit asphaltée et entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de cent cinquante millimètres (150 mm) et qu'il réponde aux autres dispositions concernant l'entreposage extérieur pour des fins autres que résidentielles.

Les matériaux entreposés ne doivent pas entraîner une contamination à l'environnement, toutes lois et règlements applicables, de juridiction municipale, provinciale ou fédérale s'appliquent en tout temps.

## **CHAPITRE 12      NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**

### **SECTION 12.1      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 236      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes extérieures à être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées ou déplacées.

#### **ARTICLE 237      CHAMP D'APPLICATION**

Sauf si autrement spécifié dans le présent règlement ou dans le *Règlement relatif aux permis et certificats numéro* en vigueur, le présent chapitre s'applique à toute enseigne.

#### **ARTICLE 238      MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS**

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1) les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires;
- 2) les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation;
- 3) les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de mêmes natures que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4) les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5) les enseignes à cristal liquide, à affichage électronique, à l'exception de l'affichage pour des fins d'utilité publique;
- 6) les enseignes à laser ou éclairées par néon;
- 7) les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 8) l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage, sur le toit ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;
- 9) sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 10) sous réserve de dispositions particulières, les enseignes amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre;
- 11) une enseigne publicitaire ou un panneau réclame.

## **ARTICLE 239**            LOCALISATION SUR LE TERRAIN

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,50 m d'une ligne de terrain. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 1,50 m, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3,0 m doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent.

## **ARTICLE 240**            LOCALISATION PROHIBÉE

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1) sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres;
- 2) sur un toit, ou sur tout équipement pouvant se trouver sur un toit;
- 3) sur le garde-corps d'un balcon ou d'une galerie;
- 4) devant une fenêtre ou une porte;
- 5) sur un arbre;
- 6) sur un poteau (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre);
- 7) sur une clôture ou un muret;
- 8) sur un véhicule non immatriculé pour l'année en cours ou qui n'est pas en état de marche;
- 9) sur un escalier.

## **ARTICLE 241**            MODE DE FIXATION

L'enseigne doit être fixée :

- 1) à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou, lorsque autorisé en vertu des dispositions relatives aux usages complémentaires, à plat sur le mur d'un bâtiment accessoire ;
- 2) perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3) au sol, à l'aide d'un ou de plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

## **ARTICLE 242**            MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont autorisés pour la fabrication d'une enseigne :

- 1) le bois peint, teint, verni ou sculpté;
- 2) le métal ornemental;
- 3) le plastique rigide;
- 4) la pierre taillée;
- 5) la brique;
- 6) le béton.

Le papier, le carton et le plastique souple sont également autorisés comme matériaux d'une enseigne temporaire seulement.

## **ARTICLE 243**            ENTRETIEN

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 244**            HAUTEUR MAXIMALE

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités du dit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m), calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

## **ARTICLE 245**            MODES D'ÉCLAIRAGE

Les enseignes peuvent être illuminées par projection de lumière hors de l'enseigne.

La source lumineuse d'une enseigne illuminée par projection, c'est-à-dire une source de lumière constante et stationnaire qui provient de l'extérieur de l'enseigne, doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Le raccord électrique d'une enseigne autonome doit se faire en souterrain.

## **ARTICLE 246**            AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes accompagnant un usage doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la cessation de cet usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée au plus tard trois (3) mois à partir de laquelle elle n'est plus utilisée à cette fin.

## **SECTION 12.2**      **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES COMMERCIALES**

### **ARTICLE 247**      **NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES D'HABITATIONS ET DE VILLÉGIATURE**

Les enseignes commerciales sont autorisées pour les zones d'habitations (RES) et de villégiature (VIL), pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1) une seule enseigne par terrain est autorisée dans les zones d'habitations et de villégiatures;
- 2) elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
- 3) sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 m;
- 4) leur aire ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup>;
- 5) dans le cas d'un bâtiment de plus d'un (1) étage, aucune partie de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

### **ARTICLE 248**      **NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES AGRICOLES, INDUSTRIELLES, RÉCRÉATIVES ET MULTIFONCTIONNELLES**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones agricoles, industrielles, récréatives et multifonctionnelles pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1) une seule (1) enseigne commerciale peut être fixée sur le mur d'un établissement ou suspendue à la marquise ou reproduite sur un auvent fixé audit mur. Ce mur doit cependant donner :
  - a) sur une rue publique, **OU**
  - b) sur une aire de stationnement et être pourvue d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;
- 2) malgré les dispositions du paragraphe 1), lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, une enseigne par usage, appliquée sur un mur, peut être installée, toutefois, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :
  - a) la superficie maximale pour une enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>;
  - b) la superficie maximale pour l'ensemble des enseignes fixées sur le mur d'un bâtiment est de 3 m<sup>2</sup>;
  - c) l'enseigne doit être installée au-dessus de la porte de l'usage qu'elle dessert.
- 3) lorsqu'un bâtiment commercial accueille un seul usage à l'intérieur du bâtiment, l'aire d'une enseigne commerciale fixée à un mur d'un bâtiment ne doit pas excéder 1,0 m<sup>2</sup>;

- 4) une (1) seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain. Toutefois, dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle, ce nombre est porté à deux (2) par terrain, à raison d'une seule par rue;
- 5) les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 m;
- 6) l'aire d'une enseigne commerciale fixée au sol ne doit pas excéder 2,20 m<sup>2</sup>;
- 7) lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un même support fixé au sol, mais l'aire totale de l'enseigne ne peut excéder 3 m<sup>2</sup>.

## **SECTION 12.3      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES TEMPORAIRES**

*Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas sujettes aux dispositions de la [SECTION 12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES COMMERCIALES](#) de ce règlement.*

### **ARTICLE 249      ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN VACANT**

Une enseigne temporaire annonçant la location ou la vente d'un logement, d'une chambre, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant est autorisée pourvu que celle-ci satisfasse aux conditions suivantes :

- 1) l'aire maximale pour l'enseigne est de 0,5m<sup>2</sup>;
- 2) elle ne comporte aucun éclairage;
- 3) une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;
- 4) elle est localisée sur le même terrain dont elle annonce la location ou la vente du logement, de la chambre, du bâtiment ou du terrain;
- 5) elle doit être retirée du terrain dans les quinze (15) jours suivant la location ou la vente du terrain.

### **ARTICLE 250      ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE DE TERRAINS VACANTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT**

Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de plusieurs terrains vacants dans le cadre d'un projet de lotissement sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1) leur aire maximale est de 3 m<sup>2</sup>;
- 2) elles ne comportent aucun éclairage;
- 3) une (1) seule enseigne est autorisée pour le projet;
- 4) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la location ou la vente;
- 5) elles doivent être retirées du terrain dans les quinze (15) jours suivant la location ou la vente du terrain.

### **ARTICLE 251      ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET DE CONSTRUCTION**

Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont autorisés pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1) leur aire maximale est de 6 m<sup>2</sup>;
- 2) elles ne sont pas lumineuses;

- 3) une (1) seule enseigne est autorisée pour le projet;
- 4) elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;
- 5) elles doivent être retirées du terrain dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

**ARTICLE 252**            ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT CULTUREL OU SPORTIF

Les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1) leur aire maximale est de 3,50 m<sup>2</sup>;
- 2) elles ne sont pas lumineuses;
- 3) elles doivent être retirées dans les sept (7) jours suivant la tenue de l'événement.

**ARTICLE 253**            ENSEIGNES TEMPORAIRES LORS D'UN ÉVÉNEMENT

Les enseignes temporaires sur papier, sur tissu, ou sur autre matériel non rigide, installées à l'occasion d'un carnaval, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées précédemment;
- 2) le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,50 m soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;
- 3) elles doivent être retirées dans les sept (7) jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.

**ARTICLE 254**            ENSEIGNES TEMPORAIRES AMOVIBLES, PORTATIVES, AUTOPORTANTES OU CONSTITUÉES DE PANNEAUX S'APPUYANT L'UN CONTRE L'AUTRE

Les enseignes temporaires amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Elles sont uniquement autorisées lors d'un événement organisé par un organisme à but non lucratif;
- 2) Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain et elle doit rester à l'intérieur des limites du terrain;
- 3) L'enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>;
- 4) Elles sont autorisées pour une période de quatre (4) jours consécutifs seulement.

## **SECTION 12.4      ENSEIGNES D'IDENTIFICATION**

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones, selon les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 255              ENSEIGNES INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES ET LES ACTIVITÉS RELIGIEUSES**

Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) elle doit être fixée à un édifice destiné au culte ou placé sur le terrain où est exercé l'usage;
- 2) l'aire de du tableau ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 256              ENSEIGNES IDENTIFIANT CERTAINS BÂTIMENTS**

Les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales sont autorisés dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
- 2) l'aire maximale de l'affiche est de 1 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 13      NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE**

Les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

### **ARTICLE 257            BÂTIMENT**

Dans les zones où un tel usage est autorisé, il est permis d'implanter un poste d'essence ou une station-service aux conditions suivantes :

- 1) la superficie minimale de plancher du bâtiment principal est de 30 m<sup>2</sup>;
- 2) les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment principal sont construits de pierre, de brique, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux incombustibles;
- 3) la toiture du bâtiment principal doit être à l'épreuve du feu;
- 4) la hauteur maximale du bâtiment principal est de 9,0 m.

### **ARTICLE 258            MARGES DE REcul**

- 1) la marge de recul avant minimale exigée pour le bâtiment principal est de 15,0 m;
- 2) la marge de recul avant minimale exigée pour les îlots des pompes à essence est de 5,0 m;
- 3) la marge de recul avant minimale exigée pour une marquise recouvrant des pompes à essence est de 3,0 m.
- 4) toute marge de recul latérale minimale est de 6,0 m;
- 5) toute marge de recul arrière minimale est de 3,0 m.

### **ARTICLE 259            ACCÈS AU TERRAIN**

La largeur des accès au terrain (entrées et/ou sorties) doit être de 7,0 m minimum et de 15,0 m maximum.

Les accès au terrain doivent être situés à un minimum de 15,0 m de toute intersection, mesurés à partir de l'axe central de deux (2) rues.

Le nombre d'accès est limité à un maximum de deux (2) sur une même rue.

La distance entre les points les plus rapprochés de deux accès doit égalier au moins 10 m.

### **ARTICLE 260            ENSEIGNES**

Les postes d'essence et stations-service sont assujettis à toutes les dispositions pertinentes de la réglementation régissant les enseignes.

## **CHAPITRE 14      NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES**

### **ARTICLE 261      IMPLANTATION**

Une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue, une variante d'un maximum de dix degrés (10°) est toutefois autorisée.

### **ARTICLE 262      BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Toutes dispositions applicables aux usages accessoires et s'appliquant aux usages résidentiels s'appliquent aux terrains de maisons mobiles ou unimodulaires.

### **ARTICLE 263      AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR**

L'article s'applique uniquement aux maisons mobiles ou unimodulaires implantées dans la zone VIL-418.

Une seule annexe adjacente à la maison mobile est permise et ne doit pas excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile ou unimodulaire, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installée.

Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile ou unimodulaire.

### **ARTICLE 264      PLATE-FORME ET ANCRAGE**

Une maison mobile ou unimodulaire non installée sur une fondation doit reposer sur une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé qui doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile ou unimodulaire.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile ou unimodulaire doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kg.

### **ARTICLE 265      DISPOSITIF DE TRANSPORT ET VIDE TECHNIQUE**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible d'au moins 1,0 m de large et de 0,60 m de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux autorisés en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 266      LOGEMENT AU SOUS-SOL**

Aucun logement ne peut être loué ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile ou unimodulaire.

## **CHAPITRE 15      NORMES RELATIVES AUX CHENILS**

### **ARTICLE 267      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les chenils sont autorisés dans les zones AV-305 et AV-307 seulement aux conditions mentionnées au présent chapitre.

Le propriétaire possédant quatre (4) chiens et plus est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement.

### **ARTICLE 268      DISTANCES SÉPARATRICES**

Tout chenil doit respecter les distances séparatrices suivantes, ces distances sont calculées à partir du coin de l'enclos entourant l'élevage de chiens :

- 1) 1 000 m d'un périmètre d'urbanisation;
- 2) 1 000 m de toute rue;
- 3) 1 000 m d'un terrain de camping;
- 4) 1 000 m d'une résidence voisine;
- 5) 30 m d'une ligne de terrain;
- 6) 500 m de tout élevage d'animaux.

### **ARTICLE 269      BÂTIMENT ABRITANT L'USAGE**

La superficie minimale de construction au sol du bâtiment abritant l'usage est établie à 55 m<sup>2</sup> et la superficie maximale de construction au sol du bâtiment est établie à 250 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 270      AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR**

L'espace extérieur occupé par les chiens doit être clôturé. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,50 m.

L'espace extérieur doit être aménagé de manière à ce que chaque chien dispose d'une niche individuelle, d'une superficie minimale de 1,0 m<sup>2</sup> et lorsqu'ils sont à l'extérieur, les chiens doivent être attachés en tout temps.

## CHAPITRE 16 NORMES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

### SECTION 16.1 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES INONDABLES

#### ARTICLE 271 RÉGIME TRANSITOIRE

Voir la réglementation provinciale applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 :

- 1) *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement – REAFIE (Q-2, r. 17.1);*
- 2) *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles – RAMHHS (Q-2, r. 0.1);*
- 3) *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations – Régime transitoire (Q-2, r. 32.2).*

#### ARTICLE 272 INTERDICTION GÉNÉRALE

À moins d'une disposition inconciliable avec les règlements et lois applicables, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité sont interdits.

#### ARTICLE 273 CONSERVATION DU COUVERT VÉGÉTAL EN RIVE ET EN LITTORAL

Conformément à l'article 4. du [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles \(Q-2, r.0.1\)](#) la rive est établie spécifiquement à :

- 1) 15 mètres lors de l'implantation de toute nouvelle construction principale à l'intérieur d'une zone de Villégiature (VIL);
- 2) 20 mètres dans le secteur nord-ouest de L'Isle-aux-Coudres, connue généralement sous le nom des Prairies, sur et entre les lots 5 276 607 et 5 276 723 sur une distance approximative de 3 466 mètres.

#### ARTICLE 274 COTES D'INONDATION SPÉCIFIQUES AU FLEUVE SAINT-LAURENT

TABLEAU 8 Cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent

MUNICIPALITÉS RIVERAINES AU FLEUVE	COTES D'INONDATION (ÉLÉVATION EN MÈTRE)	
	GRAND COURANT (20 ans)	FAIBLE COURANT (100 ans)
L'Isle-aux-Coudres (Les Prairies)	4.49 m à 4.57 m	4.71 m à 4.91 m

## **SECTION 16.2      PROTECTIONS DES MILIEUX HUMIDES**

### **ARTICLE 275      RÉGIME TRANSITOIRE**

Voir la réglementation provinciale applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 :

- 1) *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement – REAFIE (Q-2, r. 17.1);*
- 2) *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles – RAMHHS (Q-2, r. 0.1);*
- 3) *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations – Régime transitoire (Q-2, r. 32.2).*

### **ARTICLE 276      CARTOGRAPHIE**

La cartographie des milieux humides validés par l'Organisme de bassin versant Charlevoix-Montmorency se trouve en [annexe 4](#) du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- a) Feuille 1 – Secteur du périmètre urbain de Saint-Louis;
- b) Feuille 2 – Secteur du périmètre urbain de Saint-Bernard;
- c) Feuille 3 – Secteurs hors périmètre urbain;
- d) Feuille 4 – Ensemble du territoire (incluant Islet et Bout-d'en-Bas);

La délimitation d'un milieu humide identifié comme *Milieux humides potentiels* à la cartographie en annexe 4 du présent règlement doit être validée sur le terrain. Cette délimitation doit être réalisée dans le cadre d'une étude de caractérisation terrain par un professionnel habilité ou un titulaire d'un diplôme reconnu par la *Loi*. La délimitation définie à l'étude aura alors préséance sur la cartographie.

### **ARTICLE 277      MILIEUX HUMIDES**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les milieux humides.

Lorsqu'un milieu humide est non adjacent à un lac ou à un cours d'eau, on le dit « milieu humide isolé ».

À moins d'une disposition inconciliable avec les règlements et lois applicables, les dispositions suivantes s'appliquent pour l'ensemble des milieux humides isolés d'une **superficie inférieure à un (1) hectare** :

- 1) Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu une autorisation du ministère de l'Environnement;

À moins d'une disposition inconciliable avec les règlements et lois applicables, les dispositions suivantes s'appliquent pour les milieux humides isolés d'une **superficie de un (1) hectare et plus** :

- 1) Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu une autorisation du ministère de l'Environnement.

- 2) Une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps. À l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3 mètres.
- 3) À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.

Lorsque plusieurs petits milieux humides se trouvent juxtaposés dans un secteur, on le dit « mosaïque de milieux humides ».

Pour être considérée comme une « mosaïque de milieux humides », les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) La distance entre chaque milieu humide compris à l'intérieur de la mosaïque doit être de 30 mètres et moins;
- 2) La superficie des milieux humides doit correspondre à un minimum de 50 % de la mosaïque.

À moins d'une disposition inconciliable avec les règlements et lois applicables, les dispositions suivantes s'appliquent pour les « mosaïques de milieux humides » :

- 1) Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu une autorisation du ministère de l'Environnement.
- 2) Une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps. À l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3 mètres.
- 3) À l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.

À moins d'une disposition inconciliable avec les règlements et lois applicables, tous travaux, constructions, ouvrages, déblais, remblais, aménagements autres que ceux énoncés précédemment dans un milieu humide, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement avant que la municipalité puisse émettre un permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

## **CHAPITRE 17        NORMES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES ET À L'ÉROSION DES BERGES**

### **ARTICLE 278        CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE**

Pour le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, la cartographie de référence pour identifier les zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain est incluse sur la cartographie du plan de zonage de la municipalité : [Chapitre 22 – Plan de zonage](#).

Ces plans de zonage reprennent la cartographie de référence, produite par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec intitulée :

Zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain :

- 1) 21M08-050-0502, version 1.0 (avril 2010), échelle 1 : 5 000 (Cap-à-la-Branche)
- 2) 21M08-050-0503, version 1.0 (avril 2010), échelle 1 : 5 000 (La Baleine)
- 3) 21M08-050-0602, version 1.0 (avril 2010), échelle 1 : 5 000 (St-Bernard-sur-Mer)
- 4) 21M08-050-0603, version 1.0 (avril 2010), échelle 1 : 5 000 (La Roche-Pleureuse)

### **ARTICLE 279        CADRE NORMATIF**

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain doivent se conformer aux dispositions contenues dans le cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux risques de mouvements de terrain que l'on retrouve aux pages suivantes.

TABLEAU 9 Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 / NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>SOMMET</sub> RA1 <sub>BASE</sub> (NHd)
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)</b>							
Bâtiment principal : • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal : • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal : • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal : • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie de (1½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie de (1½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>SOMMET</sup> RA1 <sup>BASE</sup> (NHd)
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)</b>							
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2 <sup>e</sup> étage	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>SOMMET</sub> RA1 <sub>BASE</sub>
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)</b>							
Bâtiment accessoire <sup>(1)</sup> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre <sup>(2)</sup> , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée <sup>(3)</sup> , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>SOMMET</sub> RA1 <sub>BASE</sub> (NHd)
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>							
<p>Infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réseau d'aqueduc ou d'égout : <ul style="list-style-type: none"> <li>Raccordement à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> <li>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Démantèlement</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Travaux de remblai<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Agrandissement</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>(5)</sup> (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>SOMMET</sub> RA1 <sub>BASE</sub> (NHd)
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)</b>							
Abattage d'arbres <sup>(6)</sup>	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
<b>LOTISSEMENT</b>							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGE</b>							
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

1. N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
2. N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
3. N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
4. N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
5. N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes] ).
6. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
  - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
  - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
  - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU 10 Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>SOMMET</sub> RA1 <sub>BASE</sub> (NHd)
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)<sup>1</sup></b>							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement • Déplacement sur le même lot  Bâtiment accessoire • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE							
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>SOMMET</sub> RA1 <sub>BASE</sub> (NHd)	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</b>								
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles <sup>(2)</sup> • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>								
Infrastructure <sup>(3)</sup> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sub>SOMMET</sub> RA1 <sub>BASE</sub> (NHd)
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)</b>							
<p>Infrastructure<sup>(3)</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.</li> <li>- Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>- Réfection</li> <li>• Réseau d'aqueduc ou d'égout</li> <li>- Raccordement à un bâtiment existant</li> <li>• Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</li> <li>- Implantation</li> <li>- Réfection</li> <li>• Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</li> <li>- Implantation</li> <li>- Démantèlement</li> <li>- Réfection</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Travaux de remblai<sup>(4)</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <p>Entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>(5)</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>Piscine creusée<sup>6</sup>, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Abattage d'arbres<sup>(7)</sup></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le talus</li> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>SOMMET</sup> RA1 <sup>BASE</sup> (NHd)
<b>LOTISSEMENT</b>							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGES</b>							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage  Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

TABLEAU 11 Normes applicables dans une zone NC ou NR

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE	
	NC	NR
Toute intervention dans le talus sont interdites : Interdit <sup>III</sup>		
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole)	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>
AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>
AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS <sup>9</sup> (REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS-TERRE, ETC.)	Interdit <sup>III</sup>	Aucune norme
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'OUVRAGE AGRICOLE (entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>
IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE	
	NC	NR
IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSEROIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit <sup>III</sup> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit <sup>III</sup> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
TRAVAUX DE REMBLAI <sup>(10)</sup> (permanent ou temporaire)  USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC <sup>(11)</sup> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION <sup>(12)</sup> (permanent ou temporaire)  PISCINE CREUSÉE	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>
ABATTAGE D'ARBRES <sup>(13)</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>

<sup>(10)</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

<sup>(11)</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<sup>(12)</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions à aire ouverte (ex. galerie, patio) du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

<sup>(13)</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

## **ARTICLE 280**      CONDITIONS POUR LEVER LES INTERDICTIONS

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (TABLEAUX 9, 10 et 11), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux TABLEAUX 12, 13, 14 et 15.

Les tableaux suivants présentent le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 15.

## **ARTICLE 281**      VALIDITÉ D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- 1) un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- 2) cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

**ARTICLE 282 FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

Si l'expertise géotechnique<sup>(14)</sup> recommande des travaux de stabilisation à la base des talus en bordure du fleuve, ceux-ci doivent être décrétés par la Municipalité et répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique.

**TABLEAU 12 Zone NC ou NR - Familles d'expertise géotechnique requises lorsque l'intervention projetée est située dans une zone NC ou NR**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole)</li> <li>- CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (sauf bâtiment complémentaire à l'usage habitation sans fondation)</li> <li>- AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT</li> <li>- RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole)</li> <li>- RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole)</li> <li>- IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>(15)</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) OU RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</li> <li>- USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>- les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>- l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole)</li> <li>- CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE HABITATION SANS FONDATION (remise, piscine hors terre, etc.)</li> <li>- CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (bâtiment, silo à grain ou à fourrage, entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>- CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, OU CHAMP D'ÉVACUATION</li> <li>- TRAVAUX DE REMBLAI, TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire)</li> <li>- PISCINE CREUSÉE</li> <li>- USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</li> <li>- ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupe d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>- l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;</li> <li>- la méthode de stabilisation appropriée au site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>- les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et assurer la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.</li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC OU UN BÂTIMENT, LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>- les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

TABLEAU 13 Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges dans une zone NC ou NR

BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– énumérer les travaux de protection des berges envisageables</li><li>– évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.</li></ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;</li><li>– les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;</li><li>– les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;</li><li>– la durée de vie des travaux de protection de berges.</li></ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les méthodes de travail;</li><li>– les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.</li></ul>

TABLEAU 14 Autres types de zones - Familles d'expertise géotechnique requises lorsque l'intervention projetée est située dans tout autre type de zone

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Zone NA2	2
	Autres zones	1
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul>	Zone NA2	2
	Autres Zones	1
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	Zone RA1-NA2	2
	Autres Zones	1
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul>		
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement</li> </ul>		
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
<b>INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> : ROUTE, RUE<sup>1</sup>, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul>	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
<b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>		

<sup>1</sup> Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) réalisées par un mandataire du MTMD, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> <li>• Réfection des fondations</li> </ul> <p><b>BÂTIMENT ACCESSOIRE –USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> <p><b>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> <p><b>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b></p> <p><b>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET + (HORS TERRE, CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</b></p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>2</p>
<p><b>ENTREPOSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <p><b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <p><b>ABATTAGE D'ARBRES</b></p> <p><b>INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> <p><b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Démantèlement</li> <li>• Réfection</li> </ul> <p><b>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b></p> <p><b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<p>Toutes les zones</p>	<p>2</p>

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p><b>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> <li>• Usage résidentiel multifamilial</li> </ul> <p>Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>1</p>
<p><b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</b></p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>3</p>
<p><b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<p>Toutes les zones</p>	<p>4</p>

TABLEAU 15 Critères requis selon la famille d'expertise géotechnique

TYPES DE FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
<p><b>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><b>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<b>RECOMMANDATIONS</b>			
<p><b>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>			<p><b>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

## **ARTICLE 283**            CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité locale et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

## **ARTICLE 284**            MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité locale concernée et à la MRC de Charlevoix.

## **CHAPITRE 18        NORMES RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES À DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

### **SECTION 18.1        PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

#### **ARTICLE 285        PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

Pour les aires de protection des ouvrages de captage d'eau municipal de même que les ouvrages de captage d'eau de nature privée soumis à une approbation ministérielle des périmètres de protection sont établis en fonction du degré de vulnérabilité de la source (voir carte en [annexe 5](#)).

À moins d'indications contraires, à l'intérieur des périmètres établis par le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection \(Q-2, r. 35.2\)](#), sont interdites toutes les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui sont susceptibles de contaminer l'eau souterraine, dont notamment :

- 1) les usages de la classe d'usage Extraction (A-3);
- 2) les sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles;
- 3) les sites d'entreposage ou de traitement de sols contaminés, de matières dangereuses, de boues (fosse septique, municipales, papetières, lisiers, etc.);
- 4) l'implantation de tout usage du groupe Industrie et commerce lourd (I);
- 5) les usages des classes d'usages Commerce et services liés à l'automobile (C-7) et les lieux de vente ou d'entreposage de produits pétroliers;
- 6) les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

**SECTION 18.2**      **ZONES SITUÉES EN BORDURE DES SITES MUNICIPAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

**ARTICLE 286**      **IMPLANTATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS**

Dans un rayon de 300 mètres autour d'un site municipal de traitement des eaux usées les usages suivants sont interdits :

- a) Résidence principale ou secondaire.
- b) Hébergement commercial reconnu.
- c) Immeuble accueillant une clientèle sensible.

Malgré ce qui précède, ces usages peuvent être autorisés à une distance moindre, mais sans être inférieure à 150 mètres d'un site municipal de traitement des eaux usées, à la condition qu'une étude exigée par le ministère de l'Environnement démontre que la nature des traitements des eaux, les vents dominants et la sécurité du site n'affecteront pas la qualité de vie des futurs résidants. L'étude doit préciser les besoins futurs de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres en matière de traitement des eaux usées.

**SECTION 18.3      ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES**

**ARTICLE 287      DISPOSITIONS APPLICABLES**

Aucune construction, aucun travaux ou aucun aménagement ne sont autorisés sur un site d'élimination de déchets désaffectés, à moins d'obtenir l'autorisation préalable du Ministère, en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#).

Malgré ce qui précède, les constructions et les bâtiments reliés à un projet de traitement, de transbordement, de recyclage, de réutilisation ou de valorisation de déchets sont autorisés à l'intérieur du rayon de 180 mètres.

Des mesures (fondations aérées, sonde, détecteur de gaz, etc.) doivent être prises pour s'assurer de la sécurité des usagers du site, en fonction des caractéristiques du secteur.

## **SECTION 18.4      ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ÉCOCENTRE**

### **ARTICLE 288      DISPOSITIONS APPLICABLES**

Dans un rayon de 60 mètres autour d'un site municipal de traitement des eaux usées les usages suivants sont interdits :

- a) Résidence principale ou secondaire
- b) Hébergement commercial reconnu
- c) Immeuble accueillant une clientèle sensible

Les limites de l'écocentre correspondent à ses équipements soient, la clôture du site, les limites du garage et les limites des contenants. Le calcul de distance doit se faire selon l'élément le plus en périphérie du site sur chacun des côtés.

Malgré ce qui précède, un nouvel usage du groupe habitation peut s'implanter à une distance minimale de 30 mètres si un écran boisé de 8,0 mètres est présent entre l'écocentre et le bâtiment résidentiel projeté.

**SECTION 18.5      ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UNE ANTENNE DE  
TÉLÉCOMMUNICATION DE TYPE RELAIS-CELLULAIRE (EN ZONE  
URBAINE)**

**ARTICLE 289      DISPOSITIONS APPLICABLES**

Une distance minimale de 300 mètres doit être maintenue entre une antenne de télécommunication de type relais-cellulaire (limite de la structure) avec un nouvel immeuble accueillant une institution d'enseignement primaire ou secondaire, un CPE, un établissement de santé et de services sociaux.

## **SECTION 18.6      TERRAINS CONTAMINÉS**

### **ARTICLE 290      DISPOSITIONS APPLICABLES**

La réalisation de tout projet sur un terrain contaminé ou présentant un risque de contamination doit faire l'objet d'une expertise environnementale.

Si le terrain visé se trouve sur la liste municipale de terrains contaminés, un permis de construction ne peut être délivré si le terrain visé se trouve sur la liste municipale de terrains contaminés, sans avoir reçu au préalable les recommandations d'un expert confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain, conformément aux procédures édictées par le ministère concerné.

## **SECTION 18.7      DÉPÔTS À NEIGE**

### **ARTICLE 291              USAGES INTERDITS AUX ABORDS D'UN DÉPÔT DE NEIGES USÉES**

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 150 mètres des limites d'un site de dépôt à neige :

- a) Résidence principale ou secondaire.
- b) Hébergement commercial reconnu.
- c) Immeuble accueillant une clientèle sensible.

### **ARTICLE 292              DISSIMULATION DU SITE**

Les sites de dépôt à neige ne doivent pas être visibles à partir du réseau routier classé et doivent être dissimulés par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- 1) une clôture ou un muret répondant aux exigences suivantes :
  - a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;
  - b) l'opacité minimale est fixée à 85%;
  - c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;
- 2) une butte répondant aux exigences suivantes :
  - a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;
  - b) la butte est recouverte de végétation;
  - c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;
- 3) un rideau de conifères répondant aux exigences suivantes :
  - a) la hauteur minimale lors de la plantation est fixée à 2,5 mètres;
  - b) l'opacité minimale est fixée à 85%;
  - c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;
- 4) un accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce que le dépôt de neige usée ne puisse être visible à partir d'une voie de circulation publique, d'un bâtiment ou d'un parc auquel le public a accès.

**SECTION 18.8      ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SENTIER RÉCRÉATIF POUR MOTONEIGE**

**ARTICLE 293      DISPOSITIONS APPLICABLES**

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 30,0 mètres des limites extérieures du sentier régional « 377 » :

- 1) Résidence principale ou secondaire.
- 2) Hébergement commercial reconnu.

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 60,0 mètres des limites extérieures du sentier régional « 377 » :

- 1) Immeuble accueillant une clientèle sensible.

## **CHAPITRE 19 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

### **SECTION 19.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 294 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES**

Sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, les nouvelles installations d'élevage de suidés sur *gestion liquide* (engraissement et maternité), de visons sur *gestion liquide* et de renards sur *gestion liquide* sont prohibées.

Les nouvelles installations d'élevage de suidés sur gestion solide (engraissement et maternité), de visons sur *gestion solide* et de renards sur *gestion solide* sont prohibées à une distance de mille mètres (**1 000 m**) mesurée à partir des emprises du chemin des Coudriers et de **500 m** mesurées à partir des emprises du chemin de la Traverse.

Un terrain formé d'une partie du lot 5 275 246, tel qu'illustré au plan en [annexe 2](#) du présent règlement, est exclu de l'application du second alinéa. Toutefois, pour ce terrain, les nouvelles installations d'élevage de suidés sur *gestion solide* (engraissement et maternité), de visons sur *gestion solide* et de renards sur *gestion solide* sont prohibées à une distance de quatre cents mètres (**400 m**) mesurée à partir des emprises du chemin des Coudriers. Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent par ailleurs.

#### **ARTICLE 295 AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

À l'exception des dispositions particulières relatives au zonage de production de l'[ARTICLE 294 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES](#), tous les usages et constructions agricoles sont autorisés dans le territoire d'application du présent règlement.

À l'exception des élevages de volailles, aucun bâtiment d'élevage ne doit comporter des aires d'élevage à l'étage ou au sous-sol. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaire à l'élevage.

À l'exception de l'alinéa précédent, aucune limitation n'est imposée en matière de dimension et de superficie des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

Le remplacement, en tout ou en partie, d'une installation d'élevage existante, autre qu'une installation d'élevage de suidés, de visons ou de renards, pour une installation d'élevage de suidés, de visons ou de renards est considéré comme une nouvelle installation d'élevage.

Les interdictions prévues à l'[ARTICLE 294 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES](#), n'ont pas pour effet d'empêcher une installation d'élevage de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L. Q. c. P-41.1](#).

## **SECTION 19.2      DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE**

### **ARTICLE 296      CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES**

Sauf dispositions particulières, les *distances séparatrices* sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants (voir les détails à [l'annexe 1](#)) :

- 1) Le **PARAMÈTRE A** correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du **PARAMÈTRE B**. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 1.
- 2) Le **PARAMÈTRE B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 1 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3) Le **PARAMÈTRE C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 1 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4) Le **PARAMÈTRE D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 1 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5) Le **PARAMÈTRE E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(c. P-41.1\)](#), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 1 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- 6) Le **PARAMÈTRE F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 1. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7) Le **PARAMÈTRE G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 1 précise la valeur de ce facteur.

**ARTICLE 297**      DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du *Paramètre B*. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 16      Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>(1)</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage <sup>(2)</sup>	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000 m <sup>3</sup>	148	295	443
2 000 m <sup>3</sup>	184	367	550
3 000 m <sup>3</sup>	208	416	624
4 000 m <sup>3</sup>	228	456	684
5 000 m <sup>3</sup>	245	489	734
6 000 m <sup>3</sup>	259	517	776
7 000 m <sup>3</sup>	272	543	815
8 000 m <sup>3</sup>	283	566	849
9 000 m <sup>3</sup>	294	588	882
10 000 m <sup>3</sup>	304	607	911

<sup>(1)</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

<sup>(2)</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du **Paramètre A**.

**ARTICLE 298**      **DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances à respecter sont définies au tableau 18.

TABLEAU 17      Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
<b>LISIER</b>	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Aspersion	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
<b>FUMIER</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	Frais, incorporé en moins 24 h		X	X
	Compost		X	X

Notes :

- Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
- X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

## **CHAPITRE 20        NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

### **ARTICLE 299        DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux constructions dérogatoires, aux usages dérogatoires, aux constructions dérogatoires sur un terrain dérogatoire et les enseignes dérogatoires qui sont protégés par droits acquis.

Toutefois, les droits acquis ne s'appliquent pas lorsque la sécurité publique est en cause ou lorsque l'application des droits acquis apporte une nuisance sur l'environnement.

### **SECTION 20.1        CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

#### **ARTICLE 300        ENTRETIEN ET RÉPARATION**

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée et entretenue, pourvu que les travaux soient faits en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

#### **ARTICLE 301        RECONSTRUCTION**

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis a été complètement détruite ou a perdu au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, la construction doit être reconstruite en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Toutefois, lorsqu'il est impossible de reconstruire la construction en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, il est possible de reconstruire sur les mêmes fondations ou, lorsque les fondations ne sont pas réutilisables, il est permis de reconstruire de nouvelles fondations en respectant la même implantation ainsi que la même superficie que celles détruites. Il est également possible de reconstruire de nouvelles fondations ayant une superficie inférieure, dans la mesure où les éléments de dérogation ne seront pas augmentés par rapport à la situation qui existait avant la destruction de la construction. Dans un tel cas, le propriétaire dispose de douze (12) mois après la destruction pour reconstruire la nouvelle construction.

#### **ARTICLE 302        REMPACEMENT**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut, en aucun cas, être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré ce qui précède, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences relatives au zonage des productions agricoles ainsi que les distances séparatrices, dans la mesure où les éléments de dérogation ne seront pas augmentés par rapport à la situation qui existait avant la destruction de l'installation d'élevage. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les vingt-quatre (24) mois suivants sa destruction.

La reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage débutée dans les vingt-quatre (24) mois suivant sa destruction, conformément à l'alinéa précédent, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#).

**ARTICLE 303**            AGRANDISSEMENT

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie, pourvu que l'agrandissement soit conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction en vigueur.

En outre, l'agrandissement ne doit pas augmenter le caractère dérogatoire, ni créer une nouvelle dérogation.

## **SECTION 20.2      USAGES DÉROGATOIRES OU CONTINGENTÉS**

### **ARTICLE 304      ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction, d'un bâtiment ou d'une utilisation du sol a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, tout usage subséquent de la même construction, du même bâtiment ou d'une telle utilisation du sol doit être conforme à ce règlement.

Un usage dérogatoire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque l'usage principal est l'élevage et la production animale, l'usage dérogatoire perd ses droits acquis après une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs suivant l'abandon, la cessation ou l'interruption de l'usage.

Nonobstant le premier alinéa, pour un usage principal d'exploitation minière, les droits acquis s'éteignent après une cessation ou une interruption de l'usage sur une période consécutive de trois (3) ans.

### **ARTICLE 305      PERTE DE DROIT D'USAGE D'UN USAGE CONTINGENTÉ**

Dans le cas où le maximum d'usage est atteint à l'intérieur d'une zone l'obligation d'obtenir et de maintenir en vigueur les autorisations et enregistrements exigés par la loi et les règlements provinciaux applicables est obligatoire sans quoi l'usage est reconnu comme avoir cessé.

### **ARTICLE 306      REMPACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut, en aucun cas, être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, une maison mobile peut être remplacée par une habitation unifamiliale isolée.

### **ARTICLE 307      EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Dans toutes les zones, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1) l'extension de l'usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est limitée à cinquante pour cent (50%) de la superficie totale de plancher utilisée par l'usage à la date où l'usage est devenu dérogatoire;
- 2) l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis d'une partie d'un terrain est autorisée jusqu'à concurrence de quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain occupée par cet usage dérogatoire à la date où l'usage est devenu dérogatoire.

Il peut y avoir plusieurs agrandissements successifs d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, mais l'agrandissement total ne doit pas excéder les limites prescrites aux paragraphes 1 et 2 de cet article.

## **SECTION 20.3**      **CONSTRUCTIONS SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

### **ARTICLE 308**      **IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS**

L'implantation d'une nouvelle construction sur un terrain dérogoatoire protégé par droits acquis est autorisée à la condition de respecter toutes les normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, à l'exception de celles visant les dimensions et les superficies des terrains.

Malgré ce qui précède, la marge de recul arrière peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 m.

### **ARTICLE 309**      **DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS**

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogoatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogoatoire suite à son déplacement, pourvu que les trois (3) conditions suivantes soient respectées :

- 1) il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2) le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (Illustration 15);
- 3) aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogoatoire suite au déplacement. (Illustration 16).

ILLUSTRATION 15      Déplacement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogoatoire

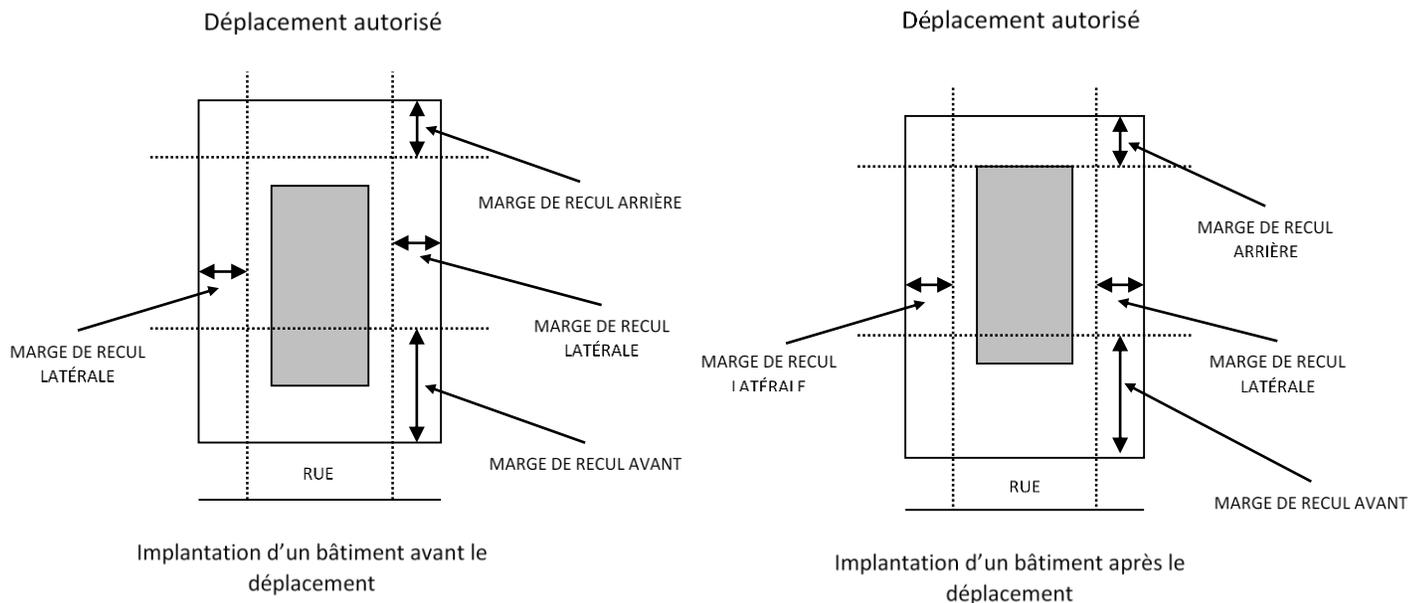
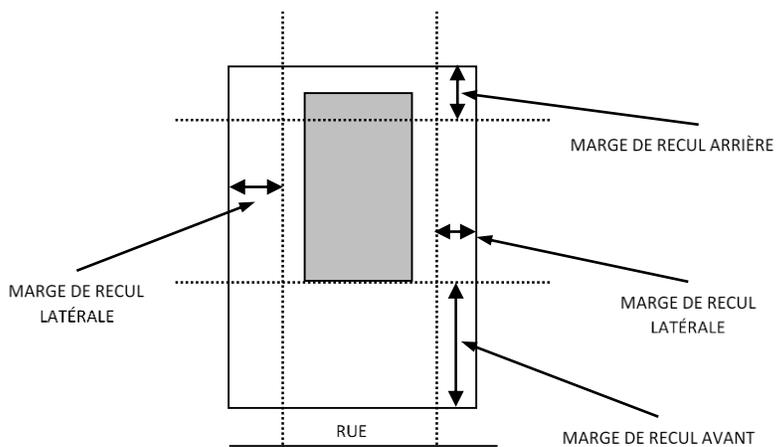


ILLUSTRATION 16 Déplacement prohibé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

## **SECTION 20.4      ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

### **ARTICLE 310            EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Toute enseigne qui est enlevée, démolie ou modifiée ne peut être remplacée que par une enseigne conforme.

### **ARTICLE 311            ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Toute enseigne dérogatoire peut être réparée et entretenue, pourvu que les travaux soient faits en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

### **ARTICLE 312            RECONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Toute enseigne dérogatoire qui est détruite ou qui a perdu au moins cinquante pour cent (50%) de sa valeur doit être reconstruite en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

### **ARTICLE 313            REPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

Une enseigne dérogatoire ne peut, en aucun cas, être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

## **CHAPITRE 21      DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 314      CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES JUDICIAIRES**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Municipalité d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et des certificats* en vigueur.

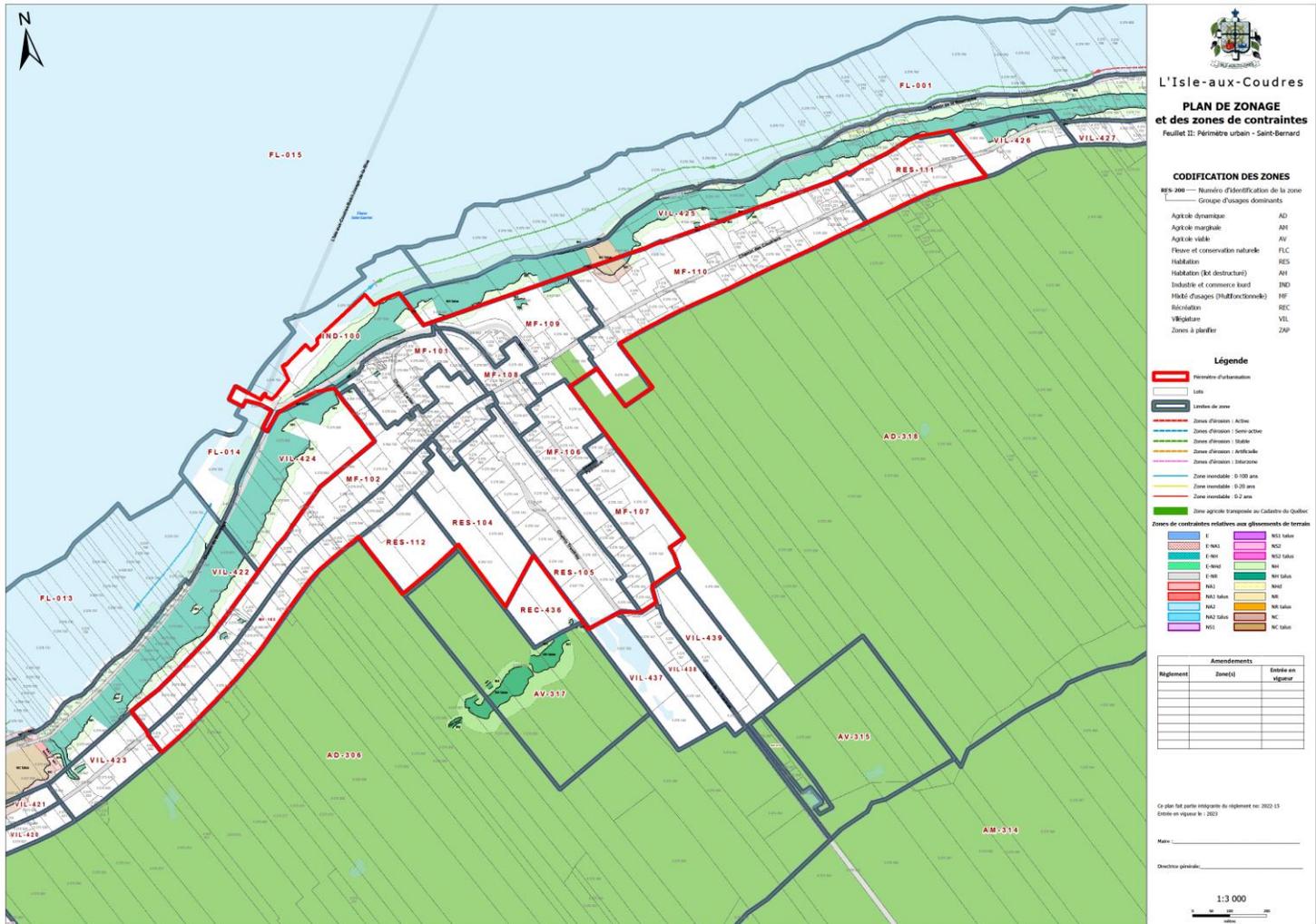
# CHAPITRE 22 PLAN DE ZONAGE

## ARTICLE 315 FEUILLET I : PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-LOUIS.



**ARTICLE 316**

**FEUILLET II : PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-BERNARD.**

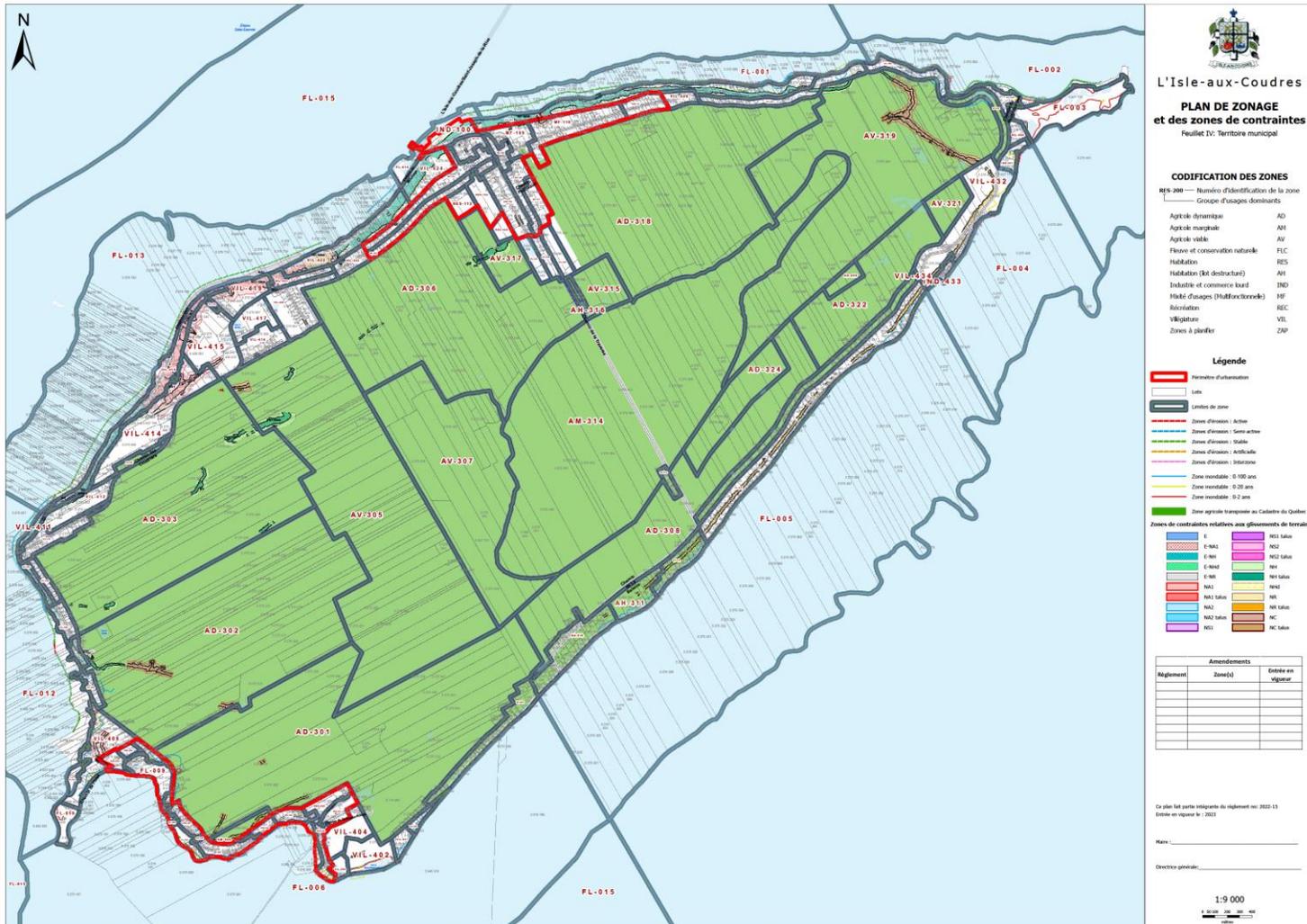


**ARTICLE 317**

**FEUILLET III : SECTEUR HORS PÉRIMÈTRE URBAIN.**



**ARTICLE 318**      **FEUILLETS IV : SECTEUR DU TERRITOIRE MUNICIPAL.**



**CHAPITRE 23      GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

**ARTICLE 319      GRILLES**

## CHAPITRE 24 DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 320 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

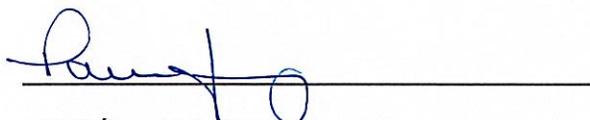
Adopté à L'Isle-aux-Coudres, le : <sup>15-01-</sup>2024

Entrée en vigueur le : 2024



Christyan Dufour

Maire



PAMÉLA HARVEY

Directrice générale et secrétaire-trésorière

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL**

CE 17 janvier 2024



## ANNEXE 1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

### Nombre d'unités animales (paramètre A)

- 1) Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
- 2) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 3) Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

**Distances de base (paramètre B) <sup>2</sup>**

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603

<sup>2</sup> Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.																		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750

U.A.	m.																		
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852

U.A.	m.																		
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933

U.A.	m.																		
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
U.A.	m.																		
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001

U.A.	m.																		
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	100	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	100	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	100	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	100	2500	1006

**Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) <sup>3</sup>**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
<b>Bovins de boucherie</b>	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>Bovins laitiers</b>	0,7
<b>Canards</b>	0,7
<b>Chevaux</b>	0,7
<b>Chèvres</b>	0,7
<b>Dindons</b>	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>Lapins</b>	0,8
<b>Moutons</b>	0,7
<b>Porcs</b>	1,0
<b>Poules</b>	
poules pondeuses en cage	0,8
poules pour la reproduction	0,8
poules à griller ou gros poulets	0,7
poulettes	0,7
<b>Renards</b>	1,1
<b>Veaux lourds</b>	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
<b>Visons</b>	1,1

<sup>3</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

### Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

### Type de projet (paramètre E) – nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation <sup>4</sup> jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à <sup>3</sup> ...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et + ou nouveau projet	1,00

<sup>4</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

### Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

### Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

**Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été**

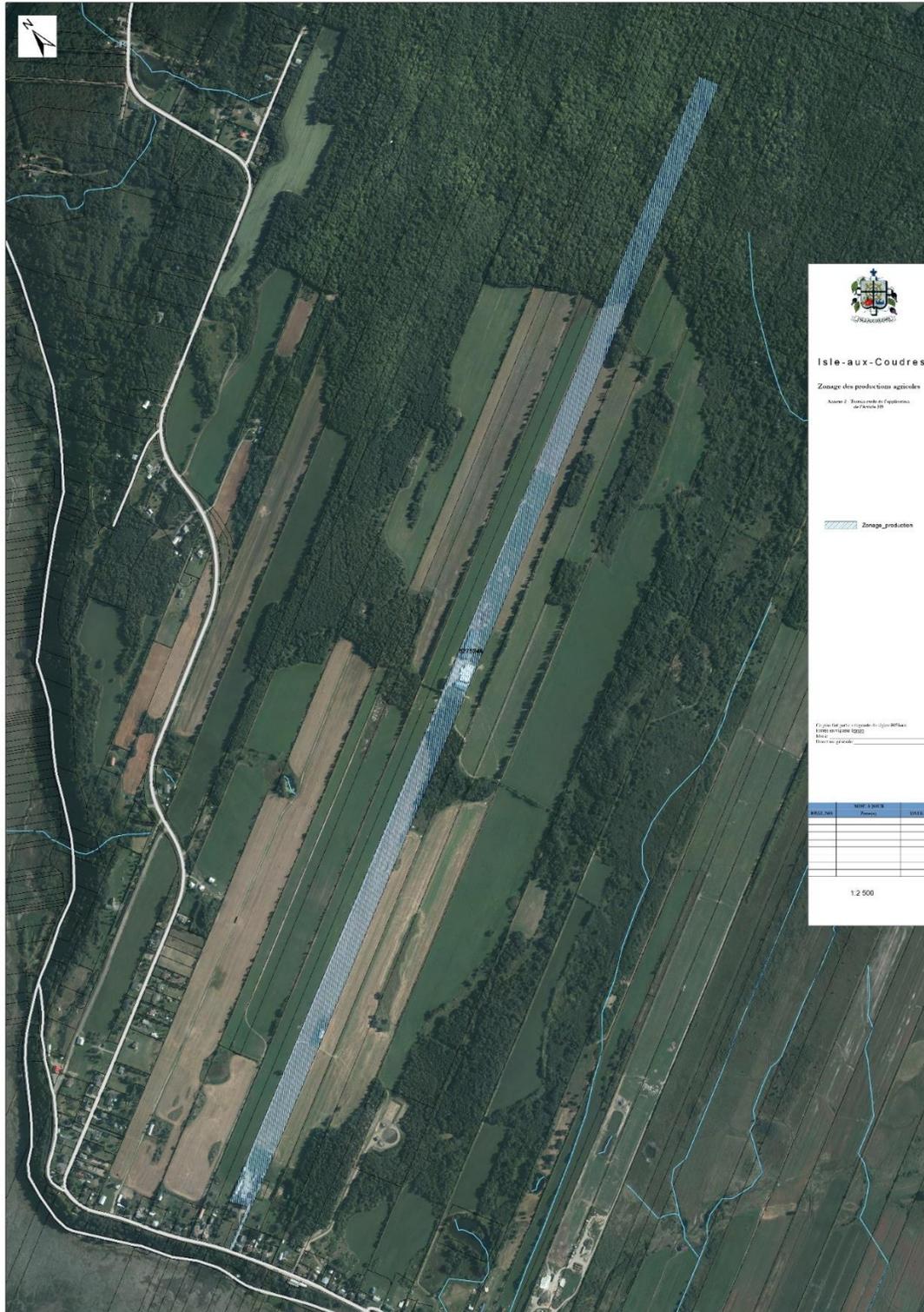
<b>Élevage de suidés (engraissement)</b>				
<b>Nature du projet</b>	<b>Limite max. d'U.A permises <sup>4</sup></b>	<b>Nombre total <sup>5</sup> d'U.A</b>	<b>Distance de tout immeuble protégé et pér. urbain exposés<sup>6</sup></b>	<b>Distance de toute maison d'habitation exposée</b>
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900 m	600 m
		201 - 400	1 125 m	750 m
		401- 600	1 350 m	900 m
		≥ 601	2,25 m /ua	1,5 m / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450 m	300 m
		51 – 100	675 m	450 m
		101 – 200	900 m	600 m
Accroissement	200	1 à 40	225 m	150 m
		41 – 100	450 m	300 m
		101 - 200	675 m	450 m
<b>Élevage de suidés (maternité)</b>				
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50	450 m	300 m
		51 – 75	675 m	450 m
		76 – 125	900 m	600 m
		126 – 250	1 125 m	750 m
		251 – 375	1 350 m	900 m
		≥ 376	3,6 m / ua	2,4 m / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300 m	200 m
		31 – 60	450 m	300 m
		61 - 125	900 m	600 m
		126 – 200	1 125 m	750 m
Accroissement	200	0,25 à 30	300 m	200 m
		31 – 60	450 m	300 m
		61 – 125	900 m	600 m
		126 - 200	1 125 m	750 m
<b>Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment</b>				
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1 à 80	450 m	300 m
		81 – 160	675 m	450 m
		161 – 320	900 m	600 m
		321 – 480	1 125 m	750 m
		> 480	3 m / ua	2,0 m / ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450 m	300 m
		81 – 160	675 m	450 m
		161 – 320	900 m	600 m
		321 – 480	1 125 m	750 m
Accroissement	480	0,1 à 40	300 m	200 m
		41 – 80	450 m	300 m
		81 – 160	675 m	450 m
		161 –320	900 m	600 m
		321 – 480	1 125 m	750 m

<sup>4</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

- <sup>5</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- <sup>6</sup> Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

## ANNEXE 2 TERRAIN EXCLU DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 294

ILLUSTRATION 17 Terrain exclu de l'application du second alinéa de l'ARTICLE 294 - ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES



**ANNEXE 3 ZONES DE PENTES FORTES**



Isle-aux-Coudres

Règlement de zonage  
ANNEXE 3  
Zones de pentes fortes

**Légende**

-  Périimètre d'urbanisation
-  Pentes fortes (31% et plus)
-  Bande de 100m

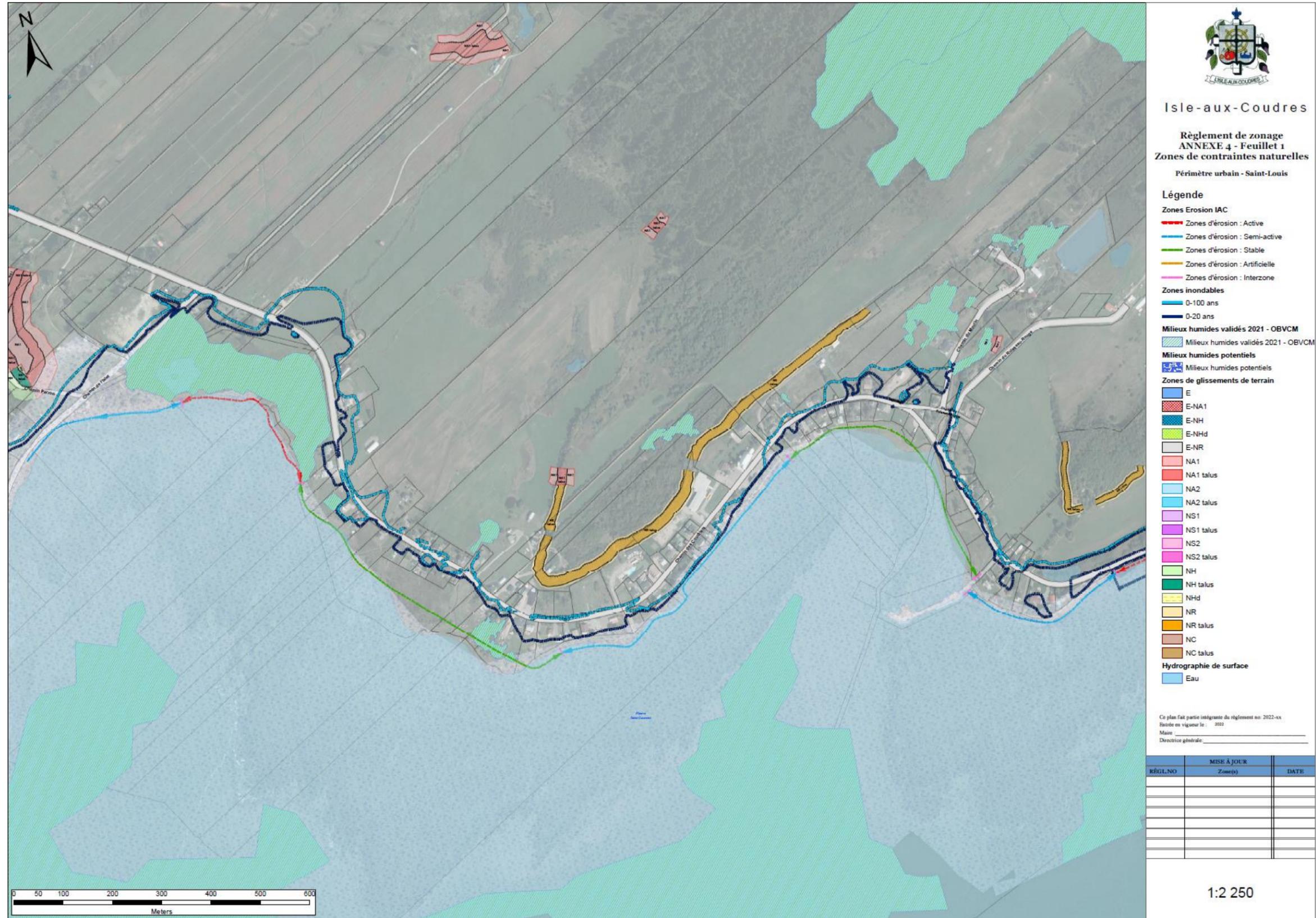
Ce plan fait partie intégrante du règlement no 2022-15  
 Entrée en vigueur le: 2022  
 Maire: \_\_\_\_\_  
 Directrice générale: \_\_\_\_\_

RÉGL.NO	MISE À JOUR	
	Zone(s)	DATE

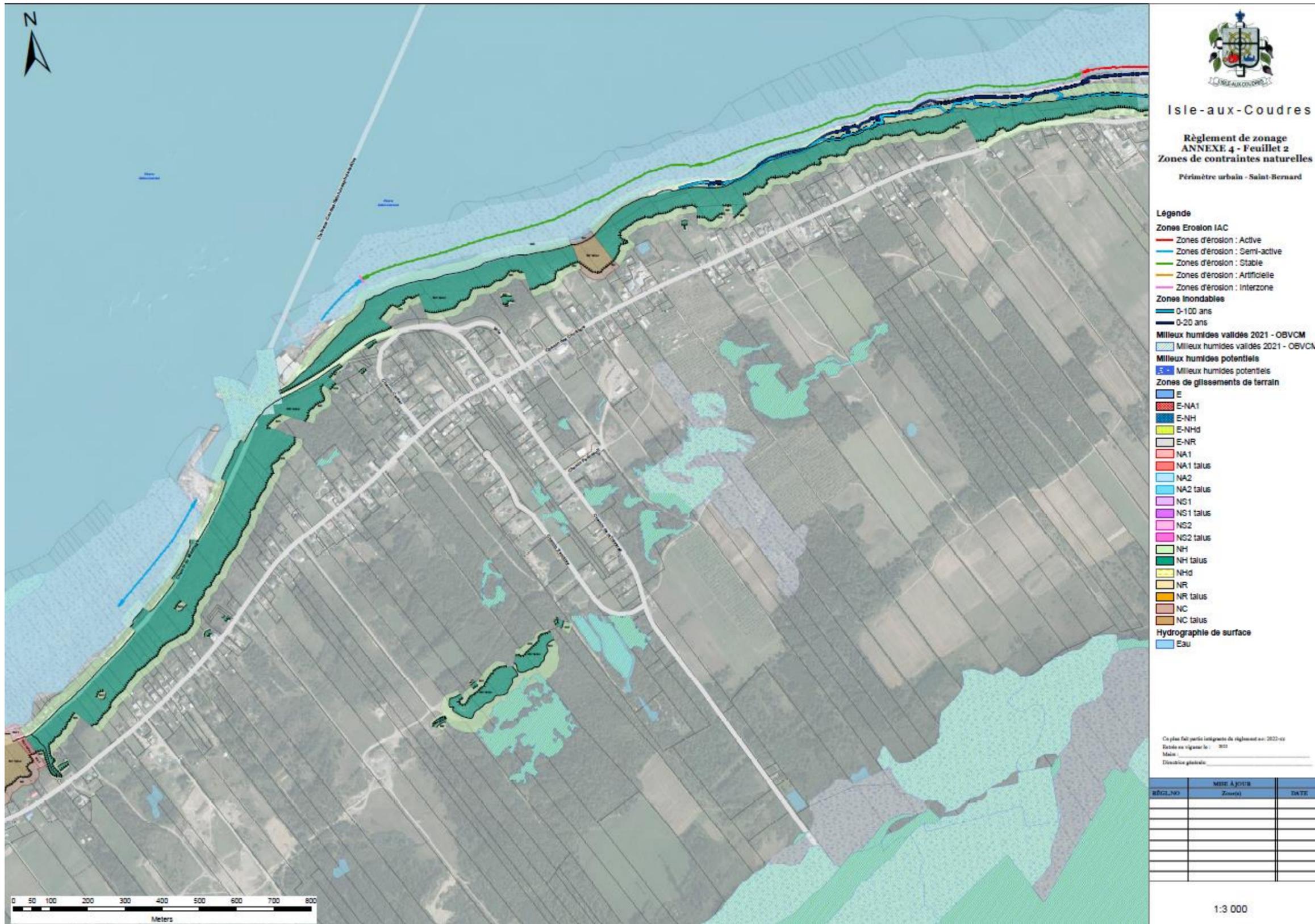
1:8 500

Novembre 2022

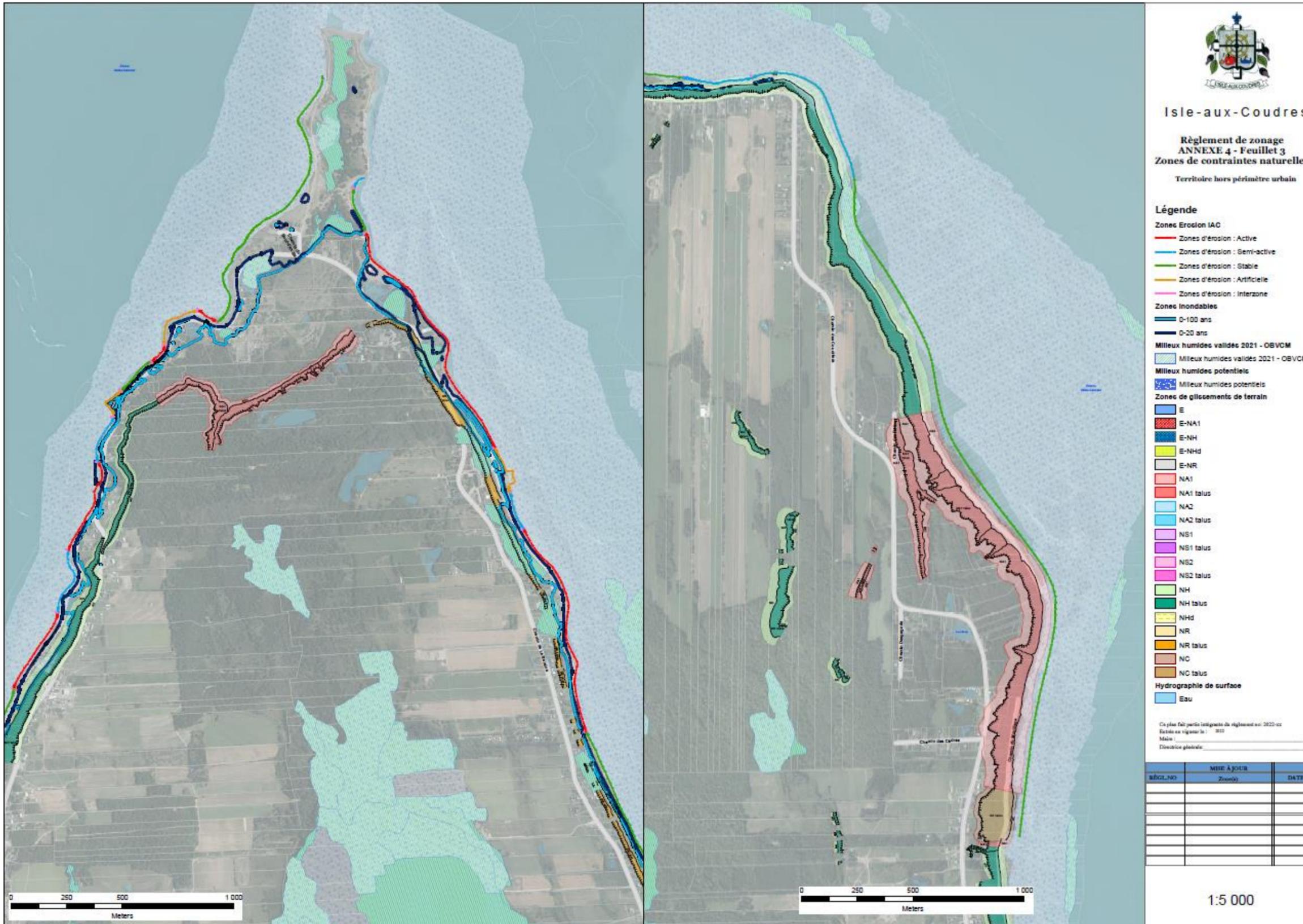
**ANNEXE 4 ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES – SAINT-LOUIS**



**ANNEXE 4 ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES – SAINT-BERNARD**

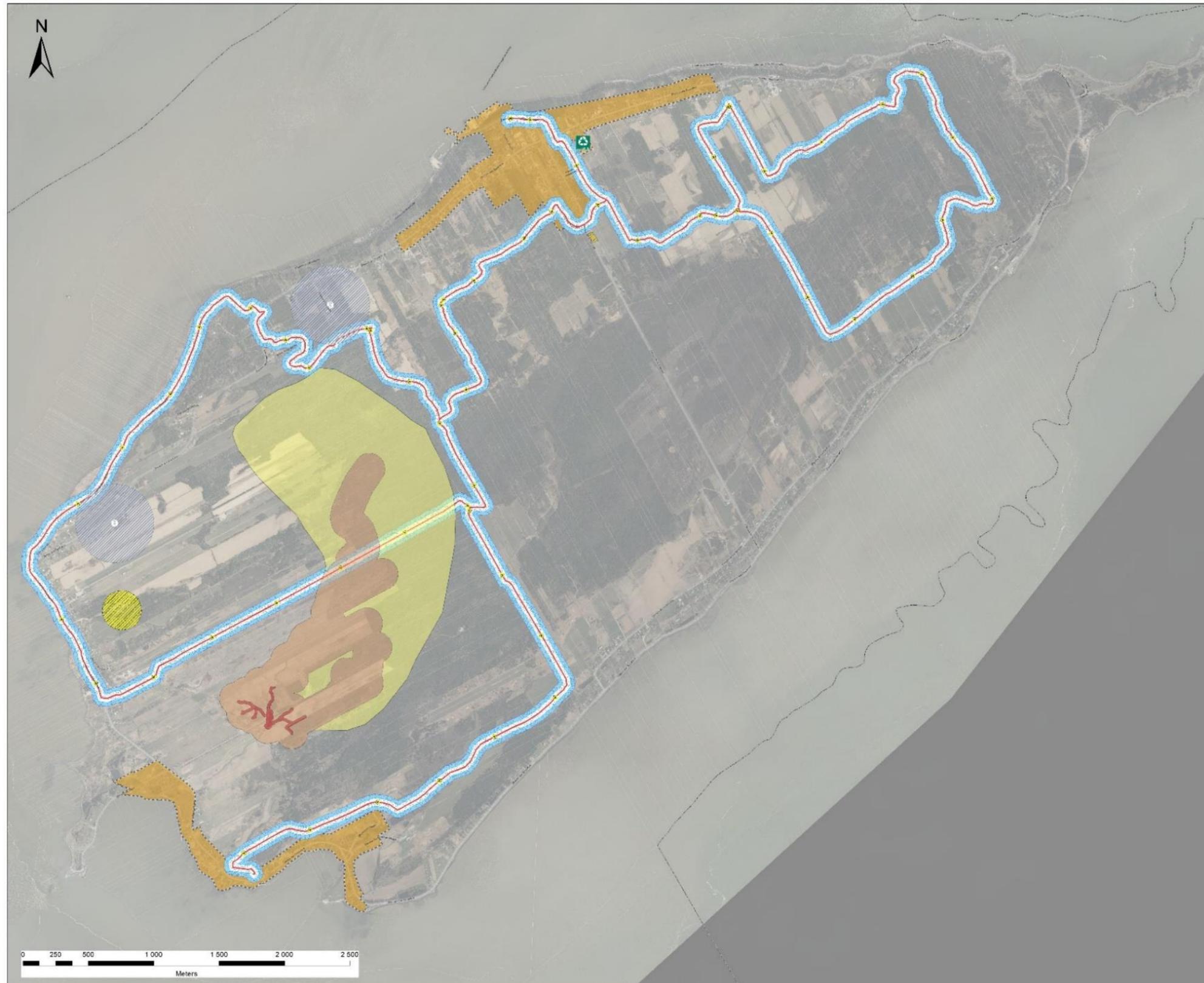


**ANNEXE 4 ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES – TERRITOIRE HORS-PU**





**ANNEXE 5 ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES**



Isle-aux-Coudres  
Règlement de zonage  
ANNEXE 5  
Contraintes anthropiques  
Ensemble du territoire

**Legende**

- Aire de protection éloignée
- Aire de protection intermédiaire
- Aire de protection immédiate
- Écocentre
- Antenne de télécommunication
- Zone tampon antenne
- Traitement d'eaux usées
- Motoneige sentier régional
- Motoneige distance 30m
- Motoneige distance 60m
- Ancien site d'enfouissement
- Périmètres urbains

Ce plan fait partie intégrante du règlement en 2022-15.  
Échelle en vigueur le : 2022  
Mètre :  
Projections géométriques :

RÈGL. NO	MISE À JOUR	
	Zone(s)	DATE

1:9 000